

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55^e SÉANCE

Séance du mardi 29 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. André Lebert.
2. — Excuses.
3. — Fixation au lendemain mercredi 30 juin de la discussion du projet de loi portant approbation du traité de paix conclu entre la France et l'Autriche.
4. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances. — N^o 285.
Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics. — N^o 286.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des dix-huit articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
5. — Dépôt, par M. Gustave Lhopitau, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N^o 287.
Dépôt, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1920, en vue du paiement de dépenses annuelles et permanentes, 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière; 50 centimes sur les contributions des portes et fenêtres et des patentes;
Le 2^e, tendant à autoriser la ville de Paris : 1^o à porter de 4.20 p. 100 à 6.75 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 200 millions qu'elle a été autorisée à contracter par les lois des 13 juillet 1912 et 26 décembre 1913, en vue de permettre la construction, l'acquisition ou l'assainissement d'habitations à bon marché; 2^o à prélever sur la somme de 50 millions, mise en réserve par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1912, les sommes nécessaires pour la dotation de l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris ou pour l'attribution de prêts à cet établissement.
Renvoi à la commission d'intérêt local. — Fasc. 9 et 8.
6. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
La 1^{re}, tendant à la modification de l'article 673 du code civil. — Renvoi aux bureaux. — N^o 288.
La 2^e, tendant à modifier l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de

la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — N^o 289.

7. — Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919 au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919 au titre des dépenses exceptionnelles des services civils. — N^o 290.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des treize articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
8. — Dépôt d'un rapport de M. Charles Delecluse, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture. — N^o 291.
Dépôt d'un rapport de M. Chauveau sur la proposition de loi ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales. — N^o 292.
Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sommaire, au nom de la commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 19 du code civil et à faciliter à la femme française veuve, divorcée ou séparée de corps, qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger, sa réintégration dans sa qualité de française. — N^o 294.
9. — Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1919 à l'exercice 1920 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912). — N^o 293.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des quatre articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
10. — Question : MM. Chênebenoit et Ogier, ministre des régions libérées.
11. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compter aux élèves de certaines grandes écoles le temps de service qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis la mobilisation dans la durée de l'engagement spécial prévu par l'article 13 de la loi du 7 août 1913.
12. — Motion de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues. — Renvoi à la commission des affaires étrangères.
13. — Discussion de l'interpellation de M. Louis Dausset sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements et des communes :
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
M. Louis Dausset.
Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.
14. — Fixation au jeudi 1^{er} juillet de la discussion de l'interpellation de M. André Lebert sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réorganiser la gendarmerie.
15. — Motions d'ordre :
Renvoi à une commission spéciale, nommée par les bureaux, de la proposition de loi tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et de délits connexes, précédemment renvoyée à la commission chargée de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.
Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission chargée d'étudier les questions intéressant les départements libérés de l'invasion, du projet de loi relatif à l'organisation des visites dans les régions libérées.
16. — Dépôt d'un rapport de M. Doumer, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les

établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale. — N^o 295.

17. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au mercredi 30 juin.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 25 juin.

M. André Lebert. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. Je désirerais présenter une très courte observation sur l'ordre du jour qui a été fixé, vendredi dernier, pour la séance d'aujourd'hui.

D'accord avec M. le ministre de la guerre, mon interpellation sur la gendarmerie devait être discutée aujourd'hui; or, l'honorable M. Dausset a obtenu une priorité dont je le félicite, mais contre laquelle je suis dans l'obligation de protester.

Je demanderai au Sénat de m'accorder la faveur d'une prochaine séance, afin que cette question de la gendarmerie qui, véritablement, est des plus urgentes, puisse être discutée avant la fin de la session. (*Très bien!*)

M. le président. Lors du règlement de l'ordre du jour à la dernière séance, j'ai rappelé au Sénat que l'interpellation de M. Lebert avait été fixée à aujourd'hui et le Sénat a réglé son ordre du jour en mettant en tête la discussion de l'interpellation de M. Dausset.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Philip s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Philipot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance ni aux séances qui vont suivre jusqu'au 6 juillet.

3. — FIXATION DE LA DATE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN

M. Millerand, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Sénat veut-il me permettre de lui demander, d'accord avec la commission des affaires étrangères, de fixer à demain la discussion du projet de loi portant ratification du traité avec l'Autriche dont le vote a une extrême urgence. (*Très bien! très bien!*)

Je m'excuse auprès de la haute Assemblée de lui demander de se réunir demain mercredi, mais les devoirs de ma charge m'obligent à m'absenter de Paris jeudi. (*Approbation.*)

M. de Selves, *président de la commission des affaires étrangères*. La commission des affaires étrangères, d'accord avec M. le président du conseil, demande au Sénat de fixer à demain la délibération sur le traité de Saint-Germain.

M. le président. Le rapport de M. Imbart de la Tour est dès maintenant à la disposition de nos collègues. (*Très bien!*)

M. Jénouvrier. Le délai est un peu court pour une discussion de cette importance; mais je ne m'oppose pas à cette fixation.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par M. le président du conseil.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de demain de la discussion du projet de loi portant ratification du traité avec l'Autriche?...

Il en est ainsi décidé.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN DOUZIÈME PROVISoire

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. F. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1920; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec la commission des finances, de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 24 juin courant, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi (n° 1159) ayant pour objet d'ouvrir les crédits provisoires nécessaire pour subvenir, pendant le mois juillet prochain, aux dépenses des services de l'Etat, et d'autoriser, pendant le même mois, la perception des impôts et revenus publics.

Les crédits sollicités formaient un total de 1,979,990,132 fr. pour les dépenses ordinaires et de 2,022,303,517 fr. pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. Il était par ailleurs demandé des autorisations s'élevant à 7,748,000 fr. pour le service des poudres et salpêtres et à 350,246,674 fr. pour les autres budgets annexes.

Les quelques dispositions diverses que comportait le projet étaient des articles de style ne méritant aucune mention particulière.

La commission des finances de la Chambre (rapport annexé au procès-verbal de la séance du 28 juin) a adopté, dans leur ensemble les propositions du Gouvernement.

Elle a toutefois majoré de 10,000 fr. (finances, chap. 50: + 5,000 et chap. 51: + 5,000) le montant des crédits afférents aux dépenses ordinaires, en vue de permettre d'assurer, pendant le mois de juillet, le paiement des dépenses administratives du Sénat et de la Chambre des députés. Le chiffre des crédits ouverts par l'article 1^{er} a, en conséquence, été porté de 1,979,990,132 à 1,980,000,132 fr.

Par ailleurs, la commission des finances a introduit dans le projet deux dispositions additionnelles ayant pour objet:

1° De proroger jusqu'au 31 décembre prochain les délais supplémentaires en ce qui concerne, d'une part, les déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à l'impôt sur les bénéfices de guerre, et, d'autre part, toutes autres déclarations prévues par les lois fiscales, lorsqu'elles doivent être souscrites par des contribuables qui ont subi l'occupation de l'ennemi;

2° D'étendre aux ayants droit des personnes victimes d'accidents (explosions, éboulements, etc.) qui sont la conséquence de la guerre ou morts en captivité, l'exoné-

ration des droits de mutation par décès dont bénéficient seuls, actuellement, sous le régime de la loi du 26 décembre 1914 (art. 6), les ayants droit des personnes tuées par l'ennemi.

Enfin, elle a complété la rédaction de l'article relatif aux dépenses imputables au compte spécial: entretien des troupes d'occupation en pays étrangers (art. 8 du projet) en visant dans ce texte l'article 17 de la loi du 31 mars 1920 qui a modifié le titre dudit compte.

La Chambre des députés, dans sa séance du 28 juin 1920, a adopté sans modification les propositions de sa commission des finances.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. La commission des finances a délibéré et M. le rapporteur général est prêt à déposer son rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour un dépôt de rapport sur ce projet de loi, pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1920; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la moitié de l'année 1920 est passée, et le Sénat n'a pas encore le budget de l'exercice en cours. On nous présente, et il nous faut voter un septième douzième provisoire.

Déjà, il y a trois mois, quand on a apporté ici, en bloc, les crédits provisoires du second trimestre, nous avons protesté vivement. Nous ne pouvons que renouveler ces protestations, si vaines soient-elles. Mais il faut que les services publics continuent à fonctionner, que l'armée et la flotte soient entretenues, et, par suite, que l'Etat perçoive et paye. Notre vote doit donner au Gouvernement l'autorisation légale d'accomplir cette besogne essentielle. On ne saurait le refuser: l'obligation est inéluctable.

Ce que nous pouvons affirmer hautement, c'est que le Sénat n'a aucune part dans les retards, dans le laisser-aller qui créent une pareille situation; qu'il n'est responsable en rien de ce régime des douzièmes provisoires qu'on semble accepter comme un régime normal, alors qu'il est le désordre même installé dans nos finances, l'absence de toute action, de tout contrôle du Parlement sur les dépenses publiques. Quand plus de la moitié d'un exercice s'écoule à l'aide de votes successifs de crédits provisoires, l'examen du budget n'a plus de portée ni d'efficacité. Les Chambres peuvent formuler des réserves; elles peuvent protester, comme nous protestons aujourd'hui; presque tout est fait et tout est engagé. Au lieu d'actes, il faut se contenter de paroles.

M. Henry Chéron. C'est l'ancien droit de remontrance.

M. le rapporteur général. Nous ne croyons pas qu'en aucun temps la méthode des douzièmes provisoires, ou plus exactement l'absence de méthode et de direction qui conduit à ce régime soit acceptable. Elle est néfaste dans une période où le premier devoir du Parlement est de remettre l'ordre et l'économie dans les finances publiques.

Nous en laissons la responsabilité entière à qui elle incombe, et nous dégageons celle du Sénat. (Très bien! très bien!)

Son seul devoir, dans les circonstances où il se trouve placé, et malgré son juste mécontentement, est de ne pas arrêter la marche de la grande machine gouvernementale et administrative du pays.

Nous lui demandons de le remplir, en votant les crédits demandés.

Le projet de loi qui est présenté, portant ouverture en bloc de crédits provisoires pour le mois de juillet 1920, divisé, de façon toute factice, ces crédits en deux parties, comme dans les années de guerre: d'une part, les crédits affectés aux dépenses ordinaires des services civils; de l'autre, ceux applicables aux dépenses militaires et aux dépenses dites « exceptionnelles » des services.

Les crédits, pour le mois de juillet, montent aux sommes suivantes:

Dépenses ordinaires des services civils.....	1.980.100.132
Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles.....	2.022.303.517
Total des crédits....	4.002.403.649

Sur cette somme de 4 milliards, 1 milliard et demi environ rentrent dans les crédits des dommages de guerre dont la charge incombe à l'Allemagne.

Les crédits provisoires déjà votés pour les six premiers mois de l'exercice s'élèvent aux chiffres suivants:

1^{er} trimestre.

Dépenses ordinaires des services civils.....	3.620.860.791
Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles..	7.900.000.000
Ensemble.....	11.520.860.791

2^e trimestre.

Dépenses ordinaires des services civils.....	4.779.418.774
Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles.....	5.158.830.118
Ensemble.....	9.938.248.892

Dans l'intervalle, il a été voté des crédits supplémentaires à ces crédits provisoires qui montent, déduction faite des annulations, à la somme nette de 41,291,076 fr.

Le total des crédits votés, pour les sept premiers mois de l'exercice 1920, s'établit donc ainsi:

Crédits du 1 ^{er} trimestre.	11.520.860.791
Crédits du 2 ^e trimestre..	9.938.248.892
Crédits additionnels.....	41.291.076
Crédits du mois de juillet.	4.002.403.649
Total pour sept mois.	25.502.804.408

En nombre rond, 25 milliards et demi de francs.

Le montant des dépenses de l'exercice 1920, y compris les dépenses en réparation des dommages de guerre remboursables par l'Allemagne, atteindra donc un total supérieur à 40 milliards.

Le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires de juillet, que nous examinons, a été présenté par le Gouvernement dans les conditions les plus simples; il ne contenait aucune disposition législative.

tive spéciale, ni, semble-t-il des crédits appelant particulièrement l'attention.

Cependant, le Gouvernement signalait, dans son exposé des motifs un crédit de 100 millions de francs au titre de la garantie d'intérêts des grands réseaux de chemins de fer, qui, ajouté à ceux antérieurement accordés, dépassait le chiffre actuellement prévu pour cet objet au projet de budget de 1920. Il ajoutait que le Parlement serait saisi incessamment « d'une proposition ayant pour but de faire cesser cette discordance », autrement dit qu'il demanderait le relèvement, au budget, des crédits afférents à la garantie d'intérêt.

Le rapport présenté à la Chambre des députés par l'honorable M. Charles Dumont, rapporteur général de la commission des finances, contient à ce propos, le passage suivant :

« Pour cette dépense particulière, votre commission renouvelle les mêmes observations que celles qu'elle a faites dans son rapport sur les douzièmes provisoires du 2^e trimestre 1920. Le gouvernement agit là sous sa responsabilité en décidant de prendre telle mesure qu'il a jugée raisonnable. Il vous avertit qu'il demandera des crédits additionnels pour assurer le paiement des dépenses qu'il a considérées comme indispensables. C'est sous sa responsabilité aussi qu'il devra vous rendre compte et justifier des mesures qu'il aura prises de sa propre autorité. »

Aux dispositions normales et de style portées au projet du gouvernement, la commission des finances de la Chambre des députés et la Chambre après elle, ont ajouté deux articles qui portent les n^{os} 7 et 17 dans le texte du projet de loi placé à la suite du présent rapport.

Les dispositions de l'article 7 ont pour objet de donner des délais, pour la production de leurs déclarations, aux personnes soumises à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Les contribuables, empêchés par cas de force majeure de souscrire dans les délais fixés par la loi leurs déclarations concernant l'impôt général sur le revenu, ont bénéficié de délais supplémentaires en vertu de décrets annuels (15 février 1915, 17 janvier 1918 et 15 février 1919) rendus en exécution de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1915. Ces délais, dont jouissaient d'office les mobilisés dans la zone des armées et les contribuables domiciliés dans les régions envahies, et qui, dans tout autre cas, étaient accordés aux contribuables, sur leur demande, par le directeur des contributions directes, devaient prendre fin au plus tard trois mois après la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 24 janvier 1920.

De même, les contribuables passibles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, qui se trouvaient empêchés de souscrire leurs déclarations dans les délais légaux, ont obtenu, sur leur demande, et par décision des commissions chargées de l'assiette de l'impôt, des délais supplémentaires qui, conformément au décret du 3 août 1916 devaient prendre fin à la même date du 24 janvier.

Deux lois des 9 et 31 mars dernier ont successivement prolongé les délais en question jusqu'au 31 mars, puis jusqu'au 30 juin 1920.

La loi du 31 mars 1920 renfermait, en outre, une disposition spéciale aux contribuables des régions atteintes par l'invasion, pour lesquels elle reculait également jusqu'au 30 juin 1920 les délais prévus par la loi pour la production des diverses déclarations concernant les impôts de l'année 1920 et devant normalement prendre fin le 31 mars.

Le texte adopté par la Chambre, qui fait

l'objet de l'article 7, a pour effet de reporter au 31 décembre 1920 la date d'expiration de ces délais supplémentaires.

Nous n'avons pas d'objection à faire à l'adoption de cette disposition par le Sénat; mais il doit être entendu que le délai ainsi accordé sera le dernier.

L'article 17 inséré par la Chambre des députés dans le projet de loi a, en vue d'étendre le bénéfice de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 aux successions des personnes tuées ou décédées dans les conditions déterminées par l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

L'administration de l'enregistrement avait songé, au début de l'application de la loi de 1919, à interpréter l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, de manière à en faire profiter, non seulement les successions des militaires et des civils tués par l'ennemi au cours de la guerre, mais encore les successions de toutes les personnes dont la mort pouvait être considérée comme une conséquence des actes de l'ennemi, et notamment celles des personnes tuées au cours du bombardement des positions ennemies par des projectiles des armées alliées. Mais, en présence des termes de l'article, cette interprétation libérale n'a pas prévalu entièrement. Le bénéfice de la loi n'a pas été reconnu aux successions des civils tués par des projectiles des armées alliées; il a été limité aux successions des personnes décédées par suite des actes de l'ennemi lui-même, notamment des suites des sévices exercés sur eux dans les camps de concentration.

L'article 17 du présent projet de loi comble cette lacune de la législation antérieure; il accorde un même régime, quant à leurs successions, à toutes les victimes de la guerre.

On ne peut que lui donner une entière approbation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Lucien Hubert, Peschaud, Milan, Gaston Doumergue, Drivet, Rouby, Jeanneney, Machet, Vilar, Jean Morel, Richard, Louis Martin, Victor Bérard, Trystram, Crémieux, Gallet, Bony-Cisternes, Fernand David, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses ordinaires des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 1,980,000,132 fr. et applicables au mois de juillet 1920. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes des monnaies et médailles, de l'imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'école centrale des arts et manufactures, du che-

min de fer et port de la Réunion, des chemins de fer de l'Etat, de la caisse nationale d'épargne et de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 350,246,674 fr. et applicables au mois de juillet 1920. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2,022,303,517 fr. et applicables au mois de juillet 1920. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 7,748,000 fr. et applicables au mois de juillet 1920. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 6. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} août 1920 conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant le mois de juillet 1920 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1920 les délais supplémentaires accordés pour souscrire leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre aux contribuables qui, en vertu de la législation existante, devaient produire ces déclarations trois mois au plus tard après la date de la cessation des hostilités.

« Sont également prorogés jusqu'à la même date du 31 décembre 1920 les délais prévus par les lois fiscales pour toutes autres déclarations lorsqu'elles doivent être faites par les contribuables des régions qui ont subi l'occupation ennemie. » — (Adopté.)

§ 3. — Budgets annexes.

« Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois de juillet 1920, aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1914, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 12,258,100 fr. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 9. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant le mois de juillet 1920 au débit du compte spécial : Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers, institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920, ne pourra

excéder la somme de 61,700,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant le mois de juillet 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917; ne pourra excéder la somme de 50,000,000 de francs. — (Adopté.)

« Art. 11. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le mois de juillet 1920 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Intendance.

« Chap. 1^{er}. — Service des subsistances. — Matières, 3,333,334 fr. »

« Chap. 2. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières, 2,041,666 francs. »

« Chap. 3. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières, 3,750,000 fr. »

« Chap. 4. — Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage, 16,666 francs. »

Santé.

« Chap. 5. — Service de santé. — Matières, 541,666 fr. »

« Chap. 5 bis. — Service de santé. — Constructions neuves, 8,333 fr. »

Constructions navales.

« Chap. 6. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 2,916,666 fr. »

« Chap. 7. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières, 4,166,666 fr. »

« Chap. 8. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières, 2,916,666 francs. »

« Chap. 8 bis. — Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines, 833,334 fr. »

« Chap. 9. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 1,250,000 fr. »

Artillerie.

« Chap. 10. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 333,334 fr. »

« Chap. 11. — Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières, 1,500,000 fr. »

« Chap. 12. — Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières, 1,250,000 fr. »

« Chap. 13. — Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 208,334 fr. »

Travaux hydrauliques.

« Chap. 14. — Service des travaux hydrauliques. — Entretien, 125,000 fr. »

« Chap. 15. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 83,334 fr. »

« Chap. 16. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte, 83,334 fr. »

Aéronautique militaire.

« Chap. 17. — Aéronautique maritime, 3,083,333 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Le crédit ouvert pour le mois de juillet 1920, con-

formément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifié par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 10 millions de francs.

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de juillet 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 250,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les travaux à exécuter, pendant le mois de juillet 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par la loi du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 6,250,000 fr.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement, c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes, à exécuter en 1920, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le mois de juillet 1920, non compris le matériel roulant, à la somme de 21,750,000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le montant des travaux complémentaires, à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le mois de juillet 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution ne pourra excéder le maximum de 74,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 sont applicables, non seulement aux ayants droits des personnes tuées par l'ennemi, mais aussi de toutes celles tuées ou décédées dans les conditions déterminées par l'article 2 de la loi du 24 juin 1919. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour.....	297
Contre.....	2

Le Sénat a adopté.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. Le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1920, en vue du paiement de dépenses annuelles et permanentes, 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière; 50 centimes sur les contributions des portes et fenêtres et des patentes;

Le 2^e, tendant à autoriser la ville de Paris à porter de 4.20 p. 100 à 6.75 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 200 millions qu'elle a été autorisée à contracter par les lois des 13 juillet 1912 et 25 décembre 1913, en vue de permettre la construction, l'acquisition ou l'assainissement d'habitations à bon marché; 2^e à prélever sur la somme de 50 millions, mise en réserve par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1912, les sommes nécessaires pour la dotation de l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris ou pour l'attribution de prêts à cet établissement.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

6. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 28 juin 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 juin 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à la modification de l'article 678 du code civil.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de bien vouloir saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 28 juin 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 juin, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1919

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919 au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919 au titre des dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1919. Comme vous le savez, en effet, d'après l'article 4, 3^o, de la loi du 25 janvier 1889, dont les termes ont été reproduits par l'article 5 de la loi du 25 février 1899, la durée de l'exercice financier est prorogée jusqu'au 30 juin de la seconde année « pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services. »

Ce sont ces régularisations que le Gouvernement nous demande d'opérer.

L'article 25 de la loi du 30 décembre 1919 ayant prorogé les délais de clôture de

l'exercice 1919 pour les dépenses des ministères militaires et ayant imparté à ces départements jusqu'au 30 novembre 1920 pour effectuer sur ledit exercice les régularisations visées par la disposition précitée de la loi du 25 janvier 1889, le projet de loi ne comporte aucune demande des ministères dont il s'agit.

Les crédits sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre, au titre du budget ordinaire des services civils, s'élevaient à 31,659,751 fr. et étaient compensés par des annulations, à concurrence de 12,155,851 fr.

Les ouvertures de crédits demandées s'appliquaient principalement aux dépassements constatés sur les dépenses suivantes :

Salaires des ouvriers des manufactures de tabacs, 2 millions de francs. (Application des nouveaux tarifs de salaires et des dispositions législatives qui ont prévu l'imputation sur l'exercice courant de certaines dépenses dont le paiement a été empêché par la guerre.)

Entretien des détenus, 458,000 fr. (Augmentation des prix et du nombre des détenus.)

Personnel des préfectures et sous-préfectures, 700,000 fr. (Participation de l'Etat aux dépenses des indemnités exceptionnelles de 720 fr.)

Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours, 750,000 fr.

Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 14,100,000 fr.

Assistance médicale gratuite, 3,250,000 fr.

Personnel de l'administration centrale des postes et télégraphes, 200,000 fr. (Augmentation du nombre des auxiliaires.)

Frais de loyer de bâtiments et de mobilier de services postaux, télégraphiques et téléphoniques, 1,353,866 fr. (Augmentation du prix des loyers, exécution de certains travaux, hausse de la main-d'œuvre et des prix des matériaux.)

Travaux neufs des lignes télégraphiques, 500,000 fr. Travaux de raccordement à Brest du câble Brest-Açores-New-York et réparation d'une rupture sur la section Brest-Açores.)

Entretien des lignes télégraphiques, 2,500,000 fr. (Augmentation des dépenses d'entretien du réseau sous-marin, par suite de la hausse des prix et du taux de change appliqué au règlement des réparations effectuées par l'office anglais.)

Salaires du personnel ouvrier des services techniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5,500,000 fr. (Remise en état des communications électriques dans les départements de la zone dévastée.)

Les annulations se répartissaient, pour leur presque totalité, comme suit :

200,000 fr. sur le chapitre affecté aux salaires du personnel d'exploitation de l'administration des postes et des télégraphes. (Contre-partie de l'ouverture de crédits sollicitée pour le personnel de l'administration centrale.)

4,871,851 fr., correspondant aux disponibilités restant sur le crédit de 20 millions de francs, ouvert par la loi du 23 novembre 1917, pour remédier à certaines calamités agricoles, et dont la partie demeurée inutilisée a été reportée d'année en année ;

7 millions de francs, correspondant au reliquat resté sans emploi des versements effectués par les compagnies d'Orléans et du Midi pour travaux exécutés par l'Etat ;

Enfin, 80,000 fr., sur le crédit ouvert par la loi du 21 octobre 1919, en vue de l'acquisition de bâtiments destinés à la surveillance de la pêche côtière.

Les crédits sollicités au titre des dépenses exceptionnelles des services civils atteignaient 208,559,087 fr. et étaient compensés,

à concurrence de 20,700,000 fr., par des propositions d'annulations.

Parmi les principaux crédits demandés, nous citerons les suivants :

Assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose, 1,050,000 fr.

(Augmentation des prix et accroissement du nombre des malades à traiter dans les stations sanitaires de tuberculose.)

Indemnités spéciales aux fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes en résidence dans des localités dévastées, 2 millions de francs.

Paiement de matériel cédé par le « Signal Corps Américain » et destiné à la remise en état des communications électriques dans les régions libérées et à la reprise active des travaux d'entretien dans la zone de l'intérieur, 47,242,637 fr.

Paiement des subventions prévues par la loi du 2 janvier 1917 pour l'achat d'appareils destinés à la culture mécanique, 39 millions de francs.

Frais de matériel des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre, 1,040,000 fr.

Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire dans les régions libérées, 73 millions de francs.

Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre, 44,500,000 fr.

Les annulations de 20,700,000 fr. portaient, pour la plus grande part, soit 15 millions de francs, sur le crédit accordé par la loi du 30 juin 1919 pour faire face aux travaux de reconstitution et d'exploitation provisoire des distributions d'énergie électrique dans les régions libérées.

Elles correspondaient, pour le surplus, aux disponibilités restant sur les crédits ouverts par les lois des 22 octobre et 29 décembre 1919 pour l'aéronautique militaire aux colonies et, par la loi du 30 septembre, pour attribution de matériel sanitaire aux services coloniaux, en vue de renforcer les moyens d'action de l'assistance médicale indigène et de faire face aux besoins nouveaux résultant de la guerre.

Le projet de loi, déposé à la Chambre, comportait, enfin, une demande de 1,122,000 francs, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour couvrir le dépassement constaté sur le chapitre affecté aux salaires des ouvriers, et, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, une demande peu importante de 77,707 fr., pour remboursement au Trésor de sommes avancées au réseau pour le paiement des allocations complémentaires de cherté de vie antérieures à la majoration des tarifs. En regard de cette demande, l'administration des chemins de fer de l'Etat proposait, d'ailleurs, des annulations s'élevant à 50 millions de francs, soit 49 millions de francs à raison surtout de retards intervenus dans les livraisons de matériel roulant et dans le règlement des marchés relatifs à ce même matériel et 9 millions de francs à raison de ce que diverses acquisitions de terrains en vue de l'électrification des lignes de banlieue et de l'extension de certaines gares n'ont pu être réalisées et que le défaut de main-d'œuvre et les difficultés éprouvées par les entrepreneurs à approvisionner les matériaux nécessaires ont entraîné des retards sur les délais d'exécution tout d'abord envisagés pour un certain nombre de travaux prévus au programme de 1919.

Corrélativement à ces annulations portant sur les dépenses extraordinaires, l'administration des chemins de fer de l'Etat a proposé des réductions d'égale somme totale sur les évaluations de recettes extra-

ordinaires relatives aux produits de l'émission d'obligations amortissables et aux avances du Trésor.

La Chambre des députés n'a apporté aucune modification aux demandes d'ouverture et d'annulation de crédits et de réduction d'évaluations de recettes présentées par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose de les accueillir également. Les crédits dont l'ouverture est sollicitée répondent bien en général aux conditions visées par la loi du 25 janvier 1889. Ils s'appliquent, le plus souvent, à des dépenses s'engageant automatiquement par le jeu normal des services. Certaines des dépenses que l'on nous demande de régulariser n'eussent pas dû, toutefois, dans la bonne règle, être faites sans crédit préalablement accordé. Mais comme leur utilité n'est pas contestable, nous ne saurions proposer le rejet des crédits destinés à y faire face.

En dehors des articles relatifs aux ouvertures et annulations de crédits, le projet de loi comporte cinq dispositions spéciales que nous vous proposons d'adopter.

La première modifie les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 décembre 1918, relatif aux comptes financiers de 1914, 1915 et 1916.

La loi dont il s'agit, en fixant au 30 septembre 1919 la date de présentation du projet de loi de règlement de l'exercice 1914, avait en même temps prescrit que la cour des comptes remettrait, le 1^{er} février 1920, au ministre des finances, les déclarations générales de conformité relatives à cet exercice, et que la distribution aux Chambres de ces déclarations, avec les rapports qui les accompagnent, aurait lieu le 1^{er} juillet 1920.

L'administration des finances a bien déposé, dans le délai qui lui était imparti, le projet de loi de règlement, mais elle n'a pu mettre la cour en mesure de rendre également ses déclarations générales sur l'année et l'exercice 1914. De multiples difficultés d'accord et de contrôle rencontrées auprès des services extérieurs se sont, en effet, opposées à la publication du compte général de ladite année à la date du 31 décembre 1919, fixée de même par la loi du 17 décembre 1918, et à l'établissement simultané des tableaux comparatifs et résumés généraux des comptes individuels des comptables, qui servent de base au travail de la cour.

L'article proposé proroge, en conséquence, les délais précédemment fixés pour l'exercice 1914, et corrélativement ceux qui concernaient les exercices 1915 et 1916. Il fait, en outre, précéder, comme il est préférable, la présentation du projet de loi de règlement par la publication du compte général des finances.

Quelque regrettable que soit le nouvel ajournement, votre commission des finances vous demande, contrainte par la nécessité, d'accéder à la requête de l'administration; mais elle insiste vivement pour que les nouveaux délais soient strictement respectés.

La deuxième disposition spéciale abroge l'article 13 de la loi du 30 septembre 1919. Cet article, aux termes duquel la situation par ministère, publiée mensuellement au *Journal officiel*, du compte d'emploi des crédits inscrits au budget ordinaire des services civils doit présenter, dans une colonne spéciale, le total des dépenses engagées au titre de l'exercice en cours, risquerait, en effet, d'après l'administration, de retarder fréquemment l'envoi au ministère des finances, par les autres départements ministériels, des éléments de la situation et, par suite, la publication de celle-ci au *Journal officiel*. Or, la situation des ordonnancements mensuels présente un réel intérêt, tant au point de vue budgétaire qu'à celui

de la trésorerie, et il importe de la connaître le plus rapidement possible.

Bien que la discrimination prescrite par l'article 13 de la loi du 30 septembre 1919 ne soit pas sans intérêt, nous ne croyons pas, en présence des observations formulées par l'administration, devoir insister pour son maintien et nous vous proposons d'adopter la nouvelle disposition qui la supprime.

La troisième disposition spéciale abroge deux dispositions de lois précédentes, prescrivant aux ministres de communiquer aux rapporteurs des commissions financières des deux Chambres, d'une part, un état des travaux en cours et de la situation des crédits à la date du 1^{er} octobre de chaque année; d'autre part, mensuellement, par chapitre et article du budget de leur ministère, la situation comparative des crédits législatifs ouverts et des ordonnancements effectués au dernier jour du mois précédent.

Ces documents imposent, en effet, un travail assez considérable aux services de comptabilité des différents départements ministériels, déjà surchargés par l'arrière à liquider des dépenses du temps de guerre, alors qu'ils ne présentent pas pour les commissions financières un intérêt capital.

Votre commission des finances ne fait pas d'opposition à la suppression de leur envoi. Comme l'article 7 de la loi du 30 juin 1917 a prescrit, dans sa première partie, aux administrations de fournir aux rapporteurs tous les renseignements d'ordre budgétaire de nature à faciliter leur mission, il appartient à ces derniers de réclamer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, tous documents dont ils ont besoin.

L'avant-dernier article réduit à un an, à titre exceptionnel et pendant une période de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, la durée d'exercice dans la classe immédiatement inférieure exigée par l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juillet 1879, pour la nomination des receveurs particuliers des finances à une recette d'une classe supérieure.

En raison, en effet, de l'arrêt des mouvements d'avancement pendant toute la première partie de la guerre et des retards imposés par les événements dans les installations lorsque les avancements ont pu être repris, il ne reste plus, à l'heure actuelle, aucun receveur en ligne pour être promu, qui ait exercé ses fonctions en 2^e ou en 3^e classe pendant les trois années exigées par la loi du 25 juillet 1879.

La mesure proposée, qui réalise un vœu fréquemment exprimé par les comptables, semble par suite ne pouvoir soulever d'objections.

Enfin, le dernier article du projet de loi règle les droits à pension des fonctionnaires du cadre algérien des postes et des télégraphes, supprimé par le décret du 24 septembre 1919, qui, appartenant à des catégories existant dans le personnel de la métropole, ont été admis dans le cadre dudit personnel.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont M. le Président va vous donner lecture.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Jeanneney, Peschaud, Lucien Hubert, Milan, Gaston Doumergue, Rouby, Vilar, Gallet, Crémieux, Jean Morel, Drivet, Victor Bérard, Machet, Trystram, Bony-Cisternes, Louis Martin, Fernand David, Richard, plus deux signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 31,659,751 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 133. — Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 2 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 136. — Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 157,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 4 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 16,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 458,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 1,560 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 3. — Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires, 3,853 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, 700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41. — Remboursement des dépenses occasionnées par les aliénés sans domicile de secours, 750,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 14,100,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Assistance médicale gratuite, 3,250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 100. — Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 7,676 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 6. — Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Matériel, 296 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 43. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle, 5,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Personnel de l'administration centrale, 200,000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 24. — Frais de loyer. — Bâtimens et mobiliers, 1,353,866 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Entretien, 2,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Transport et emballage du matériel, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques, 5,500,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 19. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants, 1,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 69. — Personnel du secrétariat et du service technique de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées, 2,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

V. — Chemins de fer.

« Chap. 92. — Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer du congrès international des chemins de fer, 25,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 24. — Récompenses aux gens de mer. — Frais de justice. — Dépenses diverses, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 12,155,851 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 66. — Institut national de France. — Matériel, 4,000 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 14. — Exploitation. — Personnel des agents, 200,000 fr. »

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 76. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles, 4,871,851 fr. »

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

V. — Chemins de fer.

« Chap. 103. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883, 7 millions de francs. »

2^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 25. — Matériel et dépenses diverses des pêches et de la domanialité maritimes, 80,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Imprimerie nationale.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1,122,000 fr., et applicable au chapitre 8 : salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis. »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Chemins de fer de l'Etat.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 71,707 fr., et applicable au chapitre 13 : remboursement à faire à l'Etat en exécution de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916.

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1919, une somme de 50,000,000 fr. est et demeure définitivement annulée, au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 19. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits, 9,000,000 fr. »

« Chap. 20. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié, 41,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1919, sont diminuées d'une somme de 50 millions de francs applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 18. — Produit de l'émission d'obligations amortissables, 3,808,604 fr. 67. »

« Chap. 19. — Avances du Trésor, 46,191,395 fr. 33. » — (Adopté.)

TITRE III

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 208,599,087 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. E. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 144,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 18,600 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. K bis. — Allocations aux officiers de gendarmerie détachés à Constantinople, 122,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. K. — Assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose, 1,050,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section — Postes et télégraphes.4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. B bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 2,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. D. — Perfectionnement et extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique, 47,242,637 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. E. — Encouragements à la culture mécanique, 39 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. P. — Frais d'application de la loi sur la mise en culture des terres abandonnées (loi du 4 mai 1918), 41,850 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

2^e section. — Transports maritimes et marine marchande.3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C. — Missions permanentes à l'étranger, 50,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 1,040,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériels destinés à la reconstitution provisoire, 73 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11 quater. — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre, 44,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et supplément du temps de guerre pour charges de famille, 130,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24 bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 220,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 20,700,000 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D.

Ministère des colonies.

3^e partie. — Service généraux des ministères.

« Chap. AE bis. — Aéronautique militaire aux colonies, 2,800,000 fr.

« Chap. AF bis. — Attribution aux services

coloniaux de matériel sanitaire en vue de renforcer les moyens d'action de l'assistance médicale indigène et de faire face aux besoins nouveaux résultant de la guerre, 2,900,000 fr. »

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.3^e partie. — Service généraux des ministères.

« Chap. A bis. — Distribution d'énergie. — Dépenses de mise en état du réseau de jonction des centrales productrices d'énergie électrique dans les régions libérées, 15 millions de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 9. — Sont modifiées comme suit les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 décembre 1918, concernant :

« 1^o La publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916;

« 2^o La présentation des projets de loi de règlement définitif des budgets des exercices 1914, 1915 et 1916 et la production des comptes des ministres à l'appui;

« 3^o La remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives aux exercices 1914, 1915 et 1916;

« 4^o La distribution de ces déclarations, avec les rapports qui les accompagnent, au Sénat et à la Chambre des députés.

DÉSIGNATION

1914

1915

1916

Publication du compte général des finances.....	30 avril 1920.	31 décembre 1920.	30 septembre 1921.
Présentation du projet de loi de règlement.....	30 septembre 1919.	31 décembre 1920.	31 décembre 1921.
Remise par la cour de la déclaration générale de conformité.....	1 ^{er} août 1920.	1 ^{er} avril 1921.	1 ^{er} avril 1922.
Distribution de la déclaration générale et du rapport.....	1 ^{er} décembre 1920.	1 ^{er} août 1921.	1 ^{er} août 1922.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Est abrogé l'article 13 de la loi du 30 septembre 1919. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Seront abrogés, à partir de la promulgation de la présente loi, la disposition finale de l'article 7 de la loi du 30 juin 1917 et l'article 13 de la loi du 31 décembre 1918, concernant la communication, à date fixe, de documents aux rapporteurs des commissions financières des deux Chambres. » — (Adopté.)

« Art. 12. — A titre exceptionnel et pendant une période de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, la durée d'exercice dans la classe immédiatement inférieure exigée par l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juillet 1879, pour la nomination des receveurs particuliers des finances à une recette d'une classe supérieure, est fixée à un an. » — (Adopté.)

« Art. 13. — A partir de la date d'application du décret du 24 septembre 1919, cesseront d'être considérés comme fonctionnaires et agents coloniaux et deviendront tributaires de la loi du 9 juin 1853,

les fonctionnaires et agents du service de l'Algérie énumérés ci-après :

« Postes : rédacteurs, expéditionnaires, dames employées (direction), receveurs de bureaux simples, commis, surveillants, dames employées (exploitation), chefs des services d'énergie, sous-chefs d'ateliers d'énergie, agents mécaniciens, brigadiers facteurs, gardiens de bureau des directions, chefs surveillants, chefs d'ateliers, surveillants, facteurs-receveurs, facteurs chefs des postes, facteurs sous-chefs des postes, facteurs de ville, facteurs chefs des télégraphes, facteurs des télégraphes, facteurs locaux et ruraux, courriers convoyeurs, entreposeurs, gardiens de bureau sédentaires.

« Les retenues subies par ces fonctionnaires à partir de la même date, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, seront reversées par l'Etat au budget de l'Algérie qui supportera, en contre-partie, la part de pension correspondant aux services rendus dans la colonie par les intéressés sous le régime de ladite loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 295
Majorité absolue..... 148
Pour..... 295

Le Sénat a adopté.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Deloncle un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture.

J'ai reçu de M. Chauveau un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Guillaume Poule :

M. Guillaume Pouille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 19 du code civil et à faciliter à la femme française veuve, divorcée ou séparée de corps, et qui a perdu sa nationalité par suite de mariage avec un étranger, sa réintégration dans sa qualité de Française.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU REPORT DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1919 A L'EXERCICE 1920

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1919 à l'exercice 1920 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912).

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi annuel de reports de crédits, présenté en exécution de l'article 71 de la loi de finances du 27 février 1912, est limité cette fois encore, comme pendant les années de guerre 1915, 1916, 1917 et 1918 et l'année dernière, aux crédits relatifs d'une part, à l'approvisionnement des manufactures, ainsi qu'à l'établissement et aux installations des services industriels de l'Etat; et, d'autre part, à la continuation de travaux ayant fait l'objet de lois spéciales d'engagement ou figurant explicitement dans les budgets.

Il ne comprend aucune proposition en ce qui concerne les constructions, travaux et approvisionnements intéressant la défense nationale.

Suivant l'interprétation précédemment admise, d'après laquelle des crédits peuvent être réouverts au titre d'un exercice qui ne suit pas immédiatement celui sur lequel les annulations sont prononcées, une des demandes de report présentées, concernant l'exécution de travaux destinés à assurer la salubrité de la côte orientale de la Corse, est supérieure à la proposition d'annulation sur l'exercice 1919 : elle ne saurait soulever d'objections de principe, car elle n'entraîne de dépassement, ni sur le montant des annulations antérieures, ni sur celui de l'autorisation initiale.

Les reports ayant trait aux services industriels de l'Etat s'élèvent à 172,979,476 fr. Dans ce total, les manufactures de l'Etat entrent pour 35,569,700 fr., savoir : 38,000 francs pour l'achat et l'installation de presses d'emballage destinées aux magasins d'Algérie; 2,105,000 fr. pour l'approvisionnement des magasins et des manufactures en fournitures diverses; 823,400 fr. pour l'acquisition de machines à cigarettes à grand rendement et l'équipement de la manufacture de Tonneins agrandie; 441,300 francs pour la transformation du paquetage hydraulique et du paquetage des cigarettes; 31,000 fr., pour les installations mécaniques nécessitées par l'application

des lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les manufactures de tabacs et d'allumettes; 775,000 fr. pour l'acquisition de magasins destinés à l'emmagasinage des tabacs en feuilles en Algérie; 219,000 fr. pour la reconstitution des bâtiments incendiés de la manufacture de tabacs de Pantin; 317,000 fr. pour les travaux d'addition de bâtiments dans les manufactures de tabacs; 150,000 fr. pour les installations mécaniques de la nouvelle manufacture d'Aubervilliers; 70,000 fr. pour l'achat des terrains sur lesquels doit être construite la nouvelle manufacture d'allumettes de Trélazé; 28 millions de francs pour l'achat des tabacs en feuilles exotiques et des produits fabriqués d'origine étrangère; 2,300,000 francs pour l'achat des matières premières nécessaires au service des allumettes; enfin, au titre des dépenses exceptionnelles, 300,000 francs pour la réinstallation de la manufacture de tabacs de Lille.

Un report de 225,000 fr. concerne l'administration des monnaies et s'applique à des travaux destinés à permettre d'augmenter les moyens de fabrication.

Enfin, l'administration des postes et des télégraphes, sollicite un total de reports atteignant 137,184,776 fr., savoir : 3,140,169 francs pour les travaux de construction, aménagement, agrandissement et installation d'immeubles destinés à ses services; 898,929 fr. pour la construction de wagons-poste; 13,599,000 fr. pour le matériel des postes télégraphiques et téléphoniques et des stations de télégraphie sans fil; 20,000 francs pour l'achat et l'installation d'une chaudière à bord du navire câblé *Emile-Baudot*; 130,021 fr. pour l'amélioration du réseau pneumatique de Paris; enfin, au titre des dépenses exceptionnelles: 23,198,249 francs pour la reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique et la réinstallation de succursales de la caisse d'épargne dans les régions libérées, et 96,193,408 fr. pour le perfectionnement et l'extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique.

Les reports relatifs à la continuation de travaux isolés s'élèvent à 36,682,319 fr., comme suit :

Budget ordinaire.

Déplacements de services du ministère des finances (enregistrement, dette, etc.), 10,006,960 fr.

Aménagement d'un bureau de contrôle douanier à la recette centrale des postes à Paris, 51,000 fr.

Réparations à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, 502,000 fr.

Agrandissement du Collège de France, 139,436 fr.

Travaux de reconstruction au Muséum d'histoire naturelle, 150,000 fr.

Renforcement des moyens d'élévation de la machine de Marly, 40,000 fr.

Construction à l'école de Cluses d'un dortoir pour les mutilés en cours de rééducation, 54,675 fr.

Construction d'un hôpital sanatorium colonial à Marseille, 52,800 fr.

Travaux destinés à assurer la salubrité de la côte orientale de la Corse, 1,000,000 fr.

Dépenses exceptionnelles.

Amélioration des ports de pêche, 6,571,084 francs.

Construction de frigorifiques, 17,464,364 francs.

Aménagement de l'immeuble du boulevard Pereire affecté au ministère des régions libérées, 650,000 fr.

La Chambre des députés n'a apporté aucune modification aux propositions du

Gouvernement. Votre commission des finances vous demande d'y donner également votre adhésion. Les reports sollicités lui paraissent en effet répondre aux termes de l'article 71 de la loi du 27 février 1912. Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi dont il va vous être donné lecture.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peschaud, Fernand David, Milan, Gaston Doumergue, Rouby, Janneney, Lucien Hubert, Vilar, Crémieux, Jean Morel, Louis Martin, Drivet, Victor Bérard, Trystram, Mchet, Callet, Bony-Cisternes, Richard, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Exercice 1919.

« Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 64,656,031 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale, 38,890 fr. »

« Chap. 65 bis. — Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances. — Acquisition et construction d'immeubles. — Aménagements et installations, 9,968,070 fr. »

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 120. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 51,000 fr. »

« Chap. 141. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 3,438,700 fr. »

« Chap. 142. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 1,311,000 fr. »

« Chap. 143. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 150,000 fr. »

« Chap. 143 bis. — Reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé, 70,000 francs. »

« Chap. 145. — Achats et transports. — Service des tabacs, 28 millions de francs. »

« Chap. 146. — Achats et transports. — Service des allumettes, 2,300,000 fr. »

« Chap. 147 séries. — Administration des monnaies et médailles. — Augmentation des moyens de production pour la fabrication des monnaies, 225,000 fr. »

Ministère de l'intérieur.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 72. — Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, 502,000 fr. »

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.**1^{re} section. — Instruction publique.****8^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 35 bis. — Agrandissement du Collège de France, 139,436 fr. »

2^e section. — Beaux-arts.**8^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 98 bis. — Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de construction, 150,000 francs. »

« Chap. 99. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Renforcement des moyens d'élévation de la machine de Marly, 40,000 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**1^{re} section. — Commerce et industrie.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 32. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses, 54,675 fr. »

2^e section. — Postes et télégraphes.**4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

« Chap. 24. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier, 3,398,555 fr. »

« Chap. 29. — Construction de wagons-poste, 898,929 fr. »

« Chap. 31. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 13,599,000 fr. »

« Chap. 33. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 20,000 fr. »

« Chap. 35. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs, 183,021 fr. »

Ministère des colonies.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 27 bis. — Hôpital-sanatorium de Marseille, 52,800 fr. »

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.**1^{re} section. — Agriculture.****8^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 61. — Etudes et travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de l'Etat, 65,955 fr. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

Exercice 1920.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses ordinaires des services

civils de l'exercice 1920, des crédits s'élevant à la somme totale 65,279,690 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B**Ministère des finances.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale, 38,890 fr. »

Personne ne demande la parole sur ce chapitre ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 65 est adopté.)

M. le président. « Chap. 65 bis. — Extension de l'administration centrale du ministère des finances, 9,963,070 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 120. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 51,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 141. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 3,438,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 142. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 1,311,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 143. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 143 bis. — Reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé, 70,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 145. — Achats et transports. — Service des tabacs, 28 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 146. — Achats et transports. — Services des allumettes, 2,300,030 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 147 sexiès. — Administration des monnaies et médailles. — Augmentation des moyens de production pour la fabrication des monnaies, 225,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.**1^{re} section. — Instruction publique.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 35 bis. — Agrandissement du Collège de France, 139,436 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 100. — Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de construction, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Renforcement des moyens d'élévation de la machine de Marly, 40,000 fr. » — (Adopté.)

3^e section. — Enseignement technique.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 23. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses, 54,675 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 27 bis. — Hôpital-sanatorium de Marseille, 52,800 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 60. — Etudes et travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de l'Etat, 1 million de francs. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.**2^e section. — Postes et télégraphes.****4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

« Chap. 22. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier, 3,140,169 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Construction de wagons-poste, 898,929 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 13,599,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs, 130,021 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 51. — Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, 502,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II**DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES PUBLICS****Exercice 1919.**

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1919, par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 144,923,105 francs est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

Ministère des finances.**ETAT C****Dépenses exceptionnelles.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. N quinquies. — Réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille, 841,000 francs. »

Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.**2^e section. — Postes et télégraphes.****Dépenses exceptionnelles.****4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

« Chap. C. — Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique et réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions libérées, 23,198,249 fr. »

« Chap. D. — Perfectionnement et extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique, 96,198,408 fr. »

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

2^e section. — *Transports maritimes et marine marchande.*

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. F. — Ports de pêche, 6,571,084 francs. »

« Chap. G. — Usines diverses, frigorifiques, outillages fixes et mobiles, 17,464,364 francs. »

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 7 bis. — Réinstallation des services de l'administration centrale du ministère des régions libérées, 650,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président.

Exercice 1920.

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1920, des crédits s'élevant à la somme totale de 144,382,105 francs.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ÉTAT D

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. N quinquies. — Réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille, 300,000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre N quinquies, mis aux voix, est adopté.)

Ministère des travaux publics.

2^e section. — *Postes et télégraphes.*

Dépenses exceptionnelles.

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. C. — Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique, et réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions libérées, 23,198,249 fr. » — (Adopté.)

« Chap. D. — Perfectionnement et extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique, 96,198,408 fr. » — (Adopté.)

3^e section. — *Ports, marine marchande et pêches.*

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. C bis. — Ports de pêche, 6,571,084 francs. » — (Adopté.)

« Chap. C ter. — Usines diverses, frigorifiques, outillages fixes et mobiles, 17,464,364 francs. » — (Adopté.)

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 9. — Immeuble du boulevard Pereire. — Travaux d'aménagement et d'extension, 650,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin public.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 289

Majorité absolue..... 145

Pour..... 289

Le Sénat a adopté.

10. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Chênebenoit pour poser une question à M. le ministre des régions libérées qui l'accepte.

M. Chênebenoit. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps des instants du Sénat, puisqu'aussi bien il s'agit d'une simple question que M. le ministre des régions libérées a bien voulu accepter, ce dont je tiens tout d'abord à le remercier.

Cette question, qui a trait aux nécessités de l'agriculture, et en particulier à la main-d'œuvre et aux abris servant à garder les récoltes qui vont être recueillies tout à l'heure, je ne la pose point en mon nom personnel seul, mais au nom de tous les sénateurs de l'Aisne. Je pourrais dire mieux : je la pose au nom des représentants des régions libérées qui certainement seraient avec moi si j'avais eu le temps de les consulter.

M. Lebrun. Vous pouvez le dire, mon cher collègue.

M. Chênebenoit. Je vous remercie. Je n'ai pas la prétention, messieurs, de passer en revue toute la question de la main-d'œuvre étrangère. Je me contenterai de dire — et c'est ce qui m'a décidé à poser cette question — que de divers côtés de notre département des télégrammes pressants nous sont arrivés ces jours-ci pour nous indiquer que les convois que l'on espérait voir venir de la lointaine Pologne n'étaient pas arrivés ou étaient restés en route pour des raisons inconnues.

Notamment l'office officiel départemental de Laon nous dit qu'un convoi est arrivé de Pologne à Toul sans ouvriers agricoles. Cinq cents ouvriers avaient été cependant demandés par ce syndicat. La même aventure s'est produite dans la région de Châteaui-Thierry où je me trouvais récemment.

Cependant, messieurs, la question n'est point nouvelle. Elle a été posée à la Chambre, notamment par nos collègues Charles Desjardins, Forzy, Frédéric Hugues, Rillart de Verneuil, qui ont déposé le 12 juin sur le bureau de la Chambre une proposition de résolution concernant les permissions de moisson. Le texte de cette résolution était ainsi conçu : « La Chambre invite le ministre de la guerre à rétablir le régime dit des permissions de moisson au profit des militaires appartenant aux régions envahies ou dévastées. »

D'autre part, M. de Warren, vice-président de la commission des régions libérées,

accompagné de MM. Bousquière, Desjardins, de Verneuil et Fournier-Sarlovèze, a été reçu en audience le 16 juin par M. le président du conseil. La question a été posée dans toute son ampleur. Quatre propositions principales ont été indiquées : 1^o la main-d'œuvre pour faire la moisson ; 2^o les moyens de transport pour la rentrer ; 3^o les abris pour la loger ; 4^o les moyens pour battre ces récoltes.

La commission des régions libérées de la Chambre a insisté auprès de M. le président du conseil pour qu'il veuille bien coordonner les efforts des différents ministères. La question n'est donc pas nouvelle puisque, dès le 12 et le 16 juin, elle est posée.

Je viens demander au ministre des régions libérées ce qui a été fait depuis cette date et quelles sont les espérances que les cultivateurs des régions dévastées peuvent concevoir. Je sais bien qu'en ce qui concerne les permissions une circulaire du ministre de la guerre vient d'intervenir ce matin même, si je ne me trompe, pour donner aux chefs de corps la latitude la plus grande dans les permissions à accorder. Permettez-moi de dire que cela n'est pas suffisant. Les permissions individuelles ont un but ; mais la création d'équipes, telles que celles qui ont été créées pendant la guerre (*Très bien ! au centre*), aurait un résultat encore plus grand. D'après les renseignements qui viennent de m'être donnés, tout à l'heure, la commission de l'agriculture du Sénat, dont je n'ai pas l'honneur de faire partie, dans une délibération très récente, a pris une décision dans ce sens même pour la création d'équipes volantes qui se rendraient sur les divers points signalés comme dépourvus de main-d'œuvre.

J'ajoute qu'il y aurait peut-être une distinction à faire entre les garnisons qui se trouvent dans les régions libérées et celles qui se trouvent à l'intérieur. Au moins pour les premières, le ministre de la guerre pourrait, je crois, prendre, d'accord avec son collègue des régions libérées et sur la demande de celui-ci, qui ne s'y refusera certainement pas, des décisions tout à fait spéciales ; de même, une grande partie de l'effectif pourrait, au moins pendant quelques semaines, et sans le moindre inconvénient pour la sécurité nationale, être mise à la disposition de nos cultivateurs.

En ce qui concerne les abris, la situation est un peu la même. Les constructeurs de ces grands abris, qui ont remplacé, dans beaucoup de régions, dans la nôtre en particulier, les anciennes meules.

M. Ermant. Et même les anciennes granges !

M. Chênebenoit. Ces abris, qui ont remplacé les anciennes granges, hélas ! démolies, sont terminés par les constructeurs. Mais se présente toujours l'éternelle question des transports. Un cultivateur me télégraphiait ce matin que, d'après son livreur, une partie des fers de ces abris étaient dans l'Indre-et-Loire, une autre, les supports en bois, dans l'Est, une autre dans le centre, — ce qui est logique étant donné les usines qui fabriquent chacune de ces parties, — mais que, ni dans l'Indre-et-Loire, ni dans l'Est, ni dans le centre, aucune des choses prêtes et fabriquées ne pouvait être embarquée dans les trains, qui cependant se trouvent dans les gares de ces régions.

Je demande à M. le ministre des régions libérées de vouloir bien s'entendre avec M. le ministre des travaux publics pour qu'une priorité spéciale, de particulière urgence, soit accordée à ces envois d'abris.

M. de Lubersac. Ce sont des bâches aussi qu'il faut demander au ministre des régions libérées !

M. Chênebenoit. Mon collègue M. de Lubersac me dit avec raison qu'il faut aussi demander des bâches aux régions libérées. Sur ce point, je sais ce que vous avez fait, monsieur le ministre : vous avez institué une commission spéciale à la tête de laquelle se trouve M. Claveille.

Je sais que M. Claveille — je l'ai rencontré dans nos régions — a fait une tournée d'inspection que je crois fructueuse. Mais permettez-moi de vous dire que, de l'avis de beaucoup, de presque tous les cultivateurs, les bâches sont insuffisantes. Il nous faut les abris de jadis, à défaut des meules, comme je le disais tout à l'heure.

Je sais bien quelles difficultés se présentent; je sais bien notamment que, en ce qui regarde la main-d'œuvre étrangère, en particulier la main-d'œuvre polonaise, il y a eu un recrutement tout à fait particulier des classes nouvelles en Pologne, à cause de l'invasion de ce pays, ou tout au moins de la lutte engagée entre les Polonais et les Bolcheviks.

Il n'en est pas moins vrai qu'il doit y avoir encore, soit là, soit ailleurs, des disponibilités que nous vous demandons d'utiliser au profit de nos régions dévastées.

La moisson qui en ce moment couvre la terre de France, vous l'avez tous vu, est superbe. Nos cultivateurs ont été admirables (*Très bien!*); ils ont semé, ils ont travaillé, ils ont espéré, permettez-moi de le dire, contre toute espérance. (*Très bien! très bien!*) Aujourd'hui, ils voient se lever et mûrir le fruit de leur labeur.

Tous ceux qui ont, ces jours derniers, parcouru la France et même nos régions dévastées, ont vu quelle admirable récolte s'annonçait, malgré les difficultés de la culture. La fécondité de notre vieille terre de France se réveille. Il ne faut pas laisser se perdre ses fruits précieux! Ils ne sont pas seulement la promesse du pain futur, mais le gage du relèvement économique et financier de la France, car nos importations pourront être diminuées, et le regrettable écart que l'on signalait dans la discussion financière pourra peut-être être évité, grâce à cette récolte. Je vous demande que ce gage tout entier puisse être conservé à notre pays! (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Ogier, ministre des régions libérées. Messieurs, je réponds à l'appel de l'honorable M. Chênebenoit et tiens à apporter au Sénat quelques explications très brèves sur les dispositions prises pour permettre de sauvegarder les récoltes qui mûrissent à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les abris pour ces récoltes, nous avons intensifié la production des hangars sur place. M. Chênebenoit a signalé que la grosse difficulté à laquelle nous nous heurtions était celle des transports : c'est pour y parer que nous avons demandé que l'effort le plus grand soit fait sur les lieux mêmes, pour construire les hangars.

Néanmoins des marchés avaient été passés avec des constructeurs de l'intérieur du territoire, et nous nous sommes assuré, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, avec lequel j'ai été en contact constant, des priorités de transports pour ces hangars.

Nous avons réparé tout ce qui pouvait l'être rapidement, soit comme maisons d'habitation, soit comme hangars ou abris, pour pouvoir garer les récoltes.

Enfin — et je réponds à l'interruption de l'honorable M. de Lubersac — nous avons dirigé sur les départements libérés et fait parvenir à destination des bâches qui à l'heure actuelle représentent une surface couverte de 1,100,000 mètres carrés.

M. de Lubersac. Il faut 1,800,000 mètres carrés de bâches rien que pour le département de l'Aisne.

M. le ministre. Jusqu'à présent, je le répète, nous en avons envoyé 1,100,000 pour l'ensemble des régions libérées et la plupart sont déjà arrivés.

On utilisera, en outre, tous les hangars qui existent déjà dans ces régions, soit du type Bessonneau, soit des types divers laissés par les administrations militaires françaises ou britanniques.

En ce qui concerne l'arrivée de la main-d'œuvre polonaise, il y a eu effectivement un ralentissement. Mais, comme l'indiquait l'honorable M. Chênebenoit, et comme je dois le rappeler au Sénat, cela tient surtout à la situation actuelle de la Pologne, où le recrutement de la main-d'œuvre est, en raison des événements militaires, devenu particulièrement difficile, et où les transports ont subi, eux aussi, des à-coups qui ont empêché les trains d'arriver régulièrement.

Nous nous sommes préoccupés également de faire diriger sur les régions libérées le plus grand nombre possible de véhicules de tous ordres, pour permettre le transport local des récoltes. Cela, joint aux instructions données pour que l'on fasse aux cultivateurs sinistrés la cession ou la location de chevaux appartenant au service hippomobile des transports du ministère des régions libérées, nous permet de croire que nous aurons les moyens de transports suffisants pour les récoltes.

M. Chênebenoit. J'en accepte l'augure.

M. le ministre. Reste enfin, en ce qui concerne la question de main-d'œuvre, la main-d'œuvre militaire. L'honorable M. Chênebenoit a bien voulu rappeler que, ce matin même, une circulaire du ministre de la guerre est parue au *Journal officiel*, remettant en vigueur les permissions agricoles et demandant aux chefs de corps de les donner le plus libéralement possible. L'honorable M. Chênebenoit estime que ce n'est pas suffisant; je lui déclare très volontiers que j'interviendrai sans tarder auprès de mon collègue de la guerre, pour essayer d'obtenir de lui qu'il autorise la constitution d'équipes dans les conditions où elles étaient constituées pendant la guerre.

M. Guillaume Poulle. Le rétablissement des équipes militaires est la véritable solution. Ces équipes militaires seraient, du reste, aussi utiles à l'intérieur que dans les régions libérées. (*Très bien!*)

M. le ministre. Cela dépend du ministre de la guerre et des effectifs disponibles; je ne peux pas prendre d'engagement à cet égard. Je vous promets volontiers d'intervenir auprès de mon collègue, mais je ne peux pas vous garantir que je réussirai.

Dans ces conditions, toutes les précautions que nous pouvions prendre ont été prises, je crois, que tous les efforts que nous pouvions faire ont été faits pour donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable M. Chênebenoit, qui sont, évidemment, celles du Sénat tout entier. Nous avons fait tout le possible pour permettre aux paysans des régions libérées de retirer le bénéfice légitime du travail obstiné dont ils ont fourni l'exemple et qui leur donne droit à toute notre reconnaissance et à

toute notre admiration. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Chênebenoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chênebenoit.

M. Chênebenoit. Je tiens, messieurs, à remercier en deux mots M. le ministre des régions libérées pour les bonnes paroles qu'il vient de nous apporter. Ce sont des paroles bienveillantes, et nous avons confiance en lui, mais qu'il me permette de lui dire qu'il y a urgence, et que la moisson mûrit. Nous lui demandons par conséquent de mettre les actes en accord avec les promesses et avec les discours et de ne pas attendre que la moisson soit par terre pour nous envoyer une main-d'œuvre suffisante et pour nous donner des abris. (*Très bien!*)

M. Pottevin. En ce qui concerne la main-d'œuvre polonaise, faites attention; il y a là un grave danger.

M. le président. L'incident est clos.

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLÈVES DES GRANDES ÉCOLES

M. le président. La commission de l'armée demande que soit appelée dès maintenant la discussion du projet de loi relatif aux élèves des grandes écoles, qui figure à la suite de l'ordre du jour de la présente séance.

Je consulte le Sénat sur cette proposition. (*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compter aux élèves de certaines grandes écoles le temps de service qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis la mobilisation dans la durée de l'engagement spécial prévu par l'article 13 de la loi du 7 août 1913.

L'urgence a été précédemment déclarée. La commission des finances est-elle en état de faire connaître son avis?

M. Boudenoot. La commission des finances ayant constaté, à l'examen, que le projet n'avait pas de conséquence financière, ne peut faire aucune opposition à son adoption. (*Très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Le temps effectivement passé sous les drapeaux, depuis la mobilisation, par les candidats admis à l'école spéciale militaire, aux écoles du service de santé militaire et de la marine, à l'école polytechnique, à l'école normale supérieure et à l'école forestière, sera compté dans les huit années qu'ils ont pris ou prendront l'engagement d'accomplir au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 7 août 1913.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux élèves admis sous le régime de la loi du 7 avril 1914, pour le calcul des années de service qu'ils se sont engagés ou s'engageront à faire dans l'armée ou dans la marine. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — MOTION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin la motion suivante (1) :

« Le Sénat français saisit avec joie l'occasion des grandes fêtes nationales organisées dans la république tchéco-slovaque en l'honneur des vaillantes sociétés patriotiques les Sokols, si connues et si aimées de la France, pour envoyer à la république naissante, héritière de la longue tradition de gloire de l'antique Bohême, l'expression de ses sympathies les plus vives et de ses vœux les plus ardents pour son développement radieux dans la paix et la liberté,

« Réitérer l'hommage rendu par lui, à maintes reprises, au cours de la guerre, à la constante et séculaire amitié que la Bohême n'a cessé de manifester à la France et que les exploits glorieux des troupes tchéco-slovaques ont attestée de nouveau, et se souvenir avec reconnaissance que nombreux furent les volontaires tchèques engagés sous les drapeaux des alliés, saluer respectueusement la mémoire de ceux qui sont tombés au champ d'honneur pour la cause du droit. » (Approbation.)

Conformément à la jurisprudence, la motion est renvoyée à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

13. — INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Dausset sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements et des communes.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Hendlé, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de l'interpellation de M. Dausset sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements et des communes.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à la Monnaie, le 29 juin 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« T. STEEG. »

La parole est à M. Dausset pour développer son interpellation.

(1) La motion est signée de MM. Louis Martin, le général Bourgeois, Gaston Doumergue, d'Estournelles de Constant, Paul Dupuy, le colonel Stuhl, Héry, Busson-Billault, Pédebidou, de Lavignais, Grosjean, Henry Chéron, Mauger, Le Hars, Loubet, Victor Bérard, Paul Le Roux, Jean Codet, de Lamarzelle, Eugène Reveillaud, Martinet, Gaudin de Villaine, Enjolras, de Las Cases, Morand, Simonet, Jénouvrier, Fernand Merlin, Louis Soulié, Vieu, Aubert, Gallini, Gabrielli, Drivet et Machet.

M. Louis Dausset. Messieurs, au moment d'aborder cette interpellation, que des circonstances indépendantes de ma volonté ont remise après le vote des ressources nouvelles, alors qu'elle me semblait bien plutôt être une préface nécessaire à leur discussion, je dois quelques mots d'explication à ceux d'entre vous qui pourraient penser qu'elle ne vient plus à son heure, puisque le Parlement paraît avoir donné satisfaction, sur certains points, aux départements et aux communes pour les aider à parer à leurs besoins les plus urgents et à restaurer leurs finances, tâche qui, nul ne le conteste, est aujourd'hui impérieuse et essentielle.

Sans doute, quelques faits nouveaux se sont produits entre la date du 25 mars, où je fis part au Sénat de mon intention d'interpeller M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances, l'un sur sa politique financière, l'autre sur sa politique fiscale à l'égard des budgets départementaux et communaux et l'instant où j'ai l'honneur de prendre la parole devant vous. Dans le large débat qui s'est déroulé au sein de l'une et l'autre Assemblée sur les nouveaux impôts, il ne s'est pour ainsi dire pas passé de jour où l'on n'ait évoqué à la tribune la situation des communes et où d'éloquents avocats ne se soient levés pour plaider en leur faveur. Or, il n'y a pas eu seulement de discours, mais des actes, et un chiffre de millions très appréciable a pu être dégagé pour l'objet qui nous intéresse en ce moment.

De plus, dans l'intervalle, les sénateurs et les députés, membres des conseils généraux, sont revenus de la session ordinaire des assemblées départementales très impressionnés par la situation financière de leurs départements respectifs et ont rapporté au Gouvernement et au Parlement des vœux formels.

Quant aux communes, les maires se sont réunis en un congrès et ont saisi l'opinion parlementaire et les pouvoirs publics des réclamations les plus graves et les plus pressantes.

Enfin, le Gouvernement lui-même s'est ému. A diverses reprises, M. le ministre des finances, et nous l'avons entendu ici même, a manifesté le désir d'aborder résolument l'étude du problème que j'avais posé. M. le ministre de l'intérieur, dont les sentiments de bienveillance à l'égard des municipalités me sont depuis longtemps connus, a nommé, le 12 juin dernier, si je ne me trompe, une commission spéciale chargée d'apporter des solutions pratiques aux difficultés locales et régionales dont la gravité ne lui échappe pas. Il a fait plus ; il a même répondu par avance en quelque sorte à cette interpellation au cours d'une réception organisée en l'honneur des maires du département par le conseil général de la Seine. En réponse à quelques paroles que je lui avais adressées, l'honorable M. Steeg s'exprimait ainsi :

« Les budgets locaux n'ont pas seulement besoin d'être enrichis par l'invention de recettes nouvelles, il faut qu'au formalisme de nos procédés administratifs succède une méthode plus souple et plus réaliste ; il faut qu'à nos budgets communaux soit concédé plus de jeu et de liberté. Les pouvoirs publics ont, je n'hésite pas à le reconnaître, un rôle décisif à jouer sur ce point. Ils n'y failliront pas. »

Je pourrais donc croire que ma demande d'interpellation a déjà produit tout son effet, et, après avoir enregistré ces résultats, que je n'ai certes pas la prétention de m'attribuer, mais que je constate, je n'aurais qu'à descendre de cette tribune si je ne croyais, au contraire, que ce que vient de faire le Parlement, en particulier pour les communes, n'est qu'une faible partie de ce

qu'il y a à faire. En parlant ainsi — je tiens à rassurer tout de suite M. le ministre des finances — je me place à un tout autre point de vue qu'au point de vue purement fiscal. (Très bien !)

Je ferai remarquer, d'autre part — ceci est très important et suffirait seul à justifier mon interpellation — que, parmi les mesures justes et libérales qui sont insérées dans nos nouvelles lois à l'égard des finances départementales et communales, aucune n'émane de l'initiative du Gouvernement ; toutes sont dues à l'initiative parlementaire. (Très bien !) La pensée officielle du Gouvernement reste donc à connaître tout entière, non seulement sur l'application qu'il compte faire au budget des départements et des communes des dispositions adoptées par la Chambre et par le Sénat, mais encore sur les principes mêmes de la politique financière et fiscale qu'il entend pratiquer à l'avenir en ce qui concerne ces collectivités.

D'autres raisons encore, que je n'énumérerai pas toutes, donnent un caractère d'actualité, et même d'acuité, à cette grave et importante question. Mais, sans parler de l'émotion qui règne dans toutes les administrations de nos villes et de nos campagnes qui doivent pour leur part contribuer au relèvement du pays, qui ont la conscience très nette de ce devoir et qui veulent avoir les moyens de le remplir, — est-ce que les charges nouvelles imposées par l'Etat aux contribuables, est-ce que les restrictions qui en résulteront inévitablement dans l'étendue et dans la productivité de la fiscalité locale, ne vont pas rendre plus difficile que jamais la situation budgétaire et financière des départements et des communes ? (Approbation à gauche.)

Nous arrivons donc à un moment où il devient indispensable que la situation des budgets des communes et des départements soit connue d'une façon parfaite par le Parlement et par les organes du pouvoir central.

Or, messieurs, le ministère de l'intérieur, qui n'avait à s'occuper, avant la guerre, que du règlement du budget d'une vingtaine de communes, n'a aucune vue d'ensemble de la situation et ne peut pas en avoir à l'heure actuelle, ou, du moins, ne pouvait pas en avoir hier. Le ministère des finances en a moins encore : les dernières statistiques remontent à 1913 ; elles sont, au surplus, très incomplètes et ne donnent qu'un tableau très inexact de la situation, car elles ne font état que des renseignements inscrits, ne foulons pas, dans les budgets primitifs et ne mentionnent pas les dépenses exceptionnelles le plus souvent réservées pour les budgets supplémentaires. Donc, si on prend les statistiques de 1913, on ne peut pas avoir, même rétrospectivement, une idée de la situation financière des communes.

Si je me tourne vers le ministère des finances, ignorance splendide et complète de la situation financière des communes, et si je vais au ministère de l'intérieur, je trouve une grande bonne volonté, une grande bienveillance à l'égard des municipalités, mais des renseignements tout à fait rétrospectifs et fragmentaires. Aussi les dossiers, trop nombreux et trop copieusement, peut-être, que je vais feuilleter devant vous, sont-ils dus à la bienveillance de mes collègues, maires ou présidents de conseils généraux, qui ont bien voulu me renseigner, et aux correspondances incessantes que j'échange avec des maires, avec qui j'entretiens de vieilles et cordiales relations. (Parlez ! parlez !)

Cette indifférence dont je viens de parler, je ne m'en plaindrais nullement, au point de vue de l'autonomie communale, si elle avait pour corollaire de laisser une liberté

complète aux communes dans la fixation de leurs recettes. Malheureusement, il n'en est rien; et ces mêmes organes du pouvoir central, qui omettent de se renseigner sur la situation économique générale des budgets locaux, vont être chargés de se prononcer sur le bien ou le mal fondé des taxes votées par les communes et peuvent les arrêter comme bon leur semble. Quand le budget de l'Etat s'établit, quand l'administration des finances prépare les projets d'impôts, les impôts directs sont calculés comme si, au même moment, les départements et les communes ne se livraient pas à la même opération en surchargeant les contribuables de centimes additionnels. *(Très bien! très bien!)*

Déjà, les communes font entendre des réclamations, des doléances extrêmement vives, elles expriment des craintes. Si toutes ne sont pas encore parvenues jusqu'au Gouvernement, beaucoup d'entre nous les connaissent et ne laissent pas de se préoccuper de l'importance considérable des dépenses que les budgets des communes et des départements devront assumer.

La situation est d'autant plus grave qu'il ne faut pas se dissimuler que de nouvelles dépenses extraordinaires, résultant de projets encore à l'étude ou de crédits insuffisamment dotés, viendront lourdement grever les budgets supplémentaires.

Qu'il s'agisse de villes dont la richesse est restée intacte pendant la guerre, qu'il s'agisse même de villes qui se sont enrichies, car, dans les cités, il peut y avoir aussi de nouveaux riches, qu'il s'agisse de villes qui avaient un budget très solide avant la guerre, ou qu'il s'agisse — c'est le plus grand nombre de cas, hélas! — de communes très éprouvées, c'est un même problème angoissant, pour les cités grandes ou petites, qui se pose, plus angoissant encore pour demain que pour l'heure présente.

La situation financière des communes est donc digne de retenir l'attention du Gouvernement. Mais avant d'entrer dans le corps du débat, je crois nécessaire — non pas pour vous, messieurs, qui connaissez mieux que personne les ressources inépuisables de la France, mais pour les esprits moins avertis que vous du crédit inestimable et intangible de notre pays — de répondre à une objection que l'on pourrait formuler ainsi.

En exposant la situation financière un peu fragile — disons le mot — des budgets locaux, en faisant ressortir leurs déficits actuels ou leurs déficits de demain, la difficulté que les communes éprouvent à réaliser leur équilibre financier, n'allons-nous pas porter atteinte au crédit dont elles jouissent à l'heure actuelle aussi bien dans le pays qu'à l'étranger?

Je tiens à répondre tout de suite, et vous voyez dans quel sentiment, à cette objection.

Le crédit des communes, disons-le bien haut, demeure de tout premier ordre; il demeurerait de tout premier ordre alors même que les budgets locaux continueraient à marquer pendant un certain temps des déficits. *(Approbation.)*

La distinction est essentielle à faire; les événements actuels en fournissent une éclatante démonstration, car jamais les budgets tant de l'Etat que des villes ne furent plus obérés et, cependant, les souscripteurs de bons affluèrent à tous les guichets publics.

C'est que le crédit a sa source non seulement dans le rendement des recettes annuelles plus ou moins soumis aux circonstances passagères mais dans la confiance générale que l'Etat et que les villes inspirent à leurs propres habitants. Cette confiance repose sur la valeur de notre

domaine, sur la richesse de notre sol, de nos mines, de nos bois, de nos torrents, de nos fleuves, sur l'activité et l'économie de nos paysans, de notre industrie, sur les garanties enfin qu'assure la sagesse des administrations locales. *(Très bien!)*

C'est de toute la grandeur du pays, de nos villes, de leur puissance de rayonnement et d'attraction dont chacun peut supporter justement la valeur matérielle et morale que naît l'esprit public.

Il n'est personne en France qui n'estime que le crédit des villes — suivant une expression dont les circonstances diminuent la banalité — vaut de l'or. Et ce crédit, les communes viennent de le renforcer encore en établissant bien avant l'Etat leur budget de 1920 avec un sens remarquable de leurs devoirs administratifs et un courage fiscal au-dessus de tout éloge. *(Nouvelle approbation.)*

Mais ces budgets, les communes et les départements ne les ont arrêtés qu'au prix de sacrifices demandés aux impositions directes, aux centimes additionnels. Ces collectivités voient, de ce fait, leur situation de trésorerie s'aggraver au moins momentanément; les rôles ne sont pas publiés car il leur faut attendre l'approbation des nouveaux centimes en nombre parfois considérable. L'Etat ne pouvant leur consentir des versements d'acomptes sur ces centimes, la situation de caisse des communes — de celles précisément qui ont fait le plus gros effort budgétaire — est, dans bien des cas, pire que pendant la guerre.

Si donc, messieurs, c'est en toute franchise et en toute liberté d'esprit, c'est aussi avec la plus grande hâte de voir le Sénat prendre position, que je poserai à MM. les ministres des finances et de l'intérieur, les questions que comporte la situation financière actuelle des départements et des communes. *(Très bien! très bien!)*

La complexité du sujet est d'ailleurs telle que je n'ai nullement la prétention de vouloir l'épuiser, ni même l'aborder sous tous ses aspects à cette tribune: chaque point demanderait une interpellation; mais si je ne puis traiter le sujet dans toute son étendue, du moins me paraît-il important et urgent de dégager devant le Sénat les données essentielles des problèmes qu'ont à résoudre les départements et les communes et qui sont aussi touffus, aussi difficiles que les problèmes que nous a soumis M. le ministre des finances, car ils ont pour cause la même crise momentanée, mais cependant sérieuse, que traverse l'économie générale du pays.

Il n'est que temps que cette situation soit clairement, sincèrement exposée au Parlement, puisqu'elle n'est connue du pouvoir central que d'une façon en quelque sorte fragmentaire et rétrospective.

L'effort exceptionnel qui vient de vous être demandé par l'Etat se double d'un effort exceptionnel qui a été demandé au contribuable par la commune et se triple d'un troisième effort, non moins exceptionnel, qui va lui être demandé pour le département. Or, ainsi que le disait l'honorable M. Charles Dumont, dans un débat récent à la Chambre, « entre le contribuable qui paye pour la commune et le contribuable qui paye pour l'Etat, il n'y a pas de différence ». Ces trois efforts exceptionnels vont s'additionner sur les feuilles du contribuable, et il est bien difficile, à l'heure où je parle, d'avoir une idée quelconque des sacrifices que le total des taxes indirectes et des impôts directs actuellement en chantier va imposer aux habitants de ce pays. *(Assentiment.)*

Mais il est un fait certain, c'est l'importance des budgets départementaux et communaux par rapport au budget de l'Etat. A la veille de la guerre, l'ensemble des bud-

gets des départements s'élevait à 614 millions, celui des budgets des communes à plus de 1 milliard, représentant ainsi 32 p. 100 du budget de l'Etat alors arrêté à 5 milliards 250 millions. Quant aux emprunts des départements et des communes, leur chiffre total n'était pas inférieur à 20 p. 100 de la dette de l'Etat, soit environ le cinquième.

Que les budgets départementaux et communaux aient dû suivre une progression sensiblement parallèle à celle des budgets de l'Etat, bien des éléments me le laissent penser, ne fût-ce que l'exemple de la capitale.

Non pas que je veuille, messieurs, m'appuyer sur la documentation spéciale que j'ai des finances de Paris. Je ne suis pas ici pour vous exposer les difficultés particulières à la capitale.

M. Ermant. Cela ne faussera pas le calcul.

M. Louis Dausset. Je suis le premier à reconnaître, à déclarer que Paris est dans une situation spéciale, exceptionnelle. Je n'en parlerai donc pas, si ce n'est pour vous fournir un exemple, des éléments de comparaison. Mais je puis tirer des déductions de l'importance croissante des budgets communaux du département de la Seine.

Tout autour de Paris existe une série de communes de tous les degrés d'importance, depuis des villes de 100,000 âmes jusqu'à de simples bourgades, avec lesquelles Paris entretient des relations constantes, étroites, fraternelles; ce sont les 78 communes de la Seine, dont une vingtaine dépassent 20,000 habitants, dont certaines autres ont un caractère essentiellement rural, qui sont soumises à la loi de 1884 comme les autres communes de France et ont, par conséquent, la même législation, le même régime fiscal, les mêmes obligations, les mêmes pouvoirs.

Or la dette de ces communes qui s'élevait à 66 millions en 1914 atteint 130 millions. D'autre part, en 1896, le montant des dépenses du département de la Seine s'élevait à 38 millions; il dépassait 171 millions en 1918, soit une majoration de 1 à 4, 5.

Que cette progression ne soit pas un phénomène spécial aux communes et au département de la Seine, c'est ce que je vous indiquerai tout à l'heure par des chiffres et par des faits. Il s'ensuit une progression des budgets départementaux et communaux sensiblement parallèle à celle des budgets de l'Etat. Il devient donc de toute nécessité de procéder à un nouvel aménagement de nos lois fiscales, afin que l'accumulation de certains impôts communaux, départementaux ou d'Etat, sur de mêmes manifestations de l'activité économique, ne se produise pas dans des conditions telles qu'elle aboutisse à des totaux de taxes absolument prohibitifs. *(Très bien!)*

Vous connaissez ainsi, messieurs, par ces observations générales un peu longues peut-être mais nécessaires, l'état d'esprit dans lequel j'aborde cette tribune et l'ordre de questions que je me propose de traiter. Après avoir exposé les charges supportées actuellement par les collectivités régionales et locales, déterminé les ressources dont elles disposent et rappelé les dispositions fiscales récemment prises en leur faveur par le Parlement, je demanderai à MM. les ministres de l'intérieur et des finances de préciser les intentions du Gouvernement au sujet de la situation financière des départements et des communes.

Dès avant la guerre, la progression considérable des dépenses des communes et des départements était un sujet d'actualité et cette progression avait notablement réduit l'élasticité de leurs budgets.

Il est certain qu'on pourra m'opposer des exceptions; il y a toujours des exceptions.

Mais je suis forcé de généraliser et je puis dire, sans crainte de me tromper, que les observations que je vais présenter s'appliquent sinon à l'ensemble, du moins aux trois quarts des 36,000 communes de France.

Voulez-vous avoir une idée — vous connaissez la question mieux que moi — des charges principales que les communes avaient à supporter avant la guerre ?

A nous en tenir à des lois relativement récentes et qui se traduisent toutes par des contingents communaux, ce furent en premier lieu les lois d'assistance : loi de 1893 sur l'assistance médicale, loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, lois de 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches, loi sur les enfants assistés, progression incessante des secours aux aliénés indigents.

A toutes ces charges, l'Etat concourt sans doute pour une part, part relativement bien faible ; en fait, le département, pour les services d'enfants assistés et des aliénés, les communes, pour les autres formes d'assistance, portent un poids beaucoup trop lourd. Est-il inutile de noter que les communes et départements supportent tout le fardeau de l'organisation administrative de ces services ?

A ces lois d'assistance, il convient d'ajouter les mesures de protection des enfants du premier âge, la loi de 1902 sur la protection de la santé publique, l'application de la loi de 1910 sur les retraites ouvrières, exclusivement assurée par les agents communaux, sauf une infime contribution de l'Etat pour le fonctionnement des bureaux nécessaires à la distribution des cartes et à la perception des cotisations. Les communes ont appliqué toutes ces lois vraiment nationales avec un patriotisme qui ne s'est jamais démenti. (*Très bien ! très bien !*)

Simultanément, communes et départements s'imposaient de gros efforts pour la création de notre merveilleux réseau de chemins vicinaux ordinaires et de grande communication.

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. Voulez-vous me permettre une interruption ?

M. Louis Dausset. Bien volontiers.

M. le président de la commission des finances. Je crois vous avoir mal compris. Dans ce cas, vous voudrez bien me rectifier. Vous avez dit tout à l'heure que, dans l'application de la plupart des lois d'assistance qui ont été votées dans la dernière période, l'assistance médicale gratuite, l'assistance aux vieillards, aux infirmes, aux incurables, aux familles nombreuses, aux femmes en couches, etc., la part de contribution des communes dépassait celle de l'Etat. Je crois bien que vous avez commis une erreur. Du reste, c'est au Sénat que l'on doit, au moment où ces lois ont été discutées et votées par le Parlement, d'avoir fait décider que la contribution des communes et des départements est inférieure à la part de l'Etat.

M. Monsservin. Cela dépend des barèmes qui ont été fixés.

M. le président de la commission des finances. La part des communes et des départements sera toujours inférieure à celle de l'Etat. Je vois des collègues qui me font un signe d'assentiment.

Prenez vos budgets communaux et les budgets de l'Etat et vous verrez que la part contributive de l'Etat dans ces grandes lois d'assistance est supérieure à celle des communes.

M. Pérès. Les charges des communes n'en sont pas moins très lourdes.

M. le président de la commission des

finances. Nous sommes d'accord. Mais une erreur a été commise, il est de mon devoir de la rectifier.

M. Louis Dausset. Je ne crois pas avoir commis d'erreur. Je n'ai pas dit que la part des communes fût supérieure à celle de l'Etat ; j'ai dit, sans vouloir y insister pour ne pas alourdir le débat, parce que cela est antérieur à la guerre, que la part de l'Etat pouvait paraître à certains trop faible encore. Je n'ai pas fait de proportion.

M. le président de la commission des finances. Cela c'est autre chose. Vous voyez quel intérêt je porte à cette question. Je m'excuse de cette interruption.

M. Louis Dausset. Je vous en remercie, au contraire, car elle me permet de vous signaler que, contrairement à ce que vous pensez et certainement aux intentions que vous avez voulu faire prévaloir, je connais des communes dont la valeur du centime est telle que leur part de charges, ajoutée à celle du département, est supérieure à la contribution de l'Etat.

Simultanément, disais-je, les communes et les départements s'imposaient de gros efforts pour la création du merveilleux réseau de chemins vicinaux, de chemins ordinaires et de grande communication, pour les transports en commun, pour l'eau, le gaz et l'électricité le plus souvent retenus à des tarifs démocratiques ; nous en sommes loin maintenant. Ils s'occupaient de la construction d'hôpitaux, de groupes scolaires encore si insuffisants, de crèches, de l'assainissement des quartiers insalubres, et, dès avant la loi sur l'extension et l'aménagement des villes, nombreuses étaient les cités qui consentaient d'importants sacrifices pour préparer le développement harmonieux et élégant de leurs quartiers neufs. Aussi les budgets étaient-ils fortement chargés ; du moins, avaient-ils, pour couvrir les emprunts ou les dépenses nouvelles, de fortes masses de centimes à leur disposition. (*Assentiment.*)

La guerre venue, comment se sont comportés ces budgets ? La mairie, la maison commune, devient plus que jamais le centre, le foyer auquel la population tout entière a recours. Secours de chômage, distribution de cartes d'alimentation, de cartes de charbon, certificats de toutes sortes, attestations, allocations militaires, réquisitions, statistiques, sursis agricoles ; c'est la mairie, c'est l'employé municipal qui veille à tout, qui assure tout. L'Etat décide, statue, ordonne ; la mairie exécute ; elle reçoit les réfugiés, les permissionnaires, les secourus, les installe, pourvoit au ravitaillement, procède aux distributions, maintient l'ordre, soutient le moral. (*Très bien ! très bien !*)

Du premier au dernier jour de la guerre, le pouvoir central a imposé aux magistrats municipaux un rôle qui dépassait singulièrement le champ d'action ordinaire des autorités locales. Les maires assument une tâche écrasante et dont nous ne saurions trop nous souvenir ici. (*Très bien ! très bien !*) Ils sont devenus les principaux, sinon les uniques agents d'exécution de ces lois, ces décrets, ces arrêtés ministériels innombrables qui se succédaient sans trêve pour régler le maintien de l'ordre ou pour les besoins essentiels de la population.

M. Henry Chéron. Et ils les comprennent quelquefois mieux que ceux qui les avaient faits.

M. Louis Dausset. Tel le gouverneur d'une ville assiégée, chacun d'eux, dans sa commune, durant quatre années et plus, a exercé des attributions pour ainsi dire illimitées, s'étendant non seulement à la vie collective de la cité, mais à cent détails de l'exis-

tence individuelle de ses citoyens. Toutes ces attributions imposées aux maires, en tant qu'agents du pouvoir central, finissent, dans les petites communes, par être beaucoup plus lourdes que celles qu'ils possèdent en tant qu'administrateurs de la collectivité locale.

Je sais bien que le Sénat a rendu un hommage — hélas ! resté trop platonique — à leur dévouement, mais quand je me rappelle que, lors des dernières élections, il y a eu 22,000 maires nouveaux, je ne puis me défendre, messieurs, de penser que, parmi ceux qui ne le sont plus, il y en a qui n'ont pas été payés par la gratitude et la reconnaissance de leurs concitoyens. (*Applaudissements.*)

De la législation touffue que les circonstances ont fait naître au cours de la guerre, permettez-moi d'extraire une liste des services principaux dont les communes ou les départements doivent obligatoirement porter le poids, liste qui est loin d'être complète. C'est d'abord l'assistance aux femmes en couches, telle que l'a conçue la loi du 2 décembre 1917 qui a conféré le bénéfice de cette assistance, non plus seulement, comme le faisait la loi du 17 juin 1913, aux femmes privées de ressources se livrant habituellement chez autrui à un travail salarié comme ouvrières, employées ou domestiques, mais à toutes les femmes privées de ressources suffisantes. En augmentant le nombre des bénéficiaires, cette loi a fortement accru les charges des communes.

C'est ensuite la création de dispensaires d'hygiène sociale imposée par la loi du 15 avril 1916 et qui peut être déclarée obligatoire par décret, lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une commune dépasse la moyenne de la mortalité en France, ce qui est le cas pour la plupart des communes de la banlieue parisienne et pour certains les centres industriels. Dans le même ordre d'idées, c'est la création de sanatoriums, obligatoirement mise à la charge des départements par la loi du 7 septembre 1919, pour l'hospitalisation des tuberculeux, et à laquelle les communes contribuent dans la proportion prévue par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Et certes, s'il est une œuvre indispensable au pays, c'est bien celle à laquelle notre éminent président M. Léon Bourgeois, a donné la marque de son esprit généreux et de ses hautes préoccupations sociales. (*Applaudissements.*)

C'est encore la loi du 9 mars 1918 qui a mis à la charge des communes les frais d'administration des commissions arbitrales en matière de loyers. C'est la loi du 28 octobre 1919 qui a relevé les traitements des commissaires et agents de police municipale et augmenté leurs indemnités de résidence, le tout aux frais des communes.

Ce sont enfin certaines institutions aux dépenses desquelles les communes ne sont sans doute pas tenues de participer, mais auxquelles, moralement, elles ne peuvent souvent pas refuser une subvention. Je citerai, notamment :

Les offices départementaux des pupilles de la nation (loi du 27 juillet 1917 et décret du 15 novembre 1917) ;

Les offices agricoles régionaux ou départementaux (décret du 25 avril 1919) ;

L'office national des mutilés et les comités départementaux ou locaux des mutilés ou réformés (loi du 2 janvier 1918).

Je vous le demande, quelle est la commune qui refuserait de donner des subventions à l'office de ces glorieux soldats qui ont perdu un membre ou qui sont éternellement blessés pour la défense de la patrie ? (*Vive approbation.*)

Je citerai encore, messieurs, la loi du 31 octobre 1919 qui invite les communes à

acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées ; l'application de cette loi est susceptible d'entraîner des avances considérables et d'aggraver les difficultés de trésorerie des communes.

Parlerons-nous enfin des habitations à bon marché ? Quelle est la commune importante, quelle est l'agglomération dont les administrateurs ne comprennent pas qu'à l'heure où nous sommes, ce n'est pas tout de donner aux ouvriers, aux travailleurs des suppléments de traitements et de salaires, mais qu'il faut leur assurer, à un prix modeste, un logis, une habitation saine, qui puisse leur permettre de constituer un foyer et d'élever une famille à l'abri de toutes les contaminations, de tous les fléaux que vous connaissez ? (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Chéron. C'est la grande œuvre à laquelle tout le monde devrait se consacrer.

M. Louis Dausset. Enfin, la loi du 14 mars 1919, qui impose à toutes les communes de la Seine, à toutes les communes de 10,000 habitants et au-dessus, à toutes les stations balnéaires et climatiques, dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 à certaines époques de l'année, à toutes les agglomérations, quelle qu'en soit également l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique, enfin à toutes les communes de plus de 5,000 habitants dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 en dix ans, l'établissement de plan d'extension et d'aménagement. Or, il s'agit là d'une dépense coûteuse et obligatoire.

L'Etat n'a donc pas hésité à faire confiance aux communes pour la réalisation des œuvres les plus diverses, les communes ont répondu à l'appel de l'Etat en le déchargeant de dépenses dont certaines ont, cependant, un caractère essentiellement national. Cette participation aux lourdes charges, aux intérêts immédiats essentiels de la nation, n'est-ce pas toute l'histoire de la commune pendant la guerre, et ne sommes-nous pas en droit de revendiquer pour elles l'honneur d'avoir été, elles aussi, les artisans de la victoire. (*Très bien ! très bien !*)

Pendant ce temps, les travaux communs, écoles, chemins, bâtiments publics, restent inachevés ; les rues ne sont plus entretenues ou le sont mal ; les immeubles municipaux ou départementaux ne sont pas réparés ; les recettes fléchissent, l'octroi ne rend pas ; les impôts sont lents à rentrer ou ne rentrent pas ; les mobilisés payent mal les centimes ; la concession de gaz, d'électricité, de transport, qui versait avant la guerre un pourcentage, des droits de stationnement, réclame le secours de la commune ; le conseil d'Etat admet sa prétention ; le domaine industriel, au lieu de rapporter, coûte au budget.

Les années passent, l'armistice, l'année du traité de paix. Nous voici en 1920. Les mobilisés sont rentrés ; les services normaux doivent reprendre. Il faut repaver, réparer, agrandir, terminer le domaine d'avant guerre, et communes et département subissent le contre-coup immédiat de la vie chère.

Ce contre-coup c'est l'augmentation brutale et générale des crédits de traitement qui passent du simple au triple, de 1914 à 1920 ; à Nantes, par exemple, de 2,300,000 à 4,100,000 ; à Marseille, de 6,800,000 à 19,400,000.

Si certaines villes, utilisant des circonstances de fait, ont pu encore surseoir à augmenter, dans des proportions analogues, les

salaires de leur personnel, il n'en est point qui n'envisagent cette mesure comme inéluctable et qui ne considèrent que leur budget, péniblement élaboré pour 1920, sur des bases doubles de celles d'avant guerre, ne soit encore insuffisant de 30 ou de 50 p. 100. Et les difficultés croissantes des services municipaux rendent cette question de salaires particulièrement angoissantes.

Il n'y a pas bien longtemps le salaire de base de l'employé supérieur était de 3,800 francs dans les villes de 30,000 à 40,000 âmes. Demain, dans les plus petites communes, les plus petits fonctionnaires recevront au moins ce traitement. Si l'ensemble des dépenses des communes avait subi la même progression que les dépenses de personnel, les budgets que je connais auraient dû être trois ou quatre fois plus élevés en 1920 qu'ils ne le sont à l'heure actuelle.

M. Daudé. C'est très exact.

M. Louis Dausset. En fait, ils ont pour la plupart seulement doublé. Partout par exemple, à Cherbourg, de 1,500,000 fr. à 2,900,000 ; à Grenoble, de 5,800,000 à 10,700,000, à Cahors de 482,000 à 800,000. C'est que tous ces budgets sont encore des budgets de guerre, dans lesquels des dépenses essentielles sont comprimées, ou ajournées. Tels sont, par exemple, les crédits de travaux, de réfection, d'entretien.

Si l'on admet que les prix d'avant-guerre doivent être multipliés par un coefficient de près de quatre pour correspondre au prix de construction de l'heure actuelle...

M. Henry Chéron. Peut-être davantage.

M. Daudé. Certainement davantage.

M. Louis Dausset. ...on est amené à conclure que la majorité des communes ont réduit de trois quarts les travaux considérés comme normaux avant-guerre. (*Approbatton.*)

Les budgets que je pourrais donc tous citer sont en augmentation par rapport à l'avant-guerre ; mais ils ne vous donneraient qu'une faible idée de ce qu'ils devraient être demain pour faire face à l'entretien des immeubles municipaux.

Les grands centres, à circulation particulièrement intense, sont dès aujourd'hui obligés d'envisager, coûte que coûte, l'exécution des travaux suspendus pendant des années. En consacrant 100 millions aux travaux de voirie contre 45 millions en 1914, Paris sait fort bien que la moitié des travaux nécessaires ne pourra être ainsi exécutée. Cherbourg fait un effort proportionnellement plus important : 930,000 fr. contre 378,000 ; Marseille, 3,400,000 contre 230,000 en 1914 pour ses chemins vicinaux ; le Mans, 1,123,000 contre 413,000 ; Rouen, 4,178,000 contre 1,939,000. Ces grandes cités doivent faire face à d'autres charges particulièrement lourdes : la liquidation de leurs comptes d'attente, de leurs comptes de guerre, avec les compagnies concessionnaires de services publics. Pour nombre d'entre elles, ces liquidations ne pourront résulter que d'une transformation complète des concessions, du rachat des réseaux ou des entreprises d'éclairage, d'eaux, d'ordures ménagères, le crédit de la Ville pouvant seul désormais se substituer utilement à celui des groupes concessionnaires. De là des emprunts en perspective, des charges nouvelles, s'ajoutant à la liquidation des dettes contractées pendant la guerre même, pour faire face aux diminutions de recettes, aux dépenses de guerre, ou simplement à l'accroissement des charges, parallèle à la diminution de la puissance d'achat de l'argent.

M. Jénouvrier. Je connais de très grandes villes dont le budget est très bien équilibré, ce qui prouve que l'on peut y arriver.

M. Louis Dausset. Vous verrez tout à l'heure, mon cher collègue, si l'on peut y arriver demain, et comment on pourra y arriver, car je crois que je vous apporterai au moins une solution pratique.

Je ne parle pas, messieurs, et je n'ai pas parlé dans cette énumération des dépenses de guerre proprement dites : secours de chômage, secours exceptionnels. J'en appelle aux maires qui m'écoutent. Il y a, à côté des travaux et des dépenses obligatoires de personnel, toute une série de dépenses qui ont été engagées pendant la guerre et qui sont des dépenses extraordinaires. L'assistance publique a coûté très cher. Il y a des centres urbains, ou des centres ouvriers qui ont eu un afflux de population considérable. Or, vous ne me démentirez pas, messieurs, quand j'affirmerai que les nouveaux habitants de ces centres sont beaucoup plus des assistés que des contribuables.

En 1918 les communes de la Seine, Paris excepté, ont payé de leurs deniers 7 millions de ces dépenses d'administration qui résultent du fait même de la guerre. J'ai là d'autres chiffres, mais je n'en citerai que quelques-uns. Ils pourront vous édifier pleinement : la ville de Rouen, sur un budget de 16,145,000 fr., reçoit exactement une contribution de l'Etat s'élevant à 56,100 fr. (savoir : 4,100 fr. pour le service d'incendie, 50,000 fr. pour l'assistance aux vieillards et 5,000 fr. pour les frais d'administration des retraites ouvrières) ; Grenoble, sur un budget de 10,713,000 fr., a une contribution de l'Etat de 5,250 fr. (savoir : 750 fr. pour l'assistance aux vieillards et 4,500 fr. pour les frais de bureau des retraites ouvrières). Ces chiffres, messieurs, se passent de commentaires. Sur ce point, les revendications des municipalités sont unanimes. Au moment où les communes sont mises en charges de services multiples — pensions, pupilles, pécules, certificats de tout ordre, allocations, cartes de ravitaillement, — il est nécessaire que les dépenses d'administration qui en résultent, que le traitement des fonctionnaires qu'exigent ces services, essentiellement services d'Etat, ne soient plus supportées exclusivement par les budgets locaux.

M. le président de la commission des finances. C'est très juste. Les municipalités ne sont que les agents d'exécution de l'Etat.

M. Louis Dausset. Il est donc nécessaire de liquider au plus tôt ces dépenses de guerre proprement dites et cela avec le secours de l'Etat, mais, cette liquidation opérée, il faudra mener à bien d'autres opérations commencées ou projetées et, là encore, que de dépenses, que de difficultés en perspective !

La commune de Vanves devait établir avant la guerre un réseau d'égout ; le crédit — 600,000 fr. — doit être porté à 1,800,000 fr. La mairie de la Courneuve se trouvait presque achevée au moment de la déclaration des hostilités. Le crédit nécessaire pour terminer l'édifice est supérieur au crédit total primitivement engagé.

Je me reprocherais de garder trop longtemps votre attention sur les programmes de travaux de Paris ; leur tableau ne peut être utile que pour marquer la grandeur de la tâche qui s'offre à toutes les communes : l'aménagement intérieur et l'extension hygiénique de la cité, le maintien ou la création d'espaces libres, de terrains de jeux et de sports ; la création d'habitations à bon marché, la lutte contre la tuberculose, l'aduction de l'électricité créatrice de lumière et d'énergie, l'accroissement des réserves d'eau, le développement des transports, parallèle à l'extension de la ville et à la création de cités-jardins, la construction d'un

grand port, la création d'un judicieux système de canaux, des écoles, des hôpitaux, des routes.

Suivant les différentes régions du territoire, tel problème prendra le pas sur les autres. Mais partout, le budget communal devra pouvoir disposer des crédits nécessaires pour créer des éléments collectifs de richesse, crédits à calculer sur des bases doubles, triples ou quadruples de celles d'avant guerre. (*Marques d'assentiment.*)

Voici à ce sujet un renseignement très suggestif : à Paris, l'unité de pavé de pierre, qui coûtait 40 centimes avant la guerre, coûte maintenant 2 fr. Vous voyez par ce chiffre l'impossibilité de faire la plupart des travaux. (*Adhésion.*)

Sans doute, messieurs, les faits, les documents que je viens de vous exposer sont-ils puisés dans les budgets des communes de grande ou tout au moins de moyenne importance. Il m'eût été impossible de procéder au dépouillement d'un trop grand nombre de budgets ; mais j'ai la certitude — d'après les données que me fournissent les petites communes de la banlieue parisienne où l'on trouve des cités de quelques centaines d'habitants auprès de villes aussi grandes que Montpellier, que Tours, ou Orléans — que les difficultés financières auxquelles se heurtent les grandes agglomérations, se retrouvent dans les villes de moindre et même de très médiocre importance. Voici quelques exemples pris dans le département de la Seine : la petite commune de Bagnolet a émis pour 810,000 fr. de bons communaux pendant la guerre ; la commune plus petite encore de Bondy a 100,000 fr. de dettes de guerre ; Rosny-sous-Bois, où le centime ne vaut que 865 fr., a 193 centimes et s'est endetté de 15,000 fr. pendant la guerre ; Dugny, où le centime ne vaut que 72 fr. et qui n'a que quelques centaines d'habitants, est imposé en 1920 de 336 centimes ; le Plessis-Robinson, qui avait 500 fr. de dettes en 1914, a emprunté 25,000 fr. pendant la guerre.

Les plus petites communes de France verront leur budget croître dans des proportions considérables et pour bien des raisons : l'obligation de payer plus cher le garde champêtre et le secrétaire de mairie, d'une part ; l'obligation de supporter les charges de plus en plus lourdes pour toutes les dépenses d'assistance, car enfin, il faudra bien revenir à la révision des taux d'avant-guerre maintenus pour les assistances diverses aux vieillards, aux infirmes, et ce seront les plus petites communes qui en porteront le plus difficilement le poids. Enfin, chemins vicinaux, travaux d'entretien, d'assainissement, exécution des lois d'hygiène, des plans d'extension, entraîneront de lourdes charges pour les plus petites bourgades. L'afflux de population qui pourra se produire dans certaines d'entre elles, n'aura pas, au moins dans les premières années, pour résultat de faciliter le règlement de leurs budgets, car dans les cités dont la population est en voie de croissance, le développement de la population constitue, sans recettes parallèles, une charge de plus en plus lourde pour tous les services, services d'assistance, d'une part, services de police, d'autre part.

C'est là un phénomène qu'il m'a été donné d'observer de près pour les communes de la Seine. Alors que de 1896 à 1911, Paris s'est accru de 351,000 habitants, la banlieue en a reçu plus de 462,000, soit pour Paris une augmentation correspondant au septième de sa population recensée en 1911, pour la banlieue une augmentation du tiers. Quand Paris gagnait un habitant, la banlieue en recevait presque trois. Cet accroissement énorme et rapide des petites villes qui forment la ceinture de la capitale a multiplié, pour ces communes, les pro-

blèmes d'édilité et d'administration dont la solution était d'autant plus difficile que les prévisions se trouvaient rapidement dépassées et que les ressources auxquelles il fallait recourir ne se développaient pas suivant la courbe démographique.

Les seules dépenses de police à la charge des communes de la Seine, passaient de 989,000 fr. en 1896 à plus de 6,400,000 fr. en 1920, soit une proportion de 1 à 6, pendant que le budget des recettes correspondantes — part donnée aux communes sur l'octroi de banlieue — passait de 2,500,000 fr. en 1896 à 4,500,000 fr. en 1920, soit un peu moins du double.

Si vous voulez apprécier le développement parallèle des dépenses d'assistance, je puis vous donner le chiffre suivant : de 1901 à 1919, les malades de banlieue traités à Paris, pour lesquels les communes ont dû payer un prix de journée à l'assistance publique, a passé de 625,000 journées en 1901 à 913,000 journées en 1919.

Le problème qui se pose devant nous est donc d'ordre général. Il n'intéresse pas seulement les grandes villes, il intéresse aussi les communes en voie d'extension, il touche les plus petites bourgades, il se manifestera avec une acuité sensiblement égale sur toute l'étendue du pays. Pouvons-nous songer enfin, sans un affreux serrement de cœur, à la grande pitié des communes libérées, libérées de l'invasisseur, mais abandonnées pour longtemps à la plus écrasante des servitudes matérielles, à la tâche inouïe de tout reconstituer où parfois n'existe plus que le néant des ruines. Elles ne seront vraiment libérées que quand elles seront relevées de leurs ruines, délivrées du déficit terrible de leur budget, libérées enfin et à jamais — et je suis sûr que l'exécution stricte du traité de paix y suffira — d'une nouvelle menace d'invasion.

M. Dominique Delahaye. Quand vous aurez détruit Carthage. *Delenda Carthago!* La dislocation politique de l'Allemagne est nécessaire, sans cela vous n'aboutirez à rien !

M. Louis Dausset. Je passe aux départements.

Les budgets des départements présentent les mêmes caractéristiques que les budgets communaux et leurs budgets viennent de s'enfler brusquement cette année même, d'une part, des augmentations de salaires accordées au personnel et enfin réglées pour les fonctionnaires des préfectures par une loi récemment acceptée par votre Assemblée et, d'autre part, de la nécessité de procéder à des travaux publics absolument indispensables.

Il y a également la nécessité de procéder comme pour les communes à des travaux publics absolument indispensables et l'obligation de rétablir un réseau routier peu ou mal entretenu pendant la guerre...

M. Henry Chéron. Les réseaux routiers sont une source de dépenses considérables. Il y a des départements pour lesquels la dépense s'élève à 15 et 20 millions.

M. Louis Dausset. Parfaitement, j'y reviendrai tout à l'heure.

M. Le Barillier. Et les tramways départementaux.

M. Louis Dausset. Il est indispensable de reprendre et de ranimer les entreprises de transports assez atteintes, très atteintes même par la situation économique générale, de pourvoir demain avec une liberté de plus en plus complète à la mise en œuvre des instruments de développement économique possédés par chaque région. Bois, mines, chutes d'eau, canaux, aménagements agricoles exigent impérieusement que le budget du département, longtemps

considéré comme une division fictive du budget de l'Etat, comme une sorte de sous-budget, soit le budget vivant et souple d'une collectivité agissante. Ce jour-là, les dépenses d'entretien des palais de justice et des maisons centrales pourraient revenir au budget de l'Etat ; en sens inverse, je ne verrais pas d'inconvénient à voir une part des budgets des ministères de l'agriculture et des travaux publics grossir les budgets départementaux.

M. Gaudin de Villaine. Nous en avons assez !

M. le président de la commission. Cela a commencé par les offices départementaux.

M. André Lebert. Et les dépenses d'assistance publique.

M. Louis Dausset. Messieurs, je vais vous donner quelques chiffres. Je vous demande pardon de l'aridité de mes explications... (*Parlez!*)

Plusieurs sénateurs. C'est au contraire très intéressant.

M. Henry Chéron. Intéressant et important !

M. Louis Dausset. ...mais le sujet demande sinon à être épuisé, du moins à être traité sous tous ses aspects.

M. André Lebert. C'est le remède qu'il faut nous donner.

M. Gaudin de Villaine. Nous attendons la conclusion.

M. Louis Dausset. J'y arriverai tout à l'heure.

Dès maintenant, les crédits de personnel des départements ont triplé, passant dans l'Ille-et-Vilaine, de 325,000 à 907,000 fr. ; dans le Loiret, de 106,000 à 373,000 fr. ; dans la Haute-Vienne, de 172,000 à 672,000 fr. ; dans les Bouches-du-Rhône, de 1,212,000 à 3,304,000 fr. ; dans la Seine, de 4 millions à 7,033,000 fr. Les crédits affectés aux routes ont également considérablement grossi, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Chéron.

M. Machet. Et dans les régions montagneuses ?

M. Louis Dausset. Vous avez raison de parler de ces régions.

Dans l'Ille-et-Vilaine, les crédits de routes passent de 1,813,000 à 3,558,000 fr. ; dans la Haute-Vienne, de 794,000 à 2,600,000 fr. ; dans la Haute-Garonne, de 2 millions à 5 millions de francs ; dans la Seine, de 2,454,000 à 7 millions de francs pour les chemins vicinaux, 3 à 5 millions pour les routes départementales. La progression des crédits actuellement nécessaires pour l'achèvement des opérations en cours va du simple au triple ou au quadruple.

M. Henry Chéron. Voulez-vous me permettre d'ajouter un renseignement ? Dans mon département, l'Etat, pendant la guerre, pour les besoins de la défense nationale, a réquisitionné toutes les pierres des carrières de l'Ouest, avec lesquelles nous entretenons nos chemins. Nous nous sommes inclinés, mais nous sommes forcés, aujourd'hui, pour réparer nos routes, de dépenser 20 millions sans que l'Etat nous donne un sou pour le préjudice qu'il nous a ainsi causé. Voilà un exemple. Et vous mesurerez ce qu'est une dépense semblable pour un département.

M. Louis Dausset. Votre renseignement est extrêmement intéressant il vient illustrer d'une façon éclatante ma démonstration.

Pour les dépenses d'assistance, les frais d'hospitalisation atteignent des majorations

extrêmement élevées, soit dans la Seine, pour les enfants assistés, de 15 millions à 29 millions de francs et pour les aliénés de 15 millions à 31 millions de francs. Ces majorations se retrouvent pour les autres départements; dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, la dépense du service des aliénés passe de 995,000 fr. en 1914 à 2,318,000 fr. en 1920.

M. Henry Chéron. Et l'on a refusé de donner aux départements quoi que ce soit sur l'alcool, le grand pourvoyeur des maires d'aliénés!

M. le président de la commission des finances. Ce sont les conseils généraux — cela résulte de leurs délibérations mêmes — qui mettent à la charge des communes la majeure partie des frais d'hospitalisation des aliénés.

M. Louis Dausset. Dans certains départements, peut-être, mais cela n'est pas vrai pour tous.

M. le président de la commission des finances. Pardon, en vertu de la loi sur les aliénés, le conseil général est souverain pour cette répartition.

M. Louis Dausset. Parfaitement, mais il est certains départements où le budget départemental supporte une plus lourde charge que celui des communes.

Je crois avoir passé en revue à peu près tous les chefs de dépenses nées de la guerre et qui seront imposées demain aux communes et aux départements.

M. Gaudin de Villaine. Il ne reste à trouver que les ressources.

M. Louis Dausset. Vous en voyez l'ordre de grandeur; il est formidable. Les besoins sont impérieux, mais les nécessités auxquelles ces collectivités doivent faire face, non seulement dans l'intérêt local et régional, mais dans l'intérêt national, sont hors de proportion avec tout ce qu'on pouvait prévoir avant 1914.

J'arrive maintenant à la contre-partie: je vais mettre en face des dépenses que je viens de vous énumérer les recettes dont disposent les départements et les communes.

Tout d'abord, messieurs, il nous faut examiner quelles étaient vos derniers votes, les ressources budgétaires dont disposaient les communes et les départements. La comparaison de ces ressources avec les dépenses, telles que nous venons de les déterminer, nous permettra d'apprécier l'effort qui a été fait et de nous rendre compte si cet effort se trouve suffisant pour l'aménagement des budgets locaux et régionaux. Mais je tiens à préciser que je ne viens pas ici demander ni fixer les ressources nouvelles qu'il peut être indispensable de ménager à ces budgets. Trop d'éléments manquent encore pour pouvoir porter des jugements définitifs; je tiens seulement à poser le problème qu'il appartiendra inévitablement au Gouvernement et au Parlement de résoudre dans le plus bref délai. Je désire seulement poser le problème, mais vous verrez que j'apporterai tout de même des solutions positives.

J'ai cherché, depuis le commencement de mon exposé — je tâcherai de m'y tenir jusqu'à la fin — à me dégager du point de vue purement fiscal, pour m'élever à un point de vue administratif, à un point de vue d'intérêt général. (Approbation.)

Avant la guerre, les budgets des communes, le produit des centimes s'élevait à 280 millions, le produit de l'octroi à 300 millions, le produit de taxes diverses à 138 millions; les revenus propres aux communes couvraient le reste des dépenses.

En ce qui concerne les centimes, la simple

lecture des dispositions légales intervenues dans les trente années qui ont précédé la guerre permet de se rendre compte que le législateur n'a jamais considéré que les communes auraient à demander des ressources importantes à ce mode d'impôts. Nos lois dosent, par deux, par trois, par cinq, par huit, les centimes que les assemblées municipales pourraient avoir à affecter à leurs chemins, à leurs écoles, à leurs gardes champêtres, à leurs menues dépenses: 8 centimes sur les patentes (loi de 1880); 5 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière (loi de 1836); 1 ou 2 centimes pour le garde (loi de 1867); 3 centimes extraordinaires pour les chemins ruraux (loi de 1884); 3 centimes spéciaux extraordinaires pour secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale retenus sous les drapeaux; 5 centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties pour le renouvellement du cadastre. Et enfin un maximum — je dis bien un maximum — de 30 centimes, sous réserve de l'accord annuel du conseil général, pour des dépenses d'intérêt communal absolument exceptionnelles.

A vrai dire, dès les années qui précèdent la guerre — et comme conséquence d'une situation que j'ai signalée au passage — ces limites restreintes se trouvaient fortement dépassées et les centimes s'additionnaient en longues colonnes dans les budgets communaux, contre-partie de emprunts entraînés par les constructions d'écoles, d'hôpitaux, d'ouvrages d'utilité générale. De telle sorte que, si 3,200 communes sur 36,250, en 1913, ne recouvraient pas plus de 15 centimes, et 6,000 de 15 à 30, 7,850 en percevaient de 31 à 50, 12,600 de 51 à 100 et 6,600 plus de 100 centimes: la moyenne arithmétique des centimes communaux atteignait ainsi 66 centimes.

Les budgets de 1920 sont marqués par un bond formidable des centimes dans presque toutes les cités. Voici d'abord quelques communes du département de la Seine: Aubervilliers passe de 200 centimes en 1914 à 482; Choisy-le-Roi, de 158 à 429; les Lilas, de 75 à 420; Pantin, de 53 à 309; le Pré-Saint-Gervais, de 102 à 508; Paris s'impose de 60 nouveaux centimes, après en avoir voté 100 l'année précédente (1919).

Je sais bien que certaines communes, suivant des conceptions politiques ou économiques, ont tendance à augmenter les centimes par rapport aux impôts indirects; il y en a même certaines qui ne votent pas d'impôts indirects, mais seulement des centimes. Cependant, dans la grande généralité, je puis affirmer que les communes, même celles qui votent des impôts indirects, ont été obligées de façon absolue à augmenter le nombre des centimes. Par conséquent, les observations que je viens de vous présenter ont un caractère absolument général. (Assentiment.)

M. Reynald. Dans l'Ariège, il y a des communes qui ont 580 centimes.

M. Louis Dausset. Je vais vous donner des chiffres pour la province:

Périgueux, de 60 centimes, monte à 133; Cherbourg, d'une trentaine à plus de 220; Besançon a voté 65 nouveaux centimes et Aix-les-Bains, 200; Chalon-sur-Saône, 153 centimes, couvrant ainsi 725,000 fr. de crédits supplémentaires à un budget initial de 1 million; Toulouse passe de 126 centimes à 257; Marseille, de 94 à 507.

Et ce ne sont pas là les nombres de centimes les plus élevés. Pour quelques communes — j'aime autant ne pas les nommer — ils atteignent 600 et même 700; d'ailleurs, pour l'ensemble des communes du département de la Seine (Paris excepté), le nombre des centimes ordinaires et extraordinaires,

qui était de 7,557 en 1913, est passé à 24,509 en 1920. A ces centimes, vont s'ajouter ceux du département.

Ici, messieurs, les centimes constituent, non pas une part, mais le fond même des ressources budgétaires.

N'oubliez pas cette considération qui doit toujours dominer, c'est que ces chiffres que je vous apporte sont les derniers parus, mais ne sont pas les derniers, en réalité, car ils ne concernent que les budgets actuels, et ils vont encore monter avec le budget de 1921, qui fera ressortir des dépenses infiniment plus considérables que celles engagées par le budget de 1920.

Par conséquent, vous le voyez, la cascade des centimes n'a pas fini de s'enfler, en particulier, je le répète, pour les départements dont ils constituent les fonds de ressources. La cause en est à l'origine même de nos budgets départementaux, à cette époque déjà lointaine où les conseils généraux délibéraient pour la forme sur les crédits d'entretien de prisons d'Etat ou l'application de crédits d'Etat affectés aux routes départementales.

Le champ d'activité des départements a eu beau s'accroître, son domaine s'enrichir de chemins, de railways, d'asiles, d'hôpitaux, d'œuvres multiples d'assistance, le centime est demeuré la base de son équilibre financier. Sur un budget de 149 millions (budget ordinaire), les centimes additionnels ordinaires fournissent au département de la Seine, 72,177,000 fr.; 69,500,000 autres francs sont donnés par des subventions, c'est-à-dire, en définitive, pour la majeure partie, au moyen de centimes de la ville de Paris ou des communes de la banlieue, au titre de contribution aux dépenses d'assistance.

Même situation encore, messieurs, en province. Dans l'Ille-et-Vilaine, nous voyons paraître 149 centimes contre 106 en 1914; dans la Haute-Vienne, 184 centimes contre 97; dans la Haute-Garonne, 166 contre 96; dans l'Hérault, 186 contre 112.

Un sénateur au centre. Et vous ne parlez pas des emprunts.

M. Louis Dausset. J'y viendrai tout à l'heure. Cette situation s'aggraverait encore au moment de l'établissement des budgets supplémentaires de 1920 et du budget de 1921. Je ne parle pas de l'apurement des comptes hors budget, qui ne pourra généralement s'opérer que par des emprunts, qui entraîneront la création de nouveaux centimes.

Laissons momentanément cette question des centimes de côté et poursuivons l'inventaire des ressources actuelles des communes et des départements.

Une autre source importante de revenus pour les communes est constituée par les octrois (300 millions sur 1 milliard de recettes communales avant guerre). Les maxima établis par le règlement de 1870 ayant été abrogés par le tarif général du 23 août 1919, qui comporte des limites plus élevées, les communes ont un peu partout majoré leurs droits: à Cherbourg d'un tiers (1,232,000 fr. contre 937,000 fr.); à Besançon, au maximum; au Mans, de 80 p. 100 (1,819,000 fr. contre 1 million); à Rouen, de 50 p. 100 (6 millions contre 4 millions); à Commercy, au maximum; à Grenoble, de 100 p. 100 (1 million 40,000 fr. contre 2 millions 100,000 fr.); à Cahors, au maximum.

« Nous ne pouvons plus rien demander aux octrois, m'écrit le maire de Cherbourg. »

« Il est certain que si le champ fiscal actuellement assigné aux communes n'était pas aussi limité, m'écrit, de son côté, M. le maire de Besançon, l'assemblée communale n'aurait eu recours ni aux centimes additionnels ni aux taxes d'octroi. Ces dernières surtout n'ont été votées qu'en raison de

l'urgente nécessité de l'équilibre budgétaire ; tous les membres du conseil municipal sont, en effet, hostiles aux impôts de consommation, et, si la loi du 29 décembre 1897 n'avait pas restreint le pouvoir des communes relativement aux taxes de remplacement des droits d'octroi, la suppression de ces taxes pesant si lourdement sur les familles nombreuses eût été réalisée depuis longtemps. »

« Comment avons-nous réussi jusqu'à ce jour à équilibrer un tel budget, déclare M. le maire de Lorient ? En faisant appel à toutes les ressources, trop rares hélas ! que la loi met à notre disposition. Nous avons porté au maximum du nouveau tarif-type la presque totalité des articles soumis à l'octroi. »

Cet octroi, messieurs, si impopulaire avant la guerre, cet octroi dont presque toutes les municipalités avaient inscrit dans leur programme la suppression à brève échéance, le voilà consolidé par cette guerre, et c'est encore une des catastrophes qu'elles nous aura values, car l'octroi est un générateur de cherté de vie.

M. Henry Chéron. C'est entendu, mon cher collègue, mais on n'a encore rien trouvé pour le remplacer.

M. Louis Dausset. Et encore, avec le relèvement du personnel que le Parlement a voté, que va-t-il arriver ? Quand l'octroi donnera un trop faible rendement, les frais de perception du personnel seront absorbés intégralement par les recettes, et alors le ministre des finances sera bien forcé de supprimer l'octroi ou de le remplacer. Par quoi ? Nous le verrons. Le problème est de plus en plus difficile, de plus en plus délicat, et se complique au fur et à mesure qu'on avance dans l'étude de la situation financière des départements et des communes.

M. Ermant. Avec les anciens tarifs, à l'heure présente, cela ferait 55 p. 100 des revenus.

M. Louis Dausset. Dans certaines petites communes, les recettes de l'octroi arrivent à peine à couvrir les frais de personnel. Les cas sont peut-être assez rares. Ils existent néanmoins. J'en ai dans mon dossier et je pourrais en citer, si je ne voulais pas allonger le débat.

M. Ermant. C'est comme cela qu'on justifie la consolidation de l'octroi. On abandonne toute la doctrine, celle d'après laquelle il coûtait trop cher à percevoir. Si c'est une manière de concevoir l'économie politique et sociale, je ne comprends plus. (Très bien ! très bien !)

M. Louis Dausset. Je suis absolument d'accord avec vous. J'ai dit, au contraire, tout à l'heure, que l'octroi ne sera pas consolidé, mais que M. le ministre des finances sera obligé de tenir compte de la situation et de le remplacer.

M. Ermant. On ne tire plus aucune ressource de l'octroi. Les recettes passent au traitement des employés et aux frais de perception : c'est un paradoxe.

M. Louis Dausset. Je suis d'accord avec vous, mon cher collègue. Mais, pour beaucoup de villes, l'octroi est absolument indispensable à leur budget. Je connais des communes qui ont supprimé l'octroi et qui ont touché du fonds commun la part correspondante aux recettes de leur octroi. Elles seraient tentées maintenant de le rétablir et elles le demandent peut-être. Il y a même des communes dont les municipalités sont, par une doctrine économique, absolument hostiles à l'octroi, et qui ont demandé aux conseils généraux de rétablir l'octroi chez elles. Je pourrais en citer encore

un certain nombre ; ce sont des nécessités économiques devant lesquelles il faut s'incliner jusqu'à nouvel ordre. (Marques d'approbation.)

Passons maintenant au domaine communal. Ici, les ressources varient considérablement d'une cité à l'autre, d'un village à son voisin : loyers et fermages, produits des coupes pratiquées dans les bois communaux, location du droit de chasse, du droit de pêche dans les propriétés communales. Mais, à côté de ces différents produits, d'autres sont communs à toutes les cités : droits divers d'inhumation, de concession dans les cimetières, droits de place dans les halles, foires, marchés, abattoirs (loi de 1834, loi de 1889, loi du 28 mars 1790). Et j'entends déjà M. le ministre des finances me dire que voilà toute une série de ressources que les communes n'ont qu'à développer, qu'elles n'ont qu'à majorer les tarifs des droits divers qu'elles sont déjà autorisées à percevoir.

Si nous reprenons les budgets de 1920, nous constatons que tous ces droits ont été dès maintenant majorés, portés, m'écrivent plusieurs maires, à la limite extrême, nous constatons qu'ont été augmentés aussi tous les produits du domaine public, jusqu'au point, m'écrivent-ils de tous côtés, de Toulon, de Boulogne, de Lunéville, de Châteauroux, de Commercy, où ils deviendraient prohibitifs : qu'il s'agisse des droits de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies publiques et lieux publics (art. 133, 7°, de la loi de 1884), des droits d'occupation d'égoût (art. 2 de la loi du 28 juillet 1885), des droits de voirie, des droits de péage ; qu'il s'agisse encore de redevances pour les permissions de voirie accordées pour la pose de conducteurs d'énergie électrique sur les dépendances du domaine communal (loi du 15 juin 1906), des droits de pesage, mesurage, jaugeage, des droits de place dans les halles, foires et marchés, des droits perçus dans les abattoirs.

Et quelle ingéniosité à mettre en valeur la moindre parcelle des domaines communaux. Que de numéros, de rubriques nouvelles, si l'on compare les budgets de 1920 à ceux de 1914 ; avec quel soin chaque municipalité a cherché à tirer parti du plus petit carré de trottoir, sans grand succès cependant, car, dans beaucoup de communes, la partie la plus substantielle de ces droits et redevances, les locations de place, accusent un fléchissement que n'explique que trop le ralentissement de l'activité économique du pays ! (Très bien ! très bien !)

Restent enfin les subventions et les taxes directes ou indirectes communales. Des subventions, je me propose de dire un mot dans quelques moments. Pour les taxes, elles ne représentent pas dans les budgets une très grosse somme. Je cite pour mémoire : la taxe des prestations pour les dépenses des chemins ruraux et vicinaux (loi de 1836) ; la taxe vicinale votée en remplacement des prestations (loi du 31 mars 1903) ; la taxe de balayage.

M. André Lebret. C'est considérable pour les petites communes qui n'ont ni octroi ni marché. C'est de ces taxes qu'elles attendent une majoration dans leurs recettes.

M. Louis Dausset. Je le sais, mais j'ai scrupule d'abuser de vos instants...

Voix nombreuses. C'est très intéressant.

M. Louis Dausset. Je ne cite que quelques taxes importantes : la taxe d'entretien de pavage et de trottoirs (loi de 1845) ; la taxe sur les chiens ; la portion communale des permis de chasse ; des droits sur les chevaux, mulets, voitures ; pour certaines communes, des surtaxes locales temporaires destinées au paiement des frais

de construction de gares ; dans deux ou trois villes, des taxes sur les spectacles ; à Paris et à Saint-Etienne, des droits d'épreuve pour l'essai des armes à feu.

Et là, messieurs, c'est bien tout.

M. le président de la commission des finances. La taxe de séjour dans les villes d'eaux procure également des ressources assez importantes.

M. Louis Dausset. Oui, mais les villes d'eaux sont dans une situation toute spéciale, monsieur le président, et je dois tâcher de rester dans les termes généraux.

M. de Selves. Il y a le tourisme.

M. Louis Dausset. Oui, mais surtout lorsque les dispositions envisagées pour l'application de la loi sur la taxe de tourisme seront réellement mises en œuvre...

M. le président de la commission des finances. La loi est appliquée.

M. Dausset. Pas partout. Vous savez d'ailleurs que ces taxes de tourisme seront des taxes spéciales et que le produit devra en être affecté à l'extension, à la protection des sites, à leur aménagement, en vue d'attirer les étrangers.

M. Eugène Lintilhac. C'est une arme à deux tranchants.

M. Louis Dausset. Par conséquent, je ne crois pas que les communes — d'ailleurs le ministre de l'intérieur ne les laisserait pas faire — pourront facilement affecter les taxes de tourisme aux dépenses ordinaires de leurs budgets. (Très bien !)

C'est donc tout, messieurs.

En dehors de cela, il n'y a que l'emprunt et c'est en effet à l'emprunt, à l'emprunt qui est, ne l'oublions pas, générateur de centimes, qu'un grand nombre de budgets ont eu recours pour solder leur balance. Situation presque générale pour les communes de la banlieue de Paris. De 1914 à la fin de 1919, Alfortville souscrit 675,000 fr. de bons à court terme ; Arcueil-Cachan, 800,000 ; Champigny, 482,000 ; Charenton, 559,000 ; Choisy-le-Roi, 1,022,000 ; Fontenay-sous-Bois, 753,000 ; Gentilly, 1,255,000 ; Malakoff, 2,450,000 ; Kremlin-Bicêtre, 1,145,000 ; Saint-Maur, 2,085,000 ; Vincennes, 1,135,000 ; Orly, 1,102,000 ; Asnières, 1,948,000 ; Clichy, 4 millions 890,000 ; Levallois-Perret, 5,390,000 ; Pantin, 2,000,000 ; Saint-Denis, 7,052,000 fr.

Paris liquide par un immense emprunt de 1,500 millions ; mais dès le lendemain, il doit recourir, ne fût-ce que pour assurer le mouvement formidable de sa trésorerie, à de nouveaux appels au crédit. Nantes équilibre son budget de 1919 par un emprunt de 2,800,000 fr. ; les années antérieures, elle n'échappe à l'emprunt qu'en affectant à ses dépenses courantes le produit des emprunts qu'elle avait contractés avant la guerre pour différentes opérations, laissées naturellement en souffrance, procédé adopté par d'autres communes.

M. le président de la commission des finances. Ne recommandez pas le procédé.

M. Louis Dausset. C'est un procédé que je réprovoie, je le dis bien haut ; mais il a été employé, et M. le ministre de l'intérieur a dû fermer les yeux.

Pendant ce temps, les départements font de même. Ils n'ont eux ni domaine privé productif, ni taxes domaniales abondantes, ni octroi ; mais des centimes, des subventions ou des emprunts. La Seine boucle son budget de 1920 (272,000,000) par un emprunt de 108,760,000 fr. L'Ille-et-Vilaine augmente sa dette de 1 million.

Si nous reprenons maintenant une à une ces différentes sources de recettes, nous serions amenés à cette conclusion qu'elles ne permettront dès les prochains budgets,

ni les unes, ni les autres, que ce soit aux communes ou aux départements, de couvrir les prochains accroissements de dépenses; et d'abord, les collectivités ne sauraient plus recourir indéfiniment à l'emprunt pour solder des budgets annuels. M. le ministre de l'intérieur l'a déjà rappelé aux administrations régionales et locales, et je l'en félicite, bien que les termes un peu stricts de sa décision soient difficilement conciliables avec des nécessités formelles de trésorerie. Or nous l'avons vu, de nouvelles ressources d'octroi sont aléatoires, les taxes domaniales confinent déjà, nous l'avons vu, aux limites du possible. Restent les centimes auxquels on revient par la force même des choses.

Telles sont les ressources actuelles.

Or là, messieurs, nous touchons du doigt — et j'insisterai tout spécialement auprès de M. le ministre des finances, tout à l'heure, sur cette question de l'accumulation d'impôts directs sur un même contribuable. Sous forme d'impôt foncier, sous forme d'impôt sur les bénéfices agricoles, sous forme d'impôt global, sous forme de centimes communaux, sous forme de centimes départementaux — nous touchons du doigt, dis-je, le vice profond de notre organisation fiscale actuelle en matière d'impôts communaux et départementaux.

L'on comprend ainsi les plaintes des maires. « Le nombre des centimes a été plus que doublé, m'écrit M. le maire de Lorient. Cette politique à laquelle nous sommes condamnés va directement à l'encontre des vues du législateur qui, en établissant les impôts sur les revenus, voulait faire disparaître l'iniquité des quatre vieilles que nous reconstituons plusieurs fois. »

M. Henry Chéron. Ce sont les petits propriétaires qui supportent tout cela.

M. Dominique Delahaye. Et pour les aider, on veut encore prolonger le temps pendant lequel ils ne pourront pas augmenter leurs loyers.

M. Henry Chéron. Bien entendu, on les surcharge d'impôts; et comme d'autre part ils ne peuvent pas augmenter leurs loyers, vous voyez leur situation.

M. Dominique Delahaye. Alors que les salaires des ouvriers sont augmentés de 300 p. 100, au moins, on n'accorde que 30 p. 100 aux petits propriétaires. On veut même prolonger la durée de cette situation: c'est une iniquité!

M. Hervey. Le résultat ne s'est pas fait attendre: on ne construit plus!

M. Louis Dausset. Messieurs, voici donc les ressources des départements et des communes. On ne peut remédier à cette situation que par une grande réforme. Le Parlement l'a compris, l'initiative parlementaire a abordé le problème et de longs débats se sont déroulés à ce sujet devant le Sénat et la Chambre des députés à propos du vote des nouvelles ressources fiscales. Vous avez vu le résultat: le Parlement a décidé d'accorder aux communes une surtaxe sur le droit de circulation des boissons hygiéniques, un droit sur les eaux minérales, une part sur les permis de chasse et sur les redevances des mines, enfin un décime additionnel à la taxe de 1 fr. sur le chiffre d'affaires.

Bien que les communes doivent être reconnaissantes au Parlement d'avoir voté le décime additionnel sur le chiffre d'affaires, il est nécessaire de faire ressortir que cette ressource n'est pas prélevée sur les recettes de l'Etat, mais résulte d'une addition aux taxes perçues au profit du Trésor.

M. le président de la commission des

finances. Et à qui l'Etat s'adresse-t-il lui-même, sinon aux contribuables?

M. Louis Dausset. C'était une simple observation que je voulais faire et vous allez en voir la portée.

Comme M. le président l'avait proposé, il avait été question de prendre le décime sur la part de l'Etat, c'est-à-dire qu'on l'aurait pris sur le principal de 1 fr. ou 1 fr. 50. Or, on l'a ajouté au franc qui a été imposé sur le chiffre d'affaires.

Je poursuis mon énumération. Dans le projet de loi voté par le Sénat il était accordé sur le droit de circulation 3 fr. aux communes et 2 fr. aux départements, et sur le fonds commun de l'alcool, 200 fr. aux communes et 50 fr. aux départements.

Le produit du fonds commun de l'alcool et des boissons, évalué à 450 millions environ, au lieu d'être partagé dans les conditions ci-dessus entre les départements et les communes, sera attribué entièrement à celles-ci. A ces 450 millions, il convient d'ajouter les deux tiers du produit du décime additionnel à la taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Le produit de ce décime étant évalué à 300 millions, c'est encore 200 millions pour les communes.

Enfin, celles-ci recevront sur les permis de chasse et sur les redevances de mines une part qui a été évaluée à 50 millions. Soit au total (450 + 200 + 50 = 700 millions).

Les départements recevront seulement le produit d'un tiers du décime additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires, soit 100 millions (le produit de cette taxe étant évalué en principal à 3 milliards).

Voilà ce que la loi sur les nouvelles ressources fiscales a apporté aux communes et aux départements.

Je suis le premier à m'en féliciter. Je m'en voudrais de diminuer l'importance considérable du vote de ces nouvelles ressources dues à l'initiative parlementaire. Il est évident que les communes vont se trouver soulagées en partie par les ressources qui leur ont été attribuées.

Mais, messieurs — et j'attire sur ce point toute votre attention — il est beaucoup plus difficile de faire le compte de ce qui a été enlevé aux communes, surtout au lendemain du vote des dispositions nouvelles, mais nous ferons ce compte un jour, et il viendra en défalcation des 700 millions dont je parlais tout à l'heure. (Mouvement.)

Je m'explique. Je m'associe aux observations présentées l'autre jour à cette tribune par notre honorable collègue M. Monsservin. Il est certain que je ne peux pas, sous peine d'être incomplet, ne pas dire un mot du bouleversement profond que va apporter, dans le produit des centimes additionnels communaux et départementaux à la contribution foncière, cette disposition — que nous avions repoussée d'abord, que nous n'avions pas votée à la commission des finances, qui n'est pas même d'initiative gouvernementale, qui a été ajoutée à la Chambre des députés par la commission du budget, et qui n'a pas été votée ensuite sans difficulté par le Sénat — cette disposition, qui limite à 30 p. 100 du revenu net servant de base à la contribution foncière l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière, y compris les centimes départementaux et communaux assis tant sur l'impôt foncier que sur l'impôt des portes et fenêtres.

On a fait valoir bien haut les avantages apportés par la loi nouvelle aux collectivités locales: comment n'a-t-on pas pris garde — nous nous en étions avisés à la commission des finances, mais il fallait transiger et nous avons cédé — comment n'a-t-on pas pris garde qu'avec le taux de 10 p. 100 adopté pour la contribution foncière d'Etat et la limitation à 30 p. 100,

on aboutissait à une réduction à 200 du nombre des centimes additionnels, tant municipaux que départementaux, qui pourront frapper la propriété foncière, du jour où ceux-ci seraient calculés sur le principal réel d'Etat, comme on l'a déjà envisagé à propos de la réforme des impositions locales.

Même calculés sur les principaux fictifs provisoirement maintenus, les centimes additionnels départementaux et communaux ne pourront plus, avec cette limitation à 30 p. 100 du revenu, dépasser un chiffre, évidemment variable suivant les communes et les départements, mais que l'on peut évaluer aux environs de 400 centimes en moyenne.

Or nous savons tous — et je l'ai rappelé tout à l'heure — que nombreuses sont les communes qui du seul fait de la guerre ont dû s'imposer un nombre de centimes supérieur à 400, 500 et même 600, et que les départements à eux seuls ont un nombre de centimes qui dépasse largement le chiffre de 100.

Pour parer aux réductions d'impôts que va entraîner la limitation à 30 p. 100, réduction que, bien entendu, comme de coutume, les départements et les communes supporteront seuls, il va falloir modifier la répartition des centimes entre les quatre contributions, surcharger certaines catégories de contribuables au bénéfice d'autres, porter en définitive le coup le plus sensible qui ait été donné aux pouvoirs des assemblées locales en matière d'impositions. (Très bien!)

J'appelle l'attention de M. le ministre des finances sur ce point: au fur et à mesure que l'Etat augmentera sa part, la part des communes diminuera.

Il est donc bien difficile à l'heure actuelle, et je ne m'y hasarderai certainement pas, de dire que les communes et les départements ont reçu des ressources nouvelles suffisantes pour parer à leurs besoins, à ceux d'aujourd'hui, à ceux plus considérables encore auxquels il faudra parer demain. Mais je le répète, je veux seulement souligner le problème qui s'imposera nécessairement à l'attention du Gouvernement et de votre Assemblée. Et j'en arrive ainsi, vous remerciant toujours de votre bienveillante attention, à la partie positive de cette interpellation, aux questions que je tiens à préciser, qui sont soulevées par la situation que nous venons de déterminer et auxquelles il appartient aux représentants du Gouvernement de répondre (Très bien! très bien!).

Tout d'abord, messieurs, je m'adresserai à M. le ministre des finances, car en définitive, s'il appartient à M. le ministre de l'intérieur d'examiner les initiatives municipales et de leur donner suite, c'est l'administration des finances qui jusqu'à ce jour, à opposé des obstacles infranchissables à la réalisation de ces initiatives.

Ce n'est pas vous qui êtes en cause, monsieur le ministre des finances; je puis donc parler librement devant vous, dont je connais la bienveillance pour les communes.

Mais c'est votre administration que j'entends mettre en cause. Il faut réformer son esprit.

M. Marraud. Vous êtes audacieux.

M. le président de la commission des finances. Le Gouvernement est au-dessus de l'administration et lui seul est responsable.

M. Louis Dausset. Oui, lui seul est responsable, mais j'ai voulu simplement dire que M. le ministre des finances présent sur ces bancs n'a pas eu encore à s'occuper de la situation des départements et des communes. Nous allons le voir maintenant à l'œuvre.

M. le président de la commission des finances. Je m'excuse de cette observation.

M. Louis Dausset. M. le ministre des finances va aborder le problème et nous dire ce qu'il en pense. Mais assurément, puisque c'est une interpellation que j'adresse au Gouvernement, la simple justice m'oblige à dire que je ne saurais lui faire personnellement supporter la responsabilité de vieilles méthodes administratives.

M. Eugène Lintilhac. D'une stratification séculaire. (*Sourires approbatifs.*)

M. Louis Dausset. Je lui demande en premier lieu quelle attitude il compte prendre au regard de la refonte des impôts directs communaux et départementaux. Vous comprenez, messieurs, que cette question vaudrait à elle seule toute une interpellation, et que si je voulais la traiter à fond, il me faudrait passer une heure à cette tribune. Aussi la résumerai-je le plus brièvement possible.

Voici plus de dix ans, le 3 mars 1909 très exactement, que M. Caillaux déposait un projet de loi portant suppression des centimes départementaux et communaux et leur remplacement par de nouvelles impositions sur les revenus. Ce projet fit l'objet d'un rapport de M. Malvy qui fut déposé le 17 mars 1910, mais ne put venir en discussion avant la séparation de la Chambre; repris le 7 juillet 1910, le projet fut examiné à nouveau par la commission de législation fiscale de la nouvelle Chambre et donna lieu à un nouveau rapport établi par l'honorable M. Renard.

Entre temps, le projet de loi sur la refonte des quatre contributions directes subissait des modifications diverses qui empêchèrent la discussion au fond des mesures envisagées pour les contributions communales et départementales. La guerre survint. En 1917, au moment de l'établissement définitif des nouveaux impôts cédulaires, le Parlement rappelle l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la question. Le rapporteur de la commission de législation fiscale, l'honorable M. Dumesnil, écrit dans son rapport: « Nous sommes à la veille d'aboutir, et, dans quelques semaines au plus, nos quatre vieilles contributions auront définitivement disparu.

M. Raphaël-Georges Lévy. Elles ont la vie dure.

M. Louis Dausset. « On sera donc dans l'obligation de réaliser également, dans un avenir très prochain, la réforme des contributions départementales et communales, car il ne serait pas possible de conserver longtemps pour base de ces dernières des principaux fictifs que les fluctuations de la matière imposable rendront rapidement inacceptables. Donc, soit qu'on reprenne l'ancien projet ou le texte arrêté par la commission de législation fiscale de la dernière législature, soit que le Gouvernement dépose un nouveau projet, il sera de toute nécessité que la Chambre soit saisie rapidement de la question. »

Le 16 juillet 1917, ce rapport vient en discussion. M. Thierry, ministre des finances d'alors, fait remarquer, tout comme vous venez récemment de le faire, monsieur le ministre, devant la Chambre des députés, que les communes reçoivent une part importante des droits sur l'alcool: « Je constate, dit l'honorable M. Louis Dubois, que le Gouvernement ne répond pas à notre question. Il s'agit de savoir s'il compte prendre l'initiative de déposer un projet, ou s'entendre avec la commission de la législation fiscale pour l'étude d'un texte qui pourrait devenir définitif. » Et M. le ministre des finances répondait: « Il faut sérier les questions. Dès que celle qui est

en discussion aujourd'hui aura été liquidée, nous aborderons l'autre. »

Or, les questions se sont ériées. Les années ont passé et l'administration des finances n'en laisse pas moins la question des centimes en suspens. Si bien que leur remplacement a pu faire l'objet tout récemment à la Chambre d'un débat significatif. Dans la séance du 29 avril 1920, après s'être plaint de l'insuffisance de la part réservée aux communes et aux départements dans toute la série d'impôts qui venait d'être votée par l'Assemblée, M. Mistral a déposé un contre-projet tendant à la suppression des centimes additionnels au principal des quatre contributions, et ceci dans le but de contraindre en quelque sorte le Parlement à instituer au plus tôt un nouveau régime d'impositions locales qui fût mieux en harmonie avec le régime fiscal de l'Etat.

La proposition de M. Mistral n'a pas été discutée, car son auteur lui-même en a accepté la disjonction et le renvoi à la commission des finances. Du moins provoqua-t-elle une brève réponse de M. Charles Dumont, dont certaines grandes paroles sont à retenir, comme la promesse d'une prochaine réforme des impositions directes locales: « La commission des finances, a-t-il dit, a décidé qu'aussitôt après le vote, qui doit être terminé pour le 1^{er} juillet, à la fois du projet actuel sur les nouvelles ressources fiscales et du budget de 1920, nos premières études seraient pour examiner dans quelle mesure, maintenant que le nouvel impôt cédulaire et global est définitivement entré en application, nous pouvons transformer les impositions communales, abandonner le principal fictif qui demeure des quatre anciennes contributions et résorber les centimes départementaux et communaux dans les cédules plus scientifiquement et plus largement établies. » On ne saurait mieux dire.

J'insiste donc vivement, monsieur le ministre, pour que cette réforme s'accomplisse rapidement et pour qu'elle ne s'accomplisse pas sans le concours du Gouvernement et en dehors de lui, par la seule initiative parlementaire.

M. Henry Chéron. Ni sans un examen approfondi.

M. Louis Dausset. C'est ce que j'ai voulu dire, mon cher collègue, et vous traduisez admirablement ma pensée. J'ai dit par l'initiative du Gouvernement et non pas par l'initiative parlementaire. Ce n'est pas que je veuille dire que l'initiative parlementaire ne constitue pas une excellente collaboration, mais il serait dangereux qu'une réforme aussi profonde résultât du vote d'un simple motion.

M. le président de la commission des finances. En pareille matière l'initiative est un devoir du Gouvernement.

M. Louis Dausset. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, d'avoir ainsi souligné ma pensée.

Il n'en est pas moins vrai que le régime actuel ne saurait subsister sans compromettre gravement les intérêts légitimes des communes et des départements que l'administration des finances n'a pas à mon avis considérés avec une diligence suffisante, ni en 1914, ni en 1917.

La fixation de centimes sur la base de principaux fictifs avait été pratiquée déjà à la suite de la loi du 8 août 1890, qui avait transformé en impôt de quotité l'impôt foncier sur les propriétés bâties, jusqu'alors impôt de répartition.

Cette loi avait spécifié que les centimes départementaux et communaux additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties continueraient à

être calculés sur un principal qui aurait été imposé dans les rôles, si ce principal avait continué d'être fixé d'après les anciennes bases.

L'administration des finances s'est contentée de se référer à un précédent de longue durée, lorsqu'elle a fait décider, en 1917, le maintien de contributions locales additionnelles aux anciennes contributions remplacées par l'impôt sur le revenu global et par les impôts cédulaires sur les revenus.

Or, qu'il s'agisse de la contribution foncière ou des trois autres vieilles contributions directes, l'application de principaux fictifs a, sur les budgets locaux, une repercussion nuisible, parce que leur fixation ne suit pas avec assez de rigueur le développement de la matière imposable. (*Assentiment.*)

Un écart considérable, accentué d'année en année, se manifeste entre le montant des contributions d'Etat et la base sur laquelle sont calculées les contributions locales. Dans le département de la Seine, par exemple, le principal fictif en matière de contribution foncière sur les propriétés bâties a subi, de 1891 à 1897, des fluctuations peu importantes, alors que le principal réel servant de base à l'imposition d'Etat suivait une progression très rapide du fait du développement de la construction. Un semblable phénomène semble déjà devoir être observé à l'égard de la contribution des patentes, bien qu'en cette matière l'utilisation des principaux fictifs soit encore bien récente.

D'autre part, malgré tout leur dévouement et leur activité, les agents des contributions directes, absorbés par le travail qu'exige l'émission de nouveaux rôles de l'impôt sur le revenu pour le compte de l'Etat, n'ont plus le temps de se livrer à des investigations suffisantes sur les mouvements de la matière imposable, qui sert toujours d'assiette aux impositions locales. En particulier, ils ne surveillent plus avec assez d'attention les indices extérieurs d'après lesquels est fixé le principal de la patente.

Ainsi, des modes d'assiette des impôts directs périmés pour l'Etat, mais maintenus pour les communes et les départements et, de plus, des modes d'assiette faussés dans leur application par l'insuffisance des moyens dont dispose l'administration des contributions directes qui doit faire face à une tâche doublée, telles sont les caractéristiques du régime actuel de nos impositions locales et telles sont les raisons qui en rendent indispensable la transformation radicale et immédiate. Cette transformation est réclamée, je le rappelle, par l'unanimité des maires et des conseils municipaux.

« Le nombre de nos centimes additionnels est tel, écrit M. le maire de Nantes, qu'il ne nous est plus possible de recourir de nouveau à cette source de recettes. » Châlons, Nantes, Bordeaux, Tours, Châteauroux, Rennes: de toutes parts, les mêmes doléances, les mêmes demandes; il est inadmissible que l'on maintienne des cascades d'impôts frappant de mêmes manifestations de l'activité économique, il est indispensable que ces quatre vieilles dont on a tant mérité, peut-être un peu injustement à certains égards, ne soient plus qu'un souvenir dans notre législation fiscale. (*Très bien! très bien!*)

Insuffisance de productivité, incidences dangereuses, les centimes sont abandonnés. Il faut les remplacer. Comment? C'est au Gouvernement qu'il appartient de nous le dire. L'un de vos éminents prédécesseurs, M. Ribot, s'en était préoccupé. Il envisageait un système de péréquation tendant à unifier divers impôts indirects locaux sur toute l'étendue du territoire; pour les remplacer par la répartition entre les com-

munes du produit d'un prélèvement général majoré en conséquence. Je sais que vous vous êtes préoccupé vous-même de cette question et je suis assuré que votre science et votre habileté financière reconnues de tous sauront trouver une solution élégante à ces problèmes.

A plusieurs reprises au cours de la discussion sur les lois fiscales, le Parlement a manifesté qu'il attendait avec impatience le résultat de vos recherches et le dépôt de vos propositions. Nous sommes prêts à les discuter avec vous, mais je ne permets de vous dire que vous éprouverez sans doute de plus grandes difficultés que jamais au remplacement des quatre vieilles, par suite de l'absorption, par l'Etat, d'un chiffre important de ressources que les budgets locaux auraient pu à juste titre revendiquer. Vos intentions personnelles, vous les avez indiquées dans certaine déclaration que vous avez faite récemment devant la Chambre : « C'est, disiez-vous, dans la création de nouvelles ressources locales que doit être recherchée la solution du problème de l'ajustement des ressources des budgets communaux aux charges qui incombent à ces budgets. » Or, ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, que vos recherches dans ce sens ne deviennent bien difficiles après l'incorporation que vous avez fait triompher devant le Parlement de taxes dont communes et départements réclamaient la perception à leur profit depuis de longues années en s'appuyant sur le caractère essentiellement communal, régional, des manifestations de richesse ou d'activité qu'il conviendrait de frapper ?

Quoi qu'il en soit, il faut aboutir, il faut mettre fin à ce régime provisoire. Que l'on adopte le système des centimes additionnels à l'impôt général, celui des ressources locales, ou le fonds commun, il faut en finir évidemment avec le principal fictif, qui est une cause de manque à gagner pour les communes, qui se traduit aujourd'hui par des pertes considérables qui peuvent être désastreuses pour leur budget et pour l'œuvre sociale qu'elles ont à remplir.

M. Henry Chéron. Il ne faudrait pas, non plus, en ce qui concerne le doublement de l'impôt foncier qui vient d'avoir lieu, encourager le Gouvernement à faire porter les centimes sur le principal réel. Les contribuables ne pourraient plus y tenir. Ce n'est pas, d'ailleurs, ce que vous demandez.

M. Louis Dausset. Evidemment, je me suis abstenu d'émettre une préférence personnelle dans cette question. Je crois m'être élevé au point de vue général et j'ai fait une simple énumération, mais je m'associe tout à fait à vos paroles, mon cher collègue, car elles sont l'expression même de la vérité.

Je passe maintenant, messieurs, aux taxes locales.

Quelle est la politique du Gouvernement et du ministre des finances au sujet de ces taxes locales dont je vous ai parlé tout à l'heure ?

C'est bien simple, comme vous allez le voir. Une commune, un conseil général étudie une taxe, la soumet — c'est son devoir — au ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur la trouve bonne, l'accepte et la soumet à son collègue, le ministre des finances, qui, lui-même, la remet à ses bureaux. Immédiatement, les bureaux la classent dans leurs cartons et la prennent pour leur compte. La commune n'en entend plus jamais parler.

Le ministre nous les ressort parfois, mais pour l'Etat, ce qui est évidemment très honorable pour le sens fiscal des municipalités ou des administrations locales qui les ont conçues, mais ce qui ne laisse pas d'être un peu décevant tout de même. Je dois dire,

toutefois, monsieur le ministre, que vous avez eu de nombreux prédécesseurs.

En voulez-vous quelques exemples ? Vous m'excuserez de les prendre dans l'histoire contemporaine financière de la ville de Paris.

La loi sur les réformes fiscales nouvelles comporte une modification des droits édictés par la loi du 30 juillet 1913 sur les affiches lumineuses. Cette taxe d'Etat sur les affiches lumineuses a vu le jour, à la suite d'études importantes de l'administration préfectorale de la Seine et du conseil municipal, sur la perception d'une redevance de ce genre au profit de la ville de Paris.

Votre article relatif à la taxe sur les spectacles est la reproduction pure et simple d'un projet de taxe municipale étudié par le conseil municipal de Paris et qui apportait des améliorations certaines. La productivité de l'impôt établi par la loi du 30 décembre 1916, de même les dispositions de votre article 78 modifiant la loi du 30 décembre 1916 ont leur origine directe dans certaine taxe sur les poids lourds fortement préconisée en 1914, par l'administration préfectorale de la Seine.

M. Henry Chéron. *Sic vos non vobis...*

Louis Dausset. Je dois reconnaître que vous avez laissé de côté quelques autres taxes dont l'administration de la ville de Paris a fourni les éléments à votre département et que votre honorable prédécesseur ne s'était pas fait faute de prendre dans son programme, quand ce ne serait que certaine taxe sur la publicité à l'intérieur des vitrines, dont je suis quelque peu l'auteur, ou la taxe sur la plus-value immobilière qui constituait les articles 128 à 156 du projet de loi n° 166.

Vous avouerez qu'une telle méthode est bien de nature à décourager les initiatives communales, car à quoi bon étudier, décider des impôts sur des manifestations, strictement communales ou régionales, de l'activité économique, si vos bureaux n'accueillent les suggestions des municipalités et des conseils généraux que pour s'en emparer et les absorber au profit de l'Etat ?

Cet impôt sur les plus-values, que l'honorable M. Klotz présentait comme une reprise de l'Etat sur des majorations de valeur entraînées par les travaux publics d'Etat, qui ne sait, au contraire, qu'elles viennent essentiellement de travaux exécutés par les communes ou les départements, et que frapper, au profit de l'Etat, ces plus-values aurait été supprimer purement et simplement le gage naturel des emprunts futurs des collectivités locales et régionales. (*Très bien ! très bien !*)

Il serait bien aisé d'ailleurs de multiplier les exemples de la désinvolture, permettez-moi le mot, avec laquelle sont traités les budgets communaux. Quand les besoins de l'Etat exigent un relèvement du principal d'impositions qui supportent une surtaxe additionnelle au profit des finances locales, le procédé auquel on a recours est bien simple : le principal est augmenté de 50, de 100 p. 100, mais la surtaxe additionnelle est réduite de 25, de 50 p. 100. L'Etat estime pouvoir demander au principal de l'impôt un rendement plus élevé, mais, loin d'augmenter, par la même occasion, le produit de la surtaxe communale, il s'empresse d'en réduire le taux « pour ne pas faire disparaître ou diminuer la matière imposable », expliquent régulièrement les exposés des motifs.

Ainsi la recette que les communes peuvent attendre de la surtaxe se trouve au plus maintenant au chiffre qu'elle atteignait précédemment et elle reste « cristallisée » à ce chiffre, jusqu'au moment où le développement de la matière imposable permet d'obtenir avec le taux réduit de la surtaxe

un produit supérieur. En d'autres termes, ce sont les budgets locaux qui, seuls, font les frais de la diminution proportionnelle du rendement qui est presque toujours consécutive, pendant un temps plus ou moins long, à une aggravation de l'impôt. L'Etat, se déchargeant sur les communes des conséquences défavorables de la mesure, en garde pour lui tout le bénéfice immédiat.

Telle est la méthode, les applications en sont nombreuses.

Dès 1909, la contribution de l'Etat sur les voitures automobiles étant relevée, la taxe additionnelle que les communes sont autorisées à percevoir à leur profit, et qui pouvait être égale (soit 100 p. 100) à l'impôt d'Etat, est abaissée à 50 p. 100, sous réserve de dispositions transitoires qui sauvegardent, au plus, la recette tirée antérieurement de cette taxe additionnelle, dont l'accroissement normal se trouve ainsi arrêté pour de longues années.

En 1916, doublement des tarifs d'Etat : réduction nouvelle, à 25 p. 100 cette fois, de la taxe additionnelle communale.

En même temps, l'impôt d'Etat sur les chevaux, mules et mulets et voitures ordinaires étant également doublé, la taxe additionnelle communale, susceptible d'atteindre 100 p. 100, est ramenée à 50 p. 100.

Même façon de procéder en ce qui concerne les impôts sur les cercles, sociétés et autres lieux de réunion. La contribution d'Etat est doublée en 1916, la taxe communale est réduite de 100 à 50 p. 100 et les dispositions de la loi sur les ressources nouvelles qui vient d'être promulguée, continuant une manière devenue en quelque sorte classique, ont encore réduit le taux de cette taxe à 40 p. 100 consécutivement à une augmentation du principal de l'impôt.

Je le sais bien, on me répondra que les communes ne subissent pas un préjudice immédiat puisqu'on maintient la recette au chiffre antérieur — et encore cela est-il parfois seulement théorique. Il faudrait cependant s'habituer à ne faire ce qu'on a appelé, je ne prends pas le terme à ma charge, de la fiscalité ni « à la petite semaine », ni « sur le dos du voisin », surtout quand celui-ci est toujours le même et qu'il ne peut pas se défendre. D'ailleurs, qui prétendra qu'enrayant le développement normal d'une recette communale pour un temps plus ou moins long ne constitue pas un préjudice, alors que, concurrentement, loin d'arrêter la progression des dépenses locales, l'Etat ne se gêne nullement pour imposer aux communes, comme aux départements, des charges nouvelles qui seraient souvent loin de leur incomber en simple équité ? (*Très bien ! très bien !*)

Au surplus, une réforme méthodique réelle de la fiscalité départementale et communale ne saurait s'obtenir par le simple abandon par l'Etat à ces budgets de taxes d'importance secondaire. Il est indispensable et l'on a déjà envisagé que certaines surtaxes à rendement important permettent de constituer des fonds communs, dont le produit partagé entre les communautés fournirait de sérieux profits aux budgets régionaux et locaux. Le Parlement est déjà entré dans cette voie.

Pour ma part, je ne suis pas un partisan fanatique du fonds commun.

M. de Selves. Moi non plus.

M. Louis Dausset. Il a des avantages et des inconvénients. Il est évident que, si le fonds commun était étendu, l'Etat serait en droit d'en contrôler l'emploi, puisque c'est lui qui le donnerait.

M. le président de la commission des finances. Ce serait même son devoir.

M. Louis Dausset. De plus, les com-

munes elles-mêmes perdraient peut-être un peu de leur esprit d'initiative,...

M. de Selves. Parfaitement !

M. Louis Dausset. ...alors qu'elle doit administrer leurs budgets rigoureusement et en pleine autonomie.

Enfin, il y a peut-être, avec le pourcentage admis pour le fonds commun, certaines communes qui vont recevoir de l'argent, alors qu'elles n'en ont pas besoin. (*Très bien ! très bien !*)

La situation m'aurait inquiété en 1914 ; elle m'inquiète encore davantage aujourd'hui. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, les communes, si riches soient-elles, auront besoin d'argent, sinon aujourd'hui, du moins demain. Mais il est évident qu'il faut surveiller l'emploi de ce fonds commune et ne pas trop se hâter de le généraliser. Je dois reconnaître que les maires, de tous les côtés, le demandent.

Le but désirable serait de déterminer, en quelque sorte, le champ fiscal des départements et des communes, et si cette détermination apparaît au premier abord comme simple, l'application ne laisse pas de présenter de réelles difficultés. Suivant une école économique qui fait autorité pour un grand nombre de grands esprits, à l'Etat iraient les impôts ayant un caractère strictement personnel, les impôts indirects, les monopoles, les douanes, le timbre, l'enregistrement, tous se caractérisant par leur grand rendement. Aux départements et aux communes, iraient, sous forme de contributions et taxes, directes, tous les impôts d'assiette facile ayant un caractère local. Il y a environ trente ans que l'Angleterre, sous l'impulsion de M. Godchen, l'Allemagne, sous celle de von Miquel, ont commencé à s'engager dans cette voie. L'application intégrale de cette doctrine aurait abouti à exclure les centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires, alors qu'il n'est pas douteux que, le développement économique de la cité ou du département ayant une action directe sur les échanges de marchandises, c'est à juste titre qu'une part de cet impôt a été attribué à ces collectivités.

En sens inverse, l'application des principes que je viens d'exposer devrait faire attribuer aux communes et aux départements l'intégralité du produit de l'impôt foncier, ce qui pourrait paraître à certains trop rigoureux.

Le problème est donc d'une complexité que je veux seulement souligner, des questions de cet ordre ne pouvant être tranchées sans débats approfondis. Toutefois, il n'y aurait certainement aucun inconvénient à ce que l'on remette intégralement aux budgets communaux et départementaux les taxes sur les billards, les cercles, les spectacles, les permis de chasse qui ne constituent pour l'Etat que des poussières d'impôts, celles sur l'affichage lumineux, sur les prospectus, sur l'affichage dans les boutiques, les taxes sur les courses, les taxes sur les pianos, sur les domestiques.

On autoriserait les communes à percevoir des taxes sur les constructions, des taxes d'incendie, des taxes sur les vélocipèdes, sur les voitures automobiles, sur les étrangers, sur les poids lourds, sur les voitures de livraison, sur les salles de jeu, sur les établissements de nuit ; on faciliterait l'exécution des travaux publics par l'établissement d'une taxe cadastrale et de taxes sur les plus-values immobilières ; on créerait des fonds communs au moyen des surtaxes dont je parlais il y a un moment sur les objets de consommation locale, ou sur le commerce local ; on opérerait en un mot le retour aux budgets départementaux et communaux des ressources proprement locales, dont l'Etat s'est actuellement emparé.

Voilà un programme positif. Il appartiendra à la commission instituée par M. le ministre des finances d'étudier les principales suggestions que je me suis permis de faire ; mais en même temps, à une époque où les ministres des finances n'hésitent pas à faire appel au crédit des grandes cités, pour avaliser en quelque sorte, au profit de l'Etat, des emprunts importants, au moment où la ville de Paris a emprunté ainsi 50 millions de dollars et Bordeaux, Lyon et Marseille, respectivement 25 millions de dollars chacune, qui ont servi aux besoins exclusifs du Trésor, il paraît de simple équité, dans l'intérêt même de l'Etat et pour faciliter en même temps le développement régional, d'étendre aux obligations émises par les villes et par les départements les franchises fiscales de la rente française.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble que vous allez un peu loin.

M. Louis Dausset. J'exprime mon opinion.

Il faudra sinon leur donner toutes les franchises fiscales, du moins cesser de les assimiler à des opérations de particuliers, alors que certaines émissions d'établissements de crédit qui ont des rapports directs avec l'Etat sont exonérées d'impôts. Nous arriverons — je crois l'avoir démontré à cette Assemblée — à ce que les communes sur leur budget, c'est-à-dire sur les deniers versés par les contribuables, soient obligées d'émettre des emprunts nets d'impôts présents et futurs. Croyez-vous que ce soit une bonne politique ? Je ne le pense pas, pour ma part.

Les ministres des finances ont trouvé le crédit des communes excellent pour emprunter à l'étranger au profit et au compte de l'Etat. Il faut établir une différence, une distinction entre l'emprunt d'une commune fait pour liquider les besoins de guerre, pour parer aux besoins de demain et l'emprunt d'un simple particulier. Alors qu'il y a tellement de concurrence sur le marché des capitaux, vous empêcherez les communes, avec cette politique, de faire des appels au crédit et vous les mettez dans une situation de désavantage profond vis-à-vis des collectivités particulières.

D'ailleurs, M. le ministre des finances, au cours du débat qui s'est déroulé et où j'appelai son attention sur cette question, m'a répondu qu'il se préoccupait dès maintenant de poursuivre une solution dans le sens que j'indiquais. Je n'insiste donc pas sur ce point, certain d'être d'accord au fond avec M. le ministre des finances. (*Très bien ! très bien !*)

Telles sont les grandes lignes de l'œuvre qui devra être réalisée demain.

Monsieur le ministre des finances, je vous ai posé bien des questions. Elles ne sont pas toutes d'égale importance. Mais il est évident qu'il ne faut plus entraver les initiatives fiscales des départements et des communes.

Je vous fais grâce, messieurs, de la lecture de cette sorte de cahier des communes que j'ai constitué dans mon dossier ; je pourrais le résumer en disant qu'il s'en dégage deux tendances : l'une, excellente à mon sens, que j'approuve entièrement, consiste à dire à l'Etat :

« Laissez-moi un libre champ fiscal en dehors des impôts d'Etat proprement dits, laissez-moi développer librement mon domaine, ne me gênez pas par des entraves — ces entraves, j'en parlerai tout à l'heure en m'adressant à M. le ministre d'intérieur — je fais mon affaire de mes budgets et de mon équilibre financier. »

Cette tendance, messieurs, il faut la

développer, l'encourager de toutes nos forces. (*Très bien !*)

L'autre tendance, au contraire, est toute de renoncement et d'abandon. Il ne s'agit heureusement que d'une minorité de communes qui disent : « Je m'en rapporte à l'Etat. Du moment que l'Etat m'a créé les pires difficultés, qu'il équilibre mon budget par des subventions. »

Ceci serait déplorable et tout à fait contraire à l'esprit d'autonomie communale dont nous sommes tous ici partisans. (*Très bien ! très bien !*)

Je m'excuse, messieurs, mais j'ai encore à vous demander quelques instants de votre bienveillante attention. (*Parlez ! parlez !*) Vous comprenez combien le sujet est complexe, et il me semble que je dois profiter de ma présence à cette tribune pour tâcher d'en donner les lignes générales et pour tout dire en une seule fois. (*Marques d'approbation.*)

Mais pour aboutir à tous ces résultats que je viens de vous indiquer, pour donner, monsieur le ministre, une forme réelle à vos intentions, qui sont excellentes et dont vous m'avez fait part, il faut modifier l'état d'esprit de votre administration.

Votre administration ne s'est guère manifestée que par des réductions apportées à l'aide directe consentie jusqu'à présent par l'Etat aux budgets locaux, notamment en matière de charges de guerre. C'est ainsi que vous avez ramené à 50 et à 40 millions les crédits de 60 et de 50 millions inscrits à cet effet, au cours des dernières années, en faveur des communes et des départements. Tout récemment, vous répondiez à une demande que vous présentait l'honorable rapporteur général adjoint de la commission des finances de la Chambre, M. Bokanowski, en faveur d'une commune de la Seine, qui sollicitait le remboursement de dépenses de guerre :

« S'il paraissait opportun d'apporter des changements (à la situation actuelle), cela ne serait assurément pas dans le sens indiqué par le maire de Gentilly ; mais, au contraire, à raison de l'énorme accroissement des dépenses de l'Etat causé par la guerre, dans le sens d'une réduction des subventions aux budgets locaux. »

C'est contre cet état d'esprit, contre cette sorte de dualisme, de rivalité entre le budget de l'Etat et les budgets communaux, que je tiens à vous mettre en garde. Il semblerait que quand on donne quelque chose aux communes, on l'enlève à l'Etat. Ce n'est pas exact, parce que, comme tuteur des communes, je le dirai tout à l'heure à M. le ministre de l'intérieur, l'Etat sera bien forcé d'intervenir si les budgets locaux étaient défailants. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est donc pas là de bonne politique, et j'aime infiniment mieux la doctrine de l'honorable M. Ribot, qui, en 1916, dans une lettre qui me fut communiquée comme rapporteur général du budget de la ville de Paris, s'exprimait ainsi :

« Il est juste de reconnaître qu'en présence de l'inflation constante des budgets locaux, il devient de plus en plus nécessaire de donner aux communes les moyens indispensables pour faire face aux charges nouvelles qui leur incombent. »

Voilà la vérité. Les communes ne demandent pas davantage, mais cela, elles le demandent au Gouvernement et elles sont sûres qu'elles l'obtiendront de lui. (*Très bien !*)

De plus en plus, je vous le signale, les dépenses nationales et les dépenses locales ont été l'objet d'une interprétation tout à fait arbitraire au détriment des budgets locaux. Cet arbitraire s'était manifesté pour les dépenses d'assistance, dont l'Etat ne supporte pas le quart. Il s'est développé pendant ces dernières années, tant pour

les dépenses d'administration, que les services de guerre ont entraînés, que pour les dommages directs ou indirects qui sont résultés pour les communes et les départements des hostilités. L'Etat qui accepte d'être le banquier de l'Allemagne pour le service de ses pensions, doit être le banquier des communes de France pour la réparation totale des dommages de guerre, quitte à les récupérer conformément aux dispositions insérées dans le traité de Versailles.

J'ai déjà signalé la quote-part bien restreinte de l'Etat dans les secours de chômage, les secours aux réfugiés, etc... j'ai recherché dans les budgets qui m'ont été communiqués quelle était sa contribution aux dépenses actuelles d'administration. Je n'insiste pas davantage sur l'insuffisance de ces subventions.

Mais cette question va prendre une importance particulière au moment où la réforme et la refonte de la police dans les grandes villes vont être mises à l'ordre du jour.

Vous savez tous, messieurs, que, dans les communes de moins de 5,000 habitants, l'organisation de la police est entièrement entre les mains du conseil municipal, mais que, dans les villes de plus de 5,000 habitants, les traitements et les frais divers des commissaires de police à raison d'un commissaire par 10,000 habitants (loi du 28 pluviôse an VIII) constituent une dépense obligatoire. A partir de 40,000 habitants, l'organisation de la police est réglée par décret et toutes les dépenses sont obligatoires.

L'application de ces principes, au moment où la police des grandes villes ou des cités ouvrières pourrait passer aux mains de l'Etat — et sera en toute hypothèse considérablement modifiée et renforcée — aboutirait à un développement considérable des dépenses des communes dans des questions qui intéressent au premier chef la sûreté générale et la sécurité nationale.

Je viens de vous montrer, messieurs, à quel point les subventions de l'Etat aux communes me paraissent insuffisantes; dans un autre ordre d'idées, il me serait facile de vous donner de nouveaux exemples de cette même politique. C'est ainsi que l'Etat met un sans-gêne vraiment excessif, pour ne pas dire plus, dans l'ajournement du versement de ses contingents dans les dépenses, dont la plupart du temps, il s'est déchargé, pour une trop large part, sur les collectivités locales. Je voudrais qu'on pût me citer un département, une commune qui obtienne de l'Etat en un temps normal, raisonnable, le règlement de ses contingents dans les dépenses des divers services d'assistance.

Vous savez tous combien est difficile et délicate et beaucoup trop compliquée la détermination de ces contingents, mais quand ceux-ci ont pu être enfin chiffrés et ne donnent plus lieu à contestation, régulièrement le crédit inscrit au budget de l'Etat est épuisé et l'ouverture de crédits additionnels doit être demandée au Parlement avec la lenteur que l'on sait.

Serait-il au moins possible de remédier en grande partie à ce retard dans le règlement des contingents en versant aux départements, aux communes, des acomptes proportionnés à l'importance des dépenses? La réponse n'est pas douteuse. Et cependant ici encore — j'en appelle à tous ceux d'entre vous qui font partie des assemblées départementales — nul moyen d'obtenir satisfaction.

Alors que les dépenses des services d'assistance ont doublé, triplé et plus, les acomptes que verse l'Etat, quand il consent à le faire, n'ont pas été augmentés ou ne l'ont été que d'une manière tout à fait in-

suffisante. Les administrations locales ne manquent pas de réclamer instamment; les conseils généraux émettent des vœux, nous demandent de porter leurs doléances aux ministres; mais la réponse que nous recevons, sous des formes diverses, est bien simple, c'est toujours la même: le département ministériel intéressé — intérieur, hygiène et assistance — a demandé des augmentations de crédits pour accroître les acomptes, hâter le règlement des soldes, mais le ministère des finances a fait ramener les dotations aux chiffres antérieurs; il faudra attendre l'ouverture de crédits additionnels. C'est ainsi que des contingents de l'Etat dans les dépenses du service des enfants assistés pour l'exercice 1917 ne sont pas encore réglés dans un département que je connais bien, et que, malgré toutes les diligences faites, il est impossible de savoir quand ils le seront.

M. le président de la commission des finances. Et pourtant, ce sont des dépenses obligatoires pour l'Etat que le ministre de l'intérieur pourrait faire ordonnancer sans attendre l'ouverture de crédits.

M. Louis Dausset. Cela a beau être des dépenses obligatoires, si les crédits ne sont pas ouverts, il est impossible d'ordonnancer les contingents.

Eh bien! ce sont là, à l'égard des départements et des communes, des usages que, tout bien établis qu'ils soient, personne n'hésitera à qualifier sévèrement, parce qu'ils constituent un flagrant abus de force. Parce que les collectivités locales sont désarmées à l'égard de l'Etat, parce qu'elles ne peuvent recourir contre lui à aucune voie de coercition ou d'exécution, les bureaux n'hésitent pas — par une méconnaissance complète de la plus élémentaire justice — à employer des moyens qui rappellent les procédés d'un mauvais débiteur. *(Très bien! très bien!)*

Il est assurément plus simple d'ajourner le paiement de dettes qui devraient cependant être considérées comme des dettes sacrées et de l'ajourner en se couvrant d'une prétendue parcimonie du Parlement. Or, je vous le demande, est-il une commission, un rapporteur, une Assemblée qui hésiterait à faire voter des crédits pour l'acquiescement des contingents dus par l'Etat aux départements, aux communes pour les dépenses des divers services d'assistance que le législateur lui-même a déclarés obligatoires? Les services préfèrent cependant mettre les autorités locales dans le plus grand embarras, leur imposer des difficultés et des charges exceptionnelles de trésorerie pour « faire les deniers » qu'elles avancent et que l'Etat ne leur rembourse pas.

Ici, encore il faut porter remède à une situation qui, en se prolongeant, découragerait, chez les représentants des communes et des départements, les si solides qualités d'initiative et de solidarité sociale auxquelles il n'est pourtant jamais fait appel en vain. *(Très bien! et applaudissements.)*

Dans les dépenses de guerre, dont je demande que communes et départements soient en partie déchargés, figure aussi et au premier rang la réfection des routes et chemins *(Très bien! très bien!)*, dont l'entretien a été absolument impossible pendant la guerre et qui, du reste, ont, dans beaucoup de régions, même loin du front, dans toutes les régions industrielles de France, par exemple, directement souffert de la circulation intensive résultant du fonctionnement des services de guerre et des mouvements incessants des armées.

Cette matière présente une telle importance, en raison du développement du réseau routier — plus de 550,000 kilomètres de chemins vicinaux et départementaux

— qu'il me paraît indispensable d'arrêter un instant notre esprit sur ce point essentiel de l'administration locale et régionale.

Si, sur un certain nombre de chemins, la circulation et, par suite, l'usure des chaussées ont pu diminuer du fait du ralentissement de la vie agricole et économique de la région, par contre, sur la majeure partie de tout le territoire, la circulation a été plus intense qu'auparavant par suite des nombreux charrois militaires rendus nécessaires par la défense nationale ou la création de nouveaux centres industriels.

Nous l'admirions bien, n'est-ce pas, cette belle route française qui a transporté pendant la guerre tous les convois non seulement au front, mais du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, cette route dont on a pu dire qu'elle passait avant les munitions qui roulaient sur elle; cette route qui a été le véhicule de la victoire, il faut penser maintenant à sa réfection. *(Très bien!)*

Les charrois de guerre ont causé aux routes départementales, d'une part, et à tous les chemins vicinaux, qu'ils soient catalogués comme chemins de grande communication, chemins vicinaux d'intérêt commun ou chemins vicinaux ordinaires, des dommages exceptionnels. Pour les chemins vicinaux ordinaires, en particulier, l'insuffisance d'entretien a été entraînée par suite de la diminution des ressources causée par la mobilisation d'un grand nombre de percepteurs et par l'impossibilité de faire emploi des centimes spéciaux inscrits au budget, en raison de la rarefaction de la main-d'œuvre et des matériaux.

Il s'agit donc aujourd'hui d'exécuter les travaux nécessaires, non seulement pour reconstruire les chemins dans l'état où ils se trouvaient en 1914, mais aussi pour renforcer d'une manière générale les chaussées en vue de leur permettre de supporter les nouveaux courants de circulation créés par le développement des transports automobiles.

Ces travaux de remise en état vont occasionner des dépenses énormes, en raison de l'augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Or, je le répète, ces dépenses doivent être obligatoirement supportées, en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, par les communes et, en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, par les départements, sous réserve d'une subvention des communes.

Sans doute, il existe, à l'heure actuelle, par suite de la réduction des dépenses d'entretien pendant la guerre, des excédents plus ou moins élevés sur la dotation annuelle des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, dans chaque département, de même que, dans chaque commune, sur les fonds affectés à la vicinalité ordinaire; mais ces disponibilités seront loin de suffire à tous les besoins.

Les Chambres ont voté une première avance de 2 millions pour contribuer aux dépenses de restauration les plus urgentes et la répartition en a été faite entre les départements dont les ressources sont les plus restreintes. Une nouvelle avance de 5 millions a été prévue par le décret du 30 juin 1919 et tout ceci est bien insuffisant. Je sais que M. le ministre de l'intérieur, dont je suis heureux de constater les préoccupations, très sensiblement conformes à celles que je vous expose, et qui vient encore, à plusieurs reprises, devant la Chambre des députés, qu'il se soit agi de projets de taxes départementales et communales sur les plus-values immobilières ou encore de taxes communales sur les spectacles, d'appuyer les efforts des parlementaires en faveur des

budgets régionaux et locaux, a déjà fait savoir qu'il avait l'intention de demander à M. le ministre des finances de se prêter au vote de crédits destinés à venir en aide aux départements, en vue de la remise en état des chemins de grande communication ou d'intérêt qui se sont détériorés pendant la guerre.

Le département de la guerre a, pendant la durée des opérations, coopéré naturellement aux travaux de réfection des chemins, mais il n'y coopère plus aujourd'hui et il incombe au service vicinal du département ou de la commune de supporter les dépenses afférentes aux réparations non encore effectuées des dégradations causées par les transports militaires de notre armée et de la plupart des armées alliées. (*Très bien !*)

M. André Lebert. Dans les départements où se trouvaient des camps américains, la circulation a été intensifiée. Savez-vous si le gouvernement américain est disposé à tenir ses engagements, en faisant bénéficier ces départements de subventions spéciales ?

M. Louis Dausset. Pour les régions traversées par des convois américains, je crois bien que la question est réglée.

M. André Lebert. En principe peut-être, mais pas en deniers.

M. Louis Dausset. Je voudrais avoir la même certitude pour les dégradations causées par les charrois des armées belges, anglaises et même françaises. Je pose simplement la question, sans insister davantage, car cela nous mènerait très loin.

M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous répondre immédiatement ? Cela simplifiera mes explications.

M. Louis Dausset. Très volontiers.

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne les départements libérés, c'est le ministère des régions libérées qui est chargé de la réfection des routes. En ce qui concerne neuf départements limitrophes à la zone de bataille, c'est le ministère des travaux publics qui assurera cette réfection.

Dans les départements où se trouvaient des camps américains dont les charrois ont déterminé une grave détérioration des routes, c'est le ministère des travaux publics, d'accord avec le ministère de l'intérieur, qui, avec les crédits qui figurent au budget, assure la réfection des voies de communication.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne les autres départements, il y a un crédit de 20 millions, que nous venons d'inscrire au budget du ministère de l'intérieur pour les grandes réfections.

M. André Lebert. Je me permets de demander à M. le ministre de vouloir bien tenir la main à l'exécution des promesses qui ont été faites, afin que les budgets départementaux reçoivent des subventions dans la proportion qu'on leur fait espérer. Jusqu'ici, ils décaissent toujours et ne reçoivent jamais rien.

M. Louis Dausset. De toutes façons, il serait intéressant, en dehors des subventions, d'augmenter les ressources auxquelles les communes pourront avoir recours, et, notamment, de reviser les tarifs de rachat de la prestation en nature. La disproportion entre les évaluations généralement admises pour la journée de prestation en nature et la valeur courante des journées similaires d'hommes, d'animaux et de voitures attelées est devenue tellement excessive que le relèvement des anciens tarifs s'impose en tout état de cause.

Telles sont, messieurs, les questions que

j'entendais poser à M. le ministre des finances et je m'excuse auprès de vous de la longueur des développements que j'ai dû leur consacrer, voulant préciser avec toute la netteté nécessaires l'importance du problème, et les solutions qu'il est indispensable que l'administration des finances se mette en mesure de lui apporter.

J'arrive, à un ordre de questions qui s'adressent, elles, à M. le ministre de l'intérieur et qui, si elles n'ont pas le caractère d'acuité des précédentes, ne laissent pas de préoccuper également au premier chef les municipalités et les assemblées départementales.

C'est d'abord la nécessité de procéder à la modification profonde, la refonte logique d'une réglementation surannée, qui ne répond plus, ni au développement des administrations régionales et locales, ni à l'esprit public des communes et des départements, ni même aux valeurs actuelles et échange des devises, dont les taux sont inscrits dans nos lois d'il y a quarante ou cinquante années. (*Très bien ! très bien !*)

Lorsqu'il y a quarante ans, le législateur a prévu que ce serait vous, monsieur le ministre de l'intérieur, et non pas vos préfets, qui vérifieriez les budgets de plus de 3 millions, il estimait que seules les très grandes villes, les cités dont les intérêts s'unissent, se mélangent étroitement à ceux de l'Etat, seraient soumises à votre contrôle, et en fait vous n'aviez à régler, jusqu'à ces derniers temps, que les budgets de dix-neuf villes.

Si ce chiffre de 3 millions est maintenu, vous aurez demain à vous occuper, non plus seulement, ainsi que je vous le demande, de la centralisation de renseignements généraux sur l'état des recettes et des charges des communes, mais du règlement dans le détail de la presque totalité des budgets de nos chefs-lieux de département et de bon nombre d'autres cités. Ne craignez-vous pas que vos services ne se trouvent submergés — ils sont déjà quelque peu squelettiques, du moins ceux qui traitent des affaires départementales et communales — et qu'ils n'éprouvent, dès lors, quelque difficulté à exercer pleinement la tutelle qui vous est dévolue par la loi ?

M. le président de la commission des finances. Votre observation est très juste. C'est du Sénat qu'est venue l'œuvre décentralisatrice qui a enlevé au Parlement l'approbation des budgets et des emprunts des très grandes villes, et qui a fait passer successivement du Parlement au ministre et du ministre au préfet les budgets dont vous parlez. Mais, alors, la valeur du franc n'était pas celle d'aujourd'hui. Il y a une dizaine d'années — c'est de cette époque, je crois, que date, cette réforme décentralisatrice — un budget qui s'élevait à 1 million représente aujourd'hui 3 millions, sans qu'au point de vue des résultats la dépense ait changé. (*Très bien ! très bien !*)

M. Louis Dausset. Je vous remercie, monsieur le président, de l'adhésion que vous donnez à ce vœu que je présente, au nom de bien des communes, à M. le ministre de l'intérieur. Que, d'ailleurs, M. le ministre ne voie pas dans mes paroles l'ombre d'une défiance à son égard, ni à l'égard de ses collaborateurs qui sont plus particulièrement chargés de ces délicates fonctions, dans un service, comme je l'ai dit, peut-être un peu sommaire. Je profite de cette occasion pour rendre hommage au distingué directeur des affaires départementales et communales, M. Hendlé, qui, avec un tact parfait, une inépuisable bonne grâce, apporte aux administrations régionales et locales le précieux concours de son expérience et de son dévouement. (*Marques d'approbation.*)

Mais, messieurs, il faut absolument que l'on comprenne que la guerre a modifié bien des choses, et que l'on doit arriver à décharger le budget des communes de tous ces *impedimenta*. D'ailleurs, vous le savez, les communes trouvent le meilleur accueil à cette direction des affaires départementales et communales.

N'est-ce pas à votre administration, en particulier, qu'est due l'initiative de cette loi de réparation du 4 octobre 1919, en faveur des régions dévastées, qui organise l'aide financière de l'Etat en faveur des communes directement atteintes par les événements de guerre, et se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir, au moyen de leurs ressources propres, à leurs besoins essentiels ? Je ne saurais oublier la part considérable que prend, pour l'application de cette loi, en tant que président de la commission spéciale, votre éminent rapporteur général du budget, l'honorable M. Doumer.

Lorsqu'il y a également quarante et cinquante ans, le législateur a prévu qu'aucune taxe exceptionnelle ne pourrait être perçue au profit d'une commune, qu'aucun emprunt de plus de 1 million ne pourrait être contracté sans l'examen des plus hautes assemblées, administratives ou législatives, c'est qu'il avait aménagé, pour les budgets des communes et des départements, un cadre suffisant pour qu'ils puissent jouer librement. Des mesures de cet ordre prenaient dès lors un caractère vraiment exceptionnel. N'en doutez pas, les municipalités sont actuellement unanimes à estimer parfaitement ridicules et vexatoires ces interminables examens, ces transmissions éternelles de dossiers qui n'ont d'autre résultat que de retarder indéfiniment l'application de mesures d'une urgence parfois immédiate. (*Assentiment.*)

J'entends bien qu'une refonte de notre législation communale et départementale ne peut s'opérer que concurremment avec la fixation d'un nouveau cadre pour les budgets des communes et des départements. C'est pourquoi la question que j'ai l'honneur de vous poser est intimement liée à celles que je viens d'adresser à M. le ministre des finances.

Vous rappellerai-je la complexité, la diversité des procédures exigées pour la mise en application de la moindre mesure fiscale au profit des communes ? S'agit-il d'octroi, il faut l'intervention du président de la République, sur avis du conseil d'Etat. Au surplus, les décisions du chef de l'Etat sont-elles limitées par le tarif minimum adopté en août 1919 et que plusieurs communes déjà désireraient dépasser.

S'agit-il d'une taxe sur les cercles, sur les spectacles, il faut une loi nouvelle. Depuis la loi du 22 février 1918, en effet, qui a supprimé toutes les taxes et surtaxes d'octroi, les dispositions de la loi du 29 décembre 1897, qui conféraient aux préfets le droit d'approuver certaines taxes destinées à compenser la perte éprouvée par les communes du fait de la suppression ou du dégrèvement du droit d'octroi sur les boissons hygiéniques, ont disparu de nos codes, et le Parlement seul peut autoriser les taxes nouvelles.

Il faut une loi, encore, pour obtenir une taxe locale sur les voyageurs ou les marchandises, une loi pour un emprunt de plus de 1 million, un décret en conseil d'Etat pour les emprunts de moindre importance, mais amortissables en plus de trente ans. Quant aux centimes, il y a beau temps que, pour la majorité des communes, les maxima dans les limites desquels les préfets pouvaient autoriser les communes à s'imposer de centimes supplémentaires se trouvent dépassés. Pour tous les centimes au-dessus de ces maxima, et c'est maintenant pour ainsi dire la règle, le Parlement doit se

prononcer ou, dans le cas le plus favorable, des décrets en conseil d'Etat doivent intervenir.

Ne pensez-vous pas que, sous peine d'encombrer l'administration centrale de dossiers venant de toutes les communes de France, il conviendrait de donner actuellement aux conseils généraux et aux préfets le droit d'apprécier le bien-fondé des taxes et, jusqu'à leur suppression, des centimes que les communes sont dans l'obligation de voter? Que se passe-t-il, en effet, dès maintenant? C'est que les budgets communaux, dont l'équilibre est obtenu par un appel aux ressources probables de nouveaux centimes, de nouvelles taxes, ne sont équilibrés que sur le papier, car la commune ne touchera pas un sou de recettes du chef de ces taxes, de ces centimes, avant des mois et des mois. Nous en avons un exemple immédiat dans Paris, dont les taxes directes ou indirectes votées pour l'équilibre du budget de 1920 ne sont pas encore recouvrables.

Il est donc, au premier chef, désirable que les règles de la tutelle administrative, pour rendre plus effectives même les mesures de protection que l'Etat entend prendre à l'égard des budgets municipaux, soient simplifiées en en confiant l'exercice aux préfets. Ce serait un nouveau pas vers la décentralisation, et la réforme administrative. (*Très bien!*)

Il est, toutefois, un ordre d'idées dans lequel, monsieur le ministre, sans que vous soyez de ce fait appelé à intervenir par vous-même dans le règlement des budgets locaux, l'administration centrale de votre ministère aurait à jouer un rôle éminemment utile: ce serait par la réunion, par l'établissement de données statistiques complètes, précises, et surtout récentes, sur l'étendue des besoins de toutes les communes de France, sur le nombre de leurs centimes, le montant de leurs emprunts, le chiffre global de leurs recettes et de leurs dépenses constaté à la fin de chaque exercice. Ces renseignements, si vous les aviez possédés, nul doute que vous ne les ayez communiqués à votre collègue, M. le ministre des finances, et qu'appuyé sur cette documentation certaine, absolue, agissant avec l'autorité éminente qui s'attache, je le répète, à votre mission de tuteur des villes, des cités, des bourgades françaises, vous n'avez déjà obtenu du grand argentier de France les subsides et les sources de recettes indispensables.

Or, je sais combien serait difficile pour vous, à l'heure actuelle, de dresser le bilan financier, non pas seulement de la totalité, mais de la moindre partie des communes de France. Ces renseignements, vous ne les avez pas. Si j'ai eu à ma disposition une documentation qui m'a permis — dans des conditions imparfaites, je suis le premier à le reconnaître, mais du moins suffisantes — de sonder la gravité du mal, c'est en raison, je vous l'ai déjà indiqué, des relations d'amitié, des échanges incessants de renseignements et de documents qui se sont établis pendant douze ans entre le rapporteur du budget de la ville de Paris et les gardiens des intérêts financiers des autres communes du pays. (*Très bien! et approbation.*)

Permettez-moi de vous signaler à ce sujet que l'utilité de ces statistiques annuelles a été reconnue dans des Etats où les municipalités bénéficient cependant d'une autonomie que ne connaissent pas encore les villes françaises.

C'est ainsi qu'un décret du ministre de l'intérieur de Prusse, en date du 31 mars 1911, ordonne l'établissement d'une statistique annuelle sur l'état des revenus et des dettes de toutes les villes prussiennes de plus de 10.000 habitants. Cette étude, faite par l'institut de statistiques de Prusse,

comprend un tableau de l'accroissement des impôts et des dettes des villes, un état des revenus communaux indirects et des centimes additionnels des communes aux impôts directs d'Etat. La comparaison doit, suivant les termes de ce décret, permettre de réaliser un équilibre entre les revenus et les dettes des communes, d'une part; entre les impôts d'Etat et les impôts communaux, d'autre part.

Tant que vous ne posséderez pas ces renseignements statistiques, tant que vous ne pourrez pas les imposer à l'attention du ministre des finances, son administration continuera de vivre sans données précises sur cette idée techniquement et financièrement fautive de la séparation absolue des budgets de l'Etat, des départements et des communes. Cette idée est fautive au point de vue des dépenses. Elle l'est aussi au point de vue des ressources. Notre ancienne législation fiscale avait nettement établi cette unité. Il faut la rétablir; il faut réaliser à nouveau une harmonie indispensable. La fiction d'autonomie, commode pour écarter des problèmes urgents, aboutirait, en définitive, à tarir la source de certains impôts. A vouloir frapper trop lourdement au profit de l'Etat certains contribuables, en fermant les yeux aux charges qu'ils auront à porter comme impôts départementaux et communaux, on arriverait aux pires conséquences économiques.

Mais en dehors de la réforme générale de nos lois administratives, il est certaines mesures qui peuvent être prises dès aujourd'hui. Ce sont celles qui peuvent permettre aux départements et aux communes — je me permets même d'attirer tout spécialement votre attention sur ce point...

M. Eugène Lintilhac. Toute l'attention du Sénat est acquise à un pareil sujet, et à votre talent, mon cher collègue. (*Très bien!*)

M. Dausset. Je vous remercie, mon cher collègue, de votre flatteuse appréciation. Excusez mon état de fatigue qui m'a fait demander au Sénat une attention qu'en effet, il me prodigue avec une indulgence dont je suis très touché.

Je parlais des mesures susceptibles de nous faire inaugurer une politique bancaire et industrielle qui permette aux départements et aux communes de tirer enfin parti des richesses économiques du pays, de la suppression de ces interdictions faussement protectrices de nos budgets, et qui ne permettent pas de placer les fonds disponibles de nos caisses...

M. le président de la commission des finances. N'allons pas trop loin dans cette voie.

M. Louis Dausset... sinon au taux singulièrement surbaissé de 1 p. 100, suppression de l'interdiction aux communes et aux départements de s'intéresser autrement que par des placements trop souvent perdus...

Un sénateur au centre. Combien d'affaires sont exploitées en régie dans les conditions les plus malheureuses!

M. Louis Dausset. Si l'on veut que communes et départements prennent une part véritablement active dans le développement économique du pays, si l'on veut leur fournir en même temps des recettes intéressantes pour leurs budgets, il serait peut-être à souhaiter qu'ils pussent intervenir même au titre d'actionnaires, tout comme de simples particuliers, dans toutes les entreprises qui créent de la richesse régionale ou locale, entreprises d'hydro-électricité, entreprises minières, entreprises de transports, de canaux, de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, entreprises agricoles.

Du reste, je n'innove pas, puisqu'une loi récente autorise les communes à s'intéresser financièrement à l'entreprise de l'adduction des forces hydroélectriques du Rhône.

C'est là un problème qu'il faut aborder et résoudre dès aujourd'hui. La guerre a porté une atteinte profonde à un grand nombre d'entreprises publiques conçues suivant ces formules d'avant-guerre, où les cahiers des charges n'envisageaient qu'un élément possible de variation, dans le sens de la baisse du prix de revient. Un arrêt célèbre du gaz de Bordeaux a sonné le glas des concessions conçues d'après cette formule. Il faut que communes et départements soient mis à même de remettre à flot ces entreprises. Il faut poser des règles générales pour la liquidation des concessions anciennes et pour la mise en valeur par les collectivités elles-mêmes, principalement sous la forme de régies intéressées, des richesses qu'elles se trouvent à l'heure actuelle dans l'impossibilité de développer. (*Très bien!*)

A un autre point de vue, les nécessités de l'état de guerre ont fait naître un droit administratif nouveau. Longtemps l'initiative des corps municipaux a été contenue par le pouvoir central dans les limites de ce que commandait le fonctionnement des services publics proprement dits. Toute velléité d'alléger les attributions des assemblées locales, fût-elle étrangère à un but lucratif, était impitoyablement réprimée au nom du principe fameux de la liberté du commerce et de l'industrie, que je respecte autant que personne, mais qui, suivant une doctrine inflexible, interdisait aux établissements publics de faire concurrence aux exploitations privées. Les communes qui avaient voulu instituer des boulangeries ou des pharmacies municipales en ont fait la dure expérience. Des tentatives, plus timides encore, qui avaient pour objet d'améliorer l'hygiène publique par la création de bains à prix réduit, se sont heurtées à des objections d'ordre légal, dont il n'a pas été aisé de triompher devant le conseil d'Etat. Mais la guerre est survenue avec son cortège de besoins impérieux qui surgissaient de toutes parts, et auxquels l'Etat, réduit à ses seules forces, se voyait dans l'impossibilité de satisfaire. Il a fallu faire table rase de précédents immuables. Délivrées des entraves que leur esprit d'entreprise avait dû subir jusqu'alors, les communes ont publiquement suppléé à l'insuffisance du commerce privé. Bien plus, elles y ont été incitées par l'Etat, afin que le ravitaillement en denrées alimentaires et en combustible ne fût pas mis en péril. On a autorisé les communes à devenir marchandes et à ouvrir boutique. Les théories anciennes du droit public et les solutions de la jurisprudence ont été résolument abandonnées. Sans doute, il faut espérer et nous avons tout lieu d'espérer, que certaines de ces mesures auront un caractère essentiellement provisoire et que l'activité des simples citoyens saura dégager à bref délai les collectivités de préoccupations qui leur étaient jusqu'à ce jour étrangères; mais, messieurs, ne serait-il pas à souhaiter qu'il en restât quelque chose? Ces initiatives municipales ont produit tout de même, dans certaines localités et dans certaines circonstances, de bons résultats.

M. Dominique Delahaye. Permettez-moi de contester votre affirmation. Ces initiatives communales ont parfois contribué, comme tout le reste, à la vie chère. M. Isaac l'a dit hier à la Chambre et je souhaite qu'on l'écoute: Revenez à la liberté du commerce.

M. Louis Dausset. J'ai dit que je souhaitais plus que personne qu'on revint à la liberté du commerce. Mais si, par malheur, le retour à la liberté du commerce ne suffi-

sait pas dans certaines localités — je ne généralise pas — pour obtenir de meilleures conditions de la vie, l'Etat — sous prétexte que nous sommes en état de paix — devrait se garder d'interdire aux communes de continuer et de poursuivre des initiatives qu'il a été le premier à leur demander de prendre. Voilà très exactement ce que j'ai dit. (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*)

M. Le Hars. Il faut vivre d'abord.

M. Louis Dausset. D'autre part, l'Etat encourage et à juste titre ces collectivités départementales et communales à participer, dans une mesure de plus en plus grande, à des services industriels, d'une portée, d'un intérêt considérable pour le développement économique du pays.

C'est aux communes, c'est aux départements que l'Etat s'adresse pour l'aménagement de nos forces hydrauliques, pour le développement du réseau de transports en commun d'intérêt local. Nous marchons résolument vers un régionalisme économique. (*Marques d'approbation.*) L'activité des communes et des départements, loin de se ralentir, ne fera que croître dans la période qui va suivre et c'est le moment, messieurs, de nous souvenir des fortes et justes expressions dont Waldeck-Rousseau se servait, dès 1899, pour caractériser devant la Chambre des députés la réforme libérale qu'il s'honorait d'avoir fait voter quinze ans auparavant. Pour ce grand homme d'Etat, dont l'intelligence pénétrante démêlait sans peine l'insuffisance de l'œuvre accomplie, la loi du 5 avril 1884 n'avait fait que « donner une éducation publique municipale ». Il affirmait, il y a déjà plus de vingt ans, la conviction profonde que cette éducation ayant donné ses fruits, le temps était venu d'aller plus loin encore, de tendre vers une large décentralisation dans le domaine des services communaux. Il posait en principe que la réorganisation administrative, ce problème éternellement agité, mais jamais résolu, malgré son importance vitale pour les progrès de notre démocratie, « était liée — ce sont ses propres paroles — nécessairement et intimement à la question de l'extension des attributions municipales » (*Très bien! très bien!*)

L'heure n'est-elle pas venue, messieurs, après tant de bouleversements, tant de catastrophes, mais au lendemain de la victoire qui donne tout de même à la France le pouvoir de vivre pleinement sa vie, et le droit de suivre désormais librement ses destinées? L'heure n'est-elle pas venue de résoudre tous ces problèmes qui dépassent le cadre des intérêts locaux et qui concernent l'existence même de la nation tout entière. (*Très bien!*) Je l'ai cru pour ma part et voilà pourquoi j'ai donné, et je m'en excuse, un tel développement à cette interpellation. (*Marques d'approbation.*)

Messieurs, me voici parvenu au terme de ce trop long exposé : votre extrême bienveillance, dont je vous remercie profondément, m'a permis d'aller jusqu'au bout.

Où donc ce débat aurait-il pu être soulevé plus à propos que dans cette enceinte, devant l'assemblée que Gambetta a si justement appelée « le grand conseil des communes de France »? Le Sénat est le protecteur naturel de ces unités administratives dont il est l'émanation. Rien de ce qui touche à leurs intérêts fondamentaux ne saurait le laisser indifférent; lorsque ces intérêts sont en péril, c'est à lui au premier chef qu'il appartient de proclamer sa volonté de les voir mettre hors d'atteinte.

Assurément, ce rôle doit trouver sa limite dans le devoir de sauvegarder également les droits essentiels de l'Etat et s'il arrivait, d'aventure, que ceux-ci fussent opposés à ceux-là, qu'un antagonisme irréductible existât entre les intérêts particu-

liers des communes et des départements et ceux de la grande personnalité qui absorbe le pays tout entier, on ne comprendrait pas que le Sénat hésitât à donner la préférence à l'une des parties en cause.

M. le président de la commission des finances. Il ne peut pas y avoir d'antagonisme.

M. Dausset. ...c'est à l'Etat en péril qu'iraient nos suffrages et nos volontés. Mais, par bonheur — vous avez devancé mon observation et ma conclusion, mon cher président — la question ne se pose pas ainsi. Toute mon ambition a été de vous démontrer — je ne sais pas si j'y suis parvenu — l'étroite solidarité qui doit associer l'Etat aux communes.

Cette notion de solidarité doit se substituer, peu à peu à celle de hiérarchie, demeurée si longtemps la base unique des rapports entre l'Etat et les unités administratives secondaires. La tutelle administrative exercée par l'Etat sur les départements et les communes ne comporte pas que des droits, elle entraîne surtout un devoir d'aide, une obligation de soutien : le tuteur doit protection à ses pupilles, c'est le fondement même et la justification de sa mission. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute, la vie communale, comprimée dans le corset étroit de la tutelle administrative, ne peut pas encore atteindre en France — je le regrette pour ma part — le degré de développement où elle est parvenue dans d'autres nations. Cependant, sous un régime aussi profondément décentralisé que le nôtre, la commune demeure par excellence la cellule vivante de l'organisme national. (*Vive approbation.*) L'activité du pays n'est que la somme, la composante de cette multiplicité de foyers d'énergie humaine. Autant de villes et villages, de cités et de bourgades, autant de centres vitaux qui constituent par leur assemblage la trame dont est tissée l'existence collective du pays. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Je ne veux pas douter que tous les efforts du Parlement et du Gouvernement — particulièrement du Sénat — et aussi de ceux de la commission spéciale instituée par M. le ministre de l'intérieur n'aboutissent dans un délai aussi limité que possible à résoudre les immenses problèmes que je viens de faire passer devant vos yeux. Le budget de l'Etat n'y perdra rien, au contraire. L'union qui s'est manifestée pendant la guerre entre les collectivités locales et la nation elle-même sera maintenue et affermie.

Nous sommes tous d'accord, messieurs, pour faire appel — et cet appel ne sera pas vain — au patriotisme local, à l'énergie de nos collectivités locales et régionales afin de rénover notre pays; mais il faudra que de tous côtés le Gouvernement supprime à cet effet les multiples entraves qui empêchent à l'heure actuelle toutes ces énergies de se développer librement. L'Etat a réalisé l'œuvre magnifique d'aspirer à lui toutes les forces vives de la nation pour chasser l'envahisseur; il lui appartient désormais de continuer l'union qui a fait des merveilles pendant la guerre, de se servir de toute l'activité locale, régionale et départementale pour assurer en commun d'un même esprit, d'un même élan, d'un même cœur, la renaissance complète de la patrie. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à une autre séance la suite de la discussion de l'interpellation de M. Dausset. (*Assentiment.*)

Voix diverses. A demain! A jeudi!

M. François-Marsal, ministre des finances. Je ne crois pas pouvoir être là jeudi, car

j'ai le devoir d'accompagner M. le président du conseil à Bruxelles. Dans ces conditions, il m'est difficile d'indiquer un jour, dès maintenant, avant la semaine prochaine.

M. Louis Dausset. Je suis à la disposition du Sénat.

M. le président. Je dois faire connaître au Sénat que plusieurs orateurs sont inscrits dans la discussion de l'interpellation de M. Dausset.

M. Louis Dausset. J'accepte l'ajournement, si la suite de la discussion de mon interpellation doit venir avant les vacances et peut se poursuivre, soit avant, soit après, la discussion du budget. Les observations et les réponses de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, que je connais d'ailleurs par avance, pourront venir utilement à l'un des moments que je viens d'indiquer.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la suite de la discussion de l'interpellation de M. Dausset sera fixée ultérieurement. (*Adhésion.*)

14. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. A l'ordre du jour figure, après l'interpellation de M. Dausset, celle que j'ai déposée sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réorganiser la gendarmerie. Pour les raisons que vient d'exposer M. le ministre des finances, la suite de l'interpellation de M. Dausset étant renvoyée à une séance ultérieure, je demande que mon interpellation soit fixée à jeudi.

M. le président. M. le ministre de la guerre m'a fait connaître qu'il accepterait la fixation à jeudi de la discussion de l'interpellation de M. Lebert.

Dans ces conditions et s'il n'y a pas d'opposition il en est ainsi ordonné. (*Adhésion.*)

15. — MOTIONS D'ORDRE

M. le président. Dans sa séance du 22 juin le Sénat a renvoyé à l'examen de la commission, chargée de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, une proposition de loi tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et de délits connexes.

M. Touron, au nom de cette commission, demande que la proposition de loi dont s'agit soit renvoyée aux bureaux pour la nomination d'une commission spéciale.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Dans sa séance du 29 mars, le Sénat a renvoyé à la commission, chargée d'étudier les questions intéressant les départements libérés de l'invasion, un projet de loi relatif à l'organisation des visites dans les régions libérées. M. Ribot, président de cette commission, demande que le projet soit renvoyé à l'examen de la commission des finances et que la commission des départements libérés en reste saisie pour avis. (*Très bien! très bien!*)

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (*Adhésion.*)

16. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Doumer un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des

accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale.

Le rapport sera imprimé et distribué.

17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le président du conseil a demandé que la séance exceptionnelle de demain mercredi fût réservée à la discussion du traité de paix avec l'Autriche. (Très bien !)

En conséquence, je propose au Sénat de se réunir demain à quinze heures (Assentiment).

M. Henry Chéron. Je demande qu'en tête de l'ordre du jour soit inscrit le projet de loi relatif au rattachement au ministère des pensions de l'office national des mutilés.

M. le président. Voici donc, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain, mercredi 30 juin :

1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre l'office national des mutilés et réformés de la guerre, précédemment rattaché au ministère du travail ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation : 1^o du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocoles, déclaration et déclaration particulière signés le même jour ; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919 ; 2^o des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modification auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée, le 9 décembre 1919 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3553. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1920, par M. Doumergue, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les ouvriers auxiliaires de Sidi-Abdallah qui ont été mobilisés et qui, à la démobilisation, ont rejoint leur poste, ont droit, s'ils avaient trois années de séjour en Tunisie et à l'arsenal avant leur affectation aux armées, à bénéficier des avantages concédés par les dépêches ministérielles des 4 janvier et 25 avril 1920 (congé de 45 jours) tout comme leurs camarades qui ont été maintenus dans la non-affectation.

3554. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juin 1920, par M. Pellissier, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, de bien vouloir élever le maximum de deux cents francs prévu pour la location des bureaux de facteur receveur, ce maximum étant aujourd'hui netoirement insuffisant.

3555. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juin 1920, par M. J. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les coupons des diverses valeurs échues avant le 25 juin 1920 mais non payés à cette date seront soumis aux impôts prévus par la loi du 26 courant ou simplement passibles des précédents impôts.

3556. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juin 1920, par M. Bouveret, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le personnel du service de santé licencié ou celui qui le sera d'ici peu, a ou aura droit, conformément à la circulaire ministérielle du 20 avril 1920, aux primes de licenciement dont a bénéficié le personnel des autres administrations de la guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3382. — M. Duquaire, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les trésoriers payeurs, qui n'ont encore reçu aucune instruction en vue du paiement des majorations des pensions civiles (loi du 25 mars 1920) ne pourraient pas être autorisés à payer d'office ces majorations faciles à calculer. (Question du 20 mai 1920.)

Réponse. — Des instructions en vue de l'application de la loi du 25 mars 1920 viennent d'être adressées aux comptables qui doivent, à partir du 21 juin, retenir les titres des pensionnaires et les adresser au ministère des finances. Les dispositions de la loi du 25 mars ne sont pas applicables à toutes les catégories de pensionnaires : il est donc nécessaire d'établir entre eux une discrimination qui ne peut être faite qu'à l'administration centrale. Les certificats d'inscription seront d'ailleurs remis sans retard à la disposition des intéressés pour leur permettre de percevoir les majorations de pensions auxquelles ils auront droit.

3422. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des finances à quel régime fiscal sont soumis, pour le paiement de l'impôt sur le revenu, des citoyens français

résidant depuis peu en Alsace-Lorraine et s'ils ne doivent pas acquitter ledit impôt selon les modalités prescrites par la loi française à laquelle ils ont été soumis jusqu'à ce jour. (Question du 27 mai 1920.)

Réponse. — Le régime fiscal précédemment en vigueur restant provisoirement applicable en Alsace et Lorraine en vertu de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919, les citoyens français résidant depuis l'armistice dans les provinces reconquises doivent acquitter les impôts directs alsaciens-lorrains, à l'exclusion des impôts personnels sur les revenus établis en France.

Toutefois, s'ils résidaient encore en France au 1^{er} janvier 1920, ils restent passibles, pour l'année courante des impôts sur les revenus établis en France et les impôts alsaciens-lorrains ne leur seront pas appliqués pour la dite année.

3441. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un notaire, bien que patenté, n'ayant pas de bilan au sens propre du mot, mais étant un fonctionnaire public, peut-être assujéti à la loi sur les bénéfices exceptionnels de guerre. (Question du 31 mai 1920.)

Réponse. — D'après l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1916, la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre est applicable à toutes les personnes passibles de la contribution des patentes, dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal.

Il s'ensuit qu'un notaire, par le seul fait qu'il est patenté, se trouve dans le cas d'y être assujéti s'il a réalisé des bénéfices supplémentaires.

3444. — M. Chabart, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'administration des contributions indirectes n'a pas décidé dernièrement que le bénéfice de l'allocation en franchise devait être étendu aux produits des distillations effectuées par les débitants mobilisés qui déclareraient cesser leur commerce et si l'administration fait une différence entre les débitants mobilisés et non mobilisés. (Question du 31 mai 1920.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 29 décembre 1919, les débitants, qui ont été sous les drapeaux pendant la guerre, peuvent, d'une manière générale, bénéficier de l'allocation de 10 litres d'alcool pur, en cas de cessation de commerce, pourvu qu'ils justifient qu'avant le 1^{er} janvier 1920, ils étaient possesseurs d'une exploitation agricole.

Le régime sous lequel sont placés les débitants qui n'ont pas été mobilisés est tout différent. Ces derniers ne peuvent profiter de l'allocation que par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, c'est-à-dire que si, à un moment donné de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1910 au 1^{er} janvier 1916, ils ont distillé non pas en qualité de débitants, mais en bénéficiant du privilège des bouilleurs de cru.

3454. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre des colonies quelle sera la situation d'un commis de 1^{re} classe qui a été auparavant, pendant plus de dix années, brigadier de 1^{re} classe, le décret du 19 janvier 1920 fixant à 5.500 fr. la solde des commis des douanes de 1^{re} classe et à 7.000 fr. celle des brigadiers. (Question du 2 juin 1920.)

Réponse de M. le ministre des finances. — Le décret du 19 janvier 1920, qui sera prochainement rendu applicable au personnel des douanes du cadre métropolitain en service dans les colonies, a réglé la situation des commis des douanes issus du service des brigades.

En vertu des dispositions faisant l'objet de l'article 71 dudit décret, les anciens brigadiers passés dans le service des bureaux et régularisés dans les 5^e et 6^e classes de receveurs subordonnés ou commis principaux ou dans le grade de commis, c'est-à-dire à un traitement inférieur à 7.000 fr., conservent la faculté d'être réintégrés dans le service actif ; ils peuvent ainsi reprendre possession du traitement qu'ils auraient obtenu en leur qualité de brigadier.

Pour ceux des intéressés qui ne croiront pas

devoir profiter de cette disposition, l'administration a fait connaître, en notifiant le décret précité (circulaire n° 71, que, par le jeu des promotions au choix, elle favoriserait l'accession rapide des anciens brigadiers au traitement de 7.000 fr. Il est à remarquer que ce dernier traitement constitue, pour la plupart des brigadiers, une fin de carrière, tandis que les commis principaux peuvent parvenir au traitement de 8.500 fr.

3462. — M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 5 juin 1920, par M. Jules Delahaye, sénateur.

3481. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si toutes les directions de travaux ont bien fait état pour le décompte des annuités, indépendamment des services effectifs, des années de mer, campagnes de guerre et services aux colonies. (Question du 10 juin 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative.

3482. — M. Philipp, sénateur du Gers, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'un journal politique départemental soit subventionné dans le Gers par l'office agricole du département, et dans l'affirmative, quel est ce journal. (Question du 11 juin 1920.)

Réponse. — L'office agricole du Gers a accordé en 1919 une subvention de 5.500 fr. à l'*Agriculteur du Gers*, périodique agricole bimensuel, organe de la société d'encouragement à l'agriculture, des associations et des services agricoles du Gers. Pour 1920, il a été prévu au budget de l'office une somme de 4.000 fr. avec ce libellé :

« Subvention à la société d'encouragement à l'agriculture du Gers ».

d) Pour contribution à la publication de l'*Agriculteur du Gers* service gratuit aux instituteurs, 4.000 fr.

Le journal l'*Agriculteur du Gers* est édité par le même imprimeur que le journal politique la *Republique des Travailleurs* et ce journal a souvent publié des articles empruntés à l'*Agriculteur du Gers*. Cette coïncidence a pu donner lieu aux bruits répandus au sujet de l'emploi de la subvention de l'office. Mais il n'apparaît pas qu'aucune partie de la subvention ait pu profiter au journal politique susvisé ni qu'aucune insertion lui ait été payée.

3495. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la justice par quel moyen pratique les collectivités (départements et communes), qui peuvent légalement, par l'entremise de l'Etat, exercer un droit de préemption sur les biens sequestrés lors de leur liquidation, connaîtront les lots mis en vente, leur consistance et la présence dans ces lots de choses ou d'immeubles susceptibles de les intéresser. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Conformément à l'article 7 du décret du 23 octobre 1919, un extrait de l'ordonnance autorisant la liquidation des biens sequestrés, mentionnant la date de la décision, la nature et la situation des biens à liquider, ainsi que le nom du liquidateur, est communiqué dans les vingt-quatre heures aux préfets représentants des départements et des communes et aux directeurs des domaines des lieux de la séquestration et de la situation des biens.

3496. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir généraliser à tous les parquets de France la règle adoptée par le parquet de la Seine, selon laquelle il est sursis à toutes les poursuites relatives aux infractions visées par le projet gouvernemental sur l'amnistie. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Chaque parquet apprécie sous sa

responsabilité, à l'occasion de chaque espèce, l'opportunité de surseoir aux poursuites.

Le garde des sceaux a seulement prescrit de surseoir provisoirement à l'exécution des condamnations à des peines privatives de liberté, comme il a toujours été fait jusqu'ici.

3497. — M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour réunir les éléments d'une réponse à faire à la question posée, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3505. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte proposer au Parlement pour indemniser les personnes qui ont souscrit aux rentes russes, et, notamment, les mineurs, le Gouvernement ayant admis, par une loi spéciale, les rentes russes au titre de remploi dotal et de remploi de fonds pour les mineurs. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Il n'est pas possible de faire supporter par le Trésor français les pertes subies par les porteurs de fonds russes du fait de la défaillance de la Russie.

En admettant les rentes russes en remploi dotal et en remploi de fonds pour les mineurs, le Gouvernement n'a assumé aucune responsabilité financière vis-à-vis de cette catégorie spéciale de porteurs.

3510. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si les officiers du cadre actif, maintenus ou affectés pendant les hostilités dans les ports et services éloignés de la zone des opérations de guerre, sont considérés comme mobilisés. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Seuls les officiers de réserve peuvent être mobilisés. Toutefois, l'honorable sénateur pourrait préciser la portée de cette question en indiquant le point particulier auquel elle se rapporte.

3511. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un chef de service a le droit, contrairement aux règlements, de désigner, pour procéder à des recensements du matériel en approvisionnement, un commis principal subordonné hiérarchique du comptable. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Conformément aux règlements, les recensements ont toujours été effectués par des officiers. Néanmoins, en raison de la pénurie des effectifs des officiers d'administration des directions de travaux, le département a dû confier, ces derniers temps, à un commis principal des directions de travaux les opérations matérielles de recensement (comptage, pesage et mesurage), sous réserve de laisser à l'officier recenseur le soin d'intervenir pour toute contestation éventuelle et d'établir le rapport et les procès-verbaux réglementaires.

Il convient par suite de remarquer à cet égard :

1° Que le véritable recenseur n'est pas le commis principal, mais l'officier d'administration responsable de ses opérations ;

2° Que le commis principal qui participe aux opérations de comptage, de pesage et de mesurage pour le compte de l'officier d'administration recenseur n'est pas le subordonné hiérarchique du comptable recensé.

3512. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de n'affecter les officiers d'administration, à la sortie de l'école de Rochefort aux ports sollicités par eux, qu'après que ceux détachés dans les ports, et figurant sur la liste de réintégration, auront rallié leur port d'origine. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — A la sortie de l'école de Rochefort, les élèves rallieront leur port respectif.

Après leur promotion, les vacances exis-

tantes et celles qui se produiront ultérieurement dans chaque port seront comblées, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de l'arrêté ministériel du 25 mai 1910, modifié les 24 avril 1911, 29 décembre 1913 et 9 novembre 1916, en suivant l'ordre de la promotion, par les nouveaux promus appartenant au port considéré, dans la proportion d'une place pour deux vacances, puis par les officiers détachés de ces ports, réunissant deux ans de présence dans leur affectation actuelle et figurant sur la liste de réintégration publiée semestriellement au *Journal officiel*. Ces derniers seront eux-mêmes remplacés par les officiers nouvellement promus.

3514. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine d'étendre à son département les mesures prises par la guerre pour le relèvement des indemnités de déplacement et de prendre des mesures pour que les améliorations de ce genre soient, à l'avenir, concertées au préalable entre les deux départements pour éviter un retard préjudiciable aux intéressés dans l'application de ces mesures. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Dès que les crédits demandés au Parlement auront été accordés, un projet de décret sera soumis au contreseing du ministre des finances.

Ce décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1920, fera bénéficier le personnel de la marine des améliorations accordées aux militaires de l'armée de terre à compter de cette même date.

Le ministre de la marine prend les mesures nécessaires pour que, désormais, toutes décisions intéressant au même titre les deux départements de la guerre et de la marine soient prises d'un commun accord et à la même date.

3533. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 juin 1920, par M. Bussière, sénateur.

Ordre du jour du mercredi 30 juin.

A quinze heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre, l'office national des mutilés et réformés de la guerre, précédemment rattaché au ministère du travail. (Nos 11 et 258, année 1920. — M. Lebrun, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation : 1° du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associés, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocoles, déclaration et déclaration particulière signés le même jour ; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe, croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919 ; 2° des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise,

arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovene et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations, en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations, en date du 8 décembre 1919, portant modification auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovene et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée, le 9 décembre 1919. (N^{os} 221 et 266, année 1920. — M. Imbart de la Tour, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer. (N^{os} 236 et 264, année 1920. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 23 juin (Journal officiel du 24 juin).

Page 998, tableau, 8^e ligne :

	50.000.000 à 100.000.000 de francs.
Au lieu de :	
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	39
Lire :	
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	49

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 23 juin (Journal officiel du 24 juin).

Page 1009, 2^e colonne, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

« ... pour les courses dites courses landaises... ».

Lire :

« ... pour les courses dites landaises... ».

Même page, 2^e colonne, 4^e ligne.

Au lieu de :

« Les prix des places des matches »,

Lire :

« Les prix des places de matches ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 25 juin (Journal officiel du 26 juin.)

Page 1024, 2^e colonne, 6^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... de s'en dessaisir »,

Lire :

« ... de s'en dessaisir à titre gratuit ».

Annexes au procès-verbal de la séance de la séance du 29 juin 1920.

SCRUTIN (N^o 38)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1920 de crédits provisoires, applicables au mois de juillet 1920.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 296
Contre..... 2

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud. Auber.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompart. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudanoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Briadeau. Brocard. Buhau. Bussiéro. Bussem-Billaud. Bussy. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chiénebeneit. Chéron (Henry). Chomet. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cardelet. Cosnier. Courrégelouge. Crémieux (Fermanç). Cruppi. Cuminat. Cuitoli.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dellestable. Deloacé (Charles). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Dubost (Antoin). Duchain. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Eccard. Elva (comte d'). Emdras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Gresjean. Guhier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour. Jeanneney. Jénouvrier. Jennart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Haro. Lemarié. Lémery. Lemaveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limeuzan-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marangot. Marguerie (marquis de). Marraud. Marset. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Massé (Alfred). Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfauillart. Monnier. Monservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mules.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Parns (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pères. Perreau. Peytral (Victor). Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomeroy (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poullé.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régulier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivat (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Scheurer. Selvos (de) Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Bouveri. Fourment.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon).

Diébolt-Weber.

Flandin (Etienne).

Gegauff.

Héry.

Mauger.

Peschaud. Pichon (Stephen).

Tissier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Clémentel.

Philip. Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Claveille.

Masclanis.

Penanros (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 297
Contre..... 2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 39)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils.

Nombre des votants..... 283
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 288
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert François. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud. Auber.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhau. Bussière. Busson-Billaull. Bussy. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chêneboit. Chéron (Henry). Chomet. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Courrégelouge. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminat. Cuttoli.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchain. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Emery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henri Bérenger. Hervey. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Humblot

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lamazelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Lebarillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Massé (Alfred). Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriet.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pérés. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Pichery. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Pol-Chevallier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuill-

ier-Buridard. Tournon. Trévencuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon). Bouveri. Cosnier. Delahaye (Jules). Diébolt-Weber. Dubost (Antonin).

Eccard. Flandin (Etienne). Fourment.

Georges Berthoulat.

Héry. Hugues Le Roux.

Mauger. Maurice Guesnier.

Pichon (Stephen). Poirson.

Serre.

Tissier.

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Clémentel.

Philip. Philipot.

ABSENT PAR CONGRÉ :

MM. Claveille.

Masclanis.

Penanros (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 295

Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 295

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1919 à l'exercice 1920.

Nombre des votants..... 283

Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 283

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud. Auber.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Brocard. Buhau. Bussière. Busson-Billaull. Bussy. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chêneboit. Chéron (Henry). Chomet. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Courrégelouge. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminat. Cuttoli.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. Da-

vid (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Dellestable. Deloncle (Charles). Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchain. Dudouyt. Duquaire. Dupuy (Paul).

Eccard. Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Humblot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lamazelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Massé (Alfred). Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriet.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Pichery. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tournon. Trévencuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert (François).

Bourgeois (Léon). Bouveri. Brangier.

Cosnier.

Delahaye (Jules). Delpierre. Dubost (Antonin). Duplantier.

Flandin (Etienne). Fourment.

Gallini. Georges Berthoulat.

Hugues Le Roux.

Leglos.

Mauger. Maurice Guesnier.

Pérea. Pichon (Stephen). Poirson. Pol-Chevalier.

Roland (Léon).

Tissier.

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Clémentel.

Philip. Phillipot.

ABSENTS PAR COMGÉ :

MM. Clavelle.

Maschanis.

Penanros (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	289
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	289
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 25 juin (Journal officiel du 26 juin 1920).

Dans le scrutin n° 37 sur l'ensemble du projet de loi, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant création de nouvelles

ressources fiscales, MM. Darnecour, Dudouyt, Renaudat, Riotteau et Roynéau ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Darnecour, Dudouyt, Renaudat, Riotteau et Roynéau déclarent avoir voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 23 juin 1920. (Journal officiel du 24 juin.)

Dans le scrutin n° 36 sur le projet de loi, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, M. Gallini a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote, comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance ».

M. Gallini déclare avoir voté « pour ».